

# P.L.U.

## Plan Local d'Urbanisme

# USTARITZ

# 6

## Annexes

### Dossier d'Approbation

PRESCRIPTION commune	Débat P.A.D.D. commune	Compétence CAPB <i>Communauté d'Agglomération Pays Basque</i>	Débat complémentaire P.A.D.D. C.A.P.B.	ARRET C.A.P.B.	ENQUETE PUBLIQUE	APPROBATION C.A.P.B.
26/06/2014	30/04/2015	01/01/2017	10/03/2018	29/09/2018	25/06/2019 26/07/2019	22/02/2020



<b>6 - Annexes</b>	<b>page</b>
<b>6-1 : Servitudes d'utilité publique</b>	<b>5</b>
6-1A : Plan des Servitudes et contraintes au 1/10000 <sup>ème</sup>	
6-1B : Liste des servitudes d'utilité publique	
<b>6-2 : Lotissements</b>	<b>46</b>
<b>6-3 : Réseaux</b>	<b>47</b>
6-3A : Plan du réseau d'Eau Potable au 1/75000 <sup>ème</sup>	
6-3B : Plan du réseau d'Assainissement au 1/5000 <sup>ème</sup>	
6-3C : Note concernant l'Eau potable, l'Assainissement, Eaux pluviales et les Ordures Ménagères	
<b>6-4 : Plan d'exposition aux bruits des aérodromes</b>	<b>86</b>
<b>6-5 : Isolement acoustique et Classement des infrastructures de transports terrestres</b>	<b>87</b>
<b>6-6 : Zones de publicité</b>	<b>111</b>
<b>6-7 : Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles</b>	<b>112</b>
<b>6-8 : Zones agricoles protégées</b>	<b>119</b>
<b>6-9 : Aire d'accueil des gens du voyage</b>	<b>120</b>
 <b><u>A titre indicatif</u></b>	
<b>Fiche Natura 2000</b>	<b>121</b>



# **6-1**

## **SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

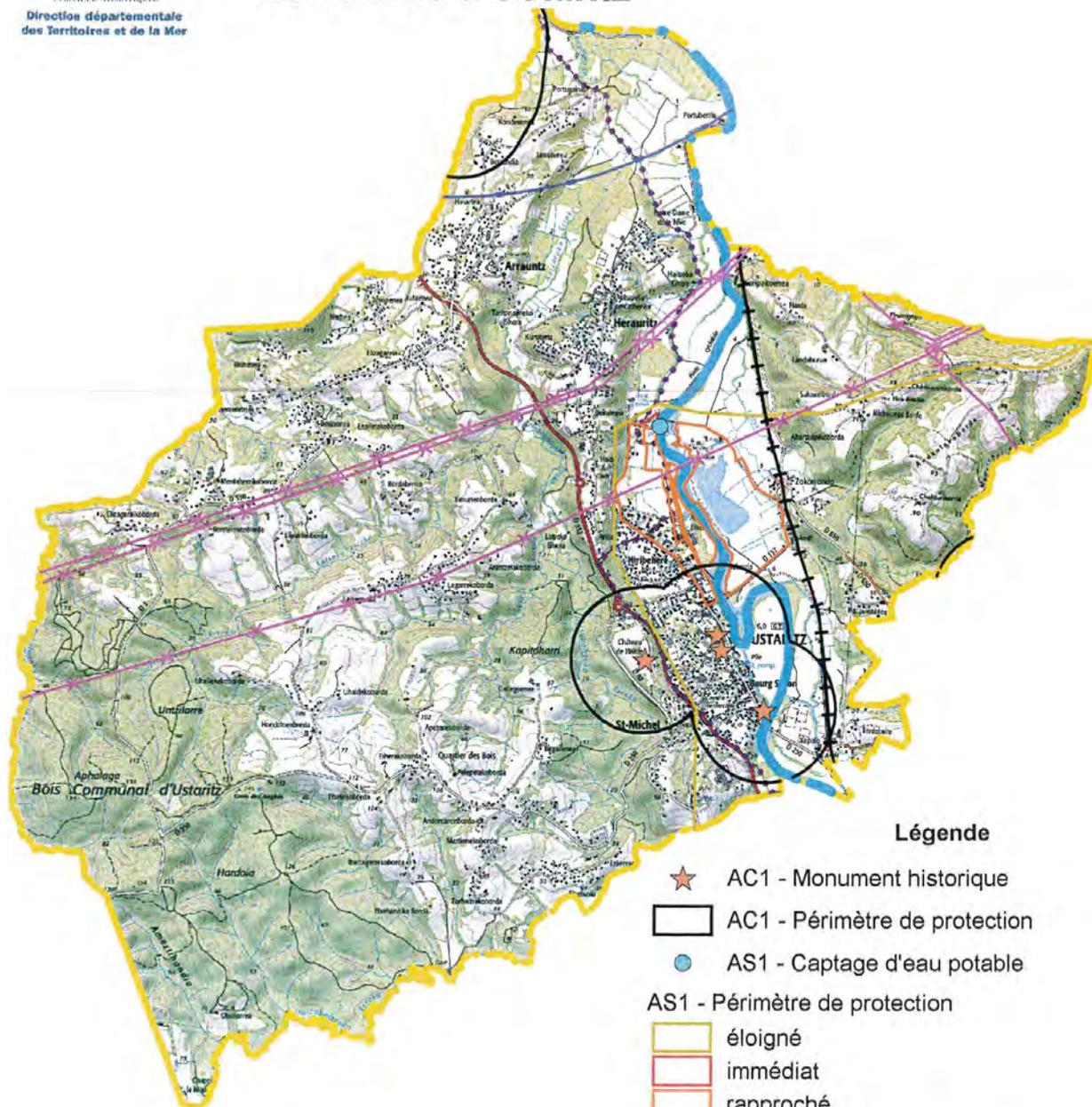
### **6-1A - Cf plans joints en Annexes:**

6-1A : Plan des Servitudes et contraintes au 1/10000<sup>ème</sup>

**6-1B - TABLEAU DES PRINCIPALES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DU SOL (Limitations administratives au droit de propriété)**

Code	Nom officiel de la servitude
AC1	<b>Servitude de protection des Monument Historique</b> - Château et communs du domaine d'Haitze (AP 02/07/1987) - Eglise St Vincent (AP 03/08/2001) - La Maison Mokopeïta (AP 31/12/2008) - Le château Lota (AP 08/10/2013) - Ancien séminaire (Larressore) (AP 01/03/2005) - Villa Bleriot (Arcangues) (AP 10/01/1996) - Chapelle Saint-Sauveur (Jatxou) (AP 11/01/1991)
AS1	<b>Servitude de protection des captages d'eau potable</b> - La Nive
EL3	<b>Servitude de halage et de marchepied</b> - La Nive (sur une bande de 3m50)
I3	<b>Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz</b>
I4	<b>Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques</b> - Argia-Pulutenia – 63kV - ARKAL61ARGIA (Arkale-Argia) – 225kV - HERNL71ARGIA – 400kV - Argia-Urcuray – 63kV
T1	<b>Servitudes relatives aux chemins de fer</b> - Bayonne – St Jean Pied de Port
T5	<b>Servitude aéronautique de dégagement</b> - Biarritz-Bayonne-Anglet

# Porter A Connaissance Commune d'Ustaritz



## Légende

- ★ AC1 - Monument historique
- ▭ AC1 - Périimètre de protection
- AS1 - Captage d'eau potable
- ▭ AS1 - Périimètre de protection
- ▭ éloigné
- ▭ immédiat
- ▭ rapproché
- EL3 - Domaine public fluvial
- - - I3 - Canalisation de transport de gaz
- I4 - Canalisation électrique
- + + + T1 - Voie ferrée
- ▭ T5 - Servitude aéronautique de dégagement

source : DDTM64  
 copyright IGN-BD Carto, Scan25 2013  
 réalisation : Mission Observation des Territoires, MM, sept 2014



▭ limite commune  
 Echelle : 1/40 000  
 PAC\_USTARITZ\_CARTE.wpt

**Carte des servitudes sur la commune**  
 Source : PAC

# AC<sub>1</sub>

## MONUMENTS HISTORIQUES

### I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.

Loi du 2 mai 1930 (art. 28) modifiée par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et n° 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, no 82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, no 82-764 du 6 septembre 1982, no 82-1044 du 7 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 (art. 11), n° 84-1006 du 15 novembre 1984.

Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4).

Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L. 422-1, L. 422-2, L. 422-4, L. 430-1, L. 430-8, L. 441-1, L. 441-2, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38, R. 422-8, R. 421-38-1, R. 421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R. 430-4, R. 430-5, R. 430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 441-3, R. 442-1, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R. 442-13, R. 443-9, R. 443-10, R. 443-13.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R. 11-15 et article 11 de la loi du 31 décembre 1913.

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88-698 du 9 mai 1988.

Décret n° 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

Décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n° 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire. n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

## II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

### A. – PROCÉDURE

#### a) *Classement (Loi du 31 décembre 1913 modifiée)*

Sont susceptibles d'être classés :

- les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ;
- les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques ;
- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement ;
- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des

#### b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

- les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961 modifiant l'article 2 de la loi de 1913) ;
- les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 1<sup>er</sup> du décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

#### c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres (1) dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des « abords » dont les effets sont visés au III A-2° (art. 1<sup>er</sup> et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art. 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées

en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

## B. – INDEMNISATION

### a) *Classement*

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1, 14 avril 1956 : JC, p. 56, éd. G., IV, 74).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1<sup>er</sup>, modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, article 1<sup>er</sup> à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. L. 13-4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat qui peut atteindre 50 p. 100 du montant total des travaux.

Lorsque l'Etat prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

### b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 p. 100 de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

### c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Aucune indemnisation n'est prévue.

(1) L'expression « périmètre de 500 mètres » employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, S.C.I. « La Charmille de Monsoult » : rec. p. 87, et 15 janvier 1982, Société de construction « Résidence Val Saint-Jacques » : DA 1982 n° 112).

## C. – PUBLICITÉ

### a) *Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques*

Publicité annuelle au *Journal officiel* de la République française.

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

### b) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription. La servitude « abords » est indiquée au certificat d'urbanisme.

### III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

#### A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

##### 1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

###### a) Classement

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 p. 100. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, art. 2; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre II) (1).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre III) ;

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art. 6 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n° 70-836 du 10 septembre 1970).

###### b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

(1) Lorsque l'administration se charge de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat répond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriétaire ou cas de force majeure (Conseil d'Etat, 5 mars 1982, Guêtre Jean : rec., p. 100).

##### 2° Obligations de faire imposer au propriétaire

###### a) Classement (Art. 9 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 10 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R. 422-2 b du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R. 442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 p. 100.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de

construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme) (1).

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R. 421-12 et R. 421-19 *b* du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

*b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques  
(Art. 2 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 12 du décret du 18 mars 1924)*

Obligation pour le propriétaire d'avertir le Directeur régional des affaires culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire dès qu'ils entrent dans son champ d'application (art. L. 422-4 du code de l'urbanisme).

(1) Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'Etat, 15 mai 1981, Mme Castel : DA 1981, n° 212).

Le ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p. 4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 430-4 et R. 430-5 du code de l'urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. L. 430-8, R. 430-10 et R. 430-12 [1°] du code de l'urbanisme).

*c) Abords des monuments classés ou inscrits  
(Art. 1er, 13 et 13bis de la loi du 31 décembre 1913)*

Obligation au titre de l'article 13 *bis* de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R. 421-38-4 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 *bis* de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 442-13 du code

de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R. 442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme tient lieu 'autorisation de démolir prévue par l'article 13 *bis* de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art. L. 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire « immeuble menaçant ruine », sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

## B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

### 1° Obligations passives

#### **Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits**

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (art. 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (art. 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (art. 17 de ladite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

### 2° Droits résiduels du propriétaire

#### a) Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi de 1913, art. 10 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970).

#### b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant.

#### c) Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant.

# LOI DU 31 DÉCEMBRE 1913 sur les monuments historiques

(Journal officiel du 4 janvier 1914)

## CHAPITRE 1er

### DES IMMEUBLES

« Art, 1<sup>er</sup>. - Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public, sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins du ministre chargé des affaires culturelles selon les distinctions établies par les articles ci-après.

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 1<sup>er</sup>.) « Sont compris parmi les immeubles susceptibles d'être classés, aux termes de la présente loi :

« 1° Les monuments mégalithiques, les terrains qui renferment des stations ou gisements préhistoriques ;

« 2° Les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou proposé pour le classement ;

« 3° D'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement. Est considéré, pour l'application de la présente loi, comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement, tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui, et situé dans un périmètre n'excédant pas 500 mètres. » (Loi n° 62-824 du 21 juillet 1962.) « A titre exceptionnel, ce périmètre peut être étendu à plus de 500 mètres. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission supérieure des monuments historiques, déterminera les monuments auxquels s'applique cette extension et délimitera le périmètre de protection propre à chacun d'eux. »

A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire sa proposition de classement, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les « douze mois » (1) de cette notification.

(Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 15-1.) « Tout arrêté ou décret qui prononcera un classement après la promulgation de la présente loi sera publié, par les soins de l'administration des affaires culturelles, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

« Cette publication, qui ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor, sera faite dans les formes et de la manière prescrites par les lois et règlements concernant la publicité foncière. »

**Art. 2.** - Sont considérés comme régulièrement classés avant la promulgation de la présente loi :

1° Les immeubles inscrits sur la liste générale des monuments classés, publiée officiellement en 1900 par la direction des beaux-arts ;

2° Les immeubles compris ou non dans cette liste, ayant fait l'objet d'arrêtés ou de décrets de classement, conformément aux dispositions de la loi du 30 mars 1887.

Dans un délai de trois mois, la liste des immeubles considérés comme classés avant la promulgation de la présente loi sera publiée au *Journal officiel*. Il sera dressé, pour chacun desdits immeubles, un extrait de la liste reproduisant tout ce qui le concerne ; cet extrait sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble, par les soins de l'administration des affaires culturelles. Cette transcription ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor.

La liste des immeubles classés sera tenue à jour et rééditée au moins tous les dix ans.

(Décret n° 61-428 du 18 avril 1961.) « Les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation, pourront, à toute époque, être inscrits, (Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 5.) « par arrêté du commissaire de la République de région », sur un inventaire supplémentaire. » (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 2.) « Peut être également inscrit dans les mêmes conditions tout immeuble nu ou bâti situé dans le champ de visibilité d'un immeuble déjà classé ou inscrit. »

(Loi du 23 juillet 1927, art. 1<sup>er</sup> modifié par la loi du 27 août 1941, art. 2.) « L'inscription sur cette liste sera notifiée aux propriétaires et entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit sans avoir, quatre mois auparavant, avisé le ministre chargé des affaires culturelles de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent d'effectuer. »

(Loi du 23 juillet 1927, art. 1<sup>er</sup>.) « Le ministre ne pourra s'opposer auxdits travaux qu'en engageant la procédure de classement telle qu'elle est prévue par la présente loi.

« Toutefois, si lesdits travaux avaient pour dessein ou pour effet d'opérer le morcellement ou le dépeçage de l'édifice ou de la partie d'édifice inscrit à l'inventaire dans le seul but de vendre en totalité ou en partie les matériaux ainsi détachés, le ministre aurait un délai de cinq années pour procéder au classement et pourrait, en attendant, surseoir aux travaux dont il s'agit. »

(1) Délais fixés par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 août 1941.

(Loi n° 51-630 du 24 mai 1951, art. 10.) « Les préfets de région sont autorisés à subventionner, dans la limite de 40 p. 100 de la dépense effective, les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation des immeubles ou parties d'immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Les travaux s'exécutent sous le contrôle du service des monuments historiques. » (1)

**Art. 3.** - L'immeuble appartenant à l'Etat est classé par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, en cas d'accord avec le ministre dans les attributions duquel ledit immeuble se trouve placé.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

**Art. 4.** - L'immeuble appartenant à un département, à une commune ou à un établissement public est classé par un arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, s'il y a consentement du propriétaire et avis conforme du ministre sous l'autorité duquel il est placé.

En cas de désaccord, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

**Art. 5** - (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 3<sup>o</sup>). - L'immeuble appartenant à toute personne autre que celles énumérées aux articles 3 et 4 est classé par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, s'il y a consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat qui détermine les conditions de classement et notamment les servitudes et obligations qui en découlent. Le classement peut alors donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il résulte, des servitudes et obligations dont il s'agit, une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande de l'indemnité devra être produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le Gouvernement peut ne pas donner suite au classement d'office dans les conditions ainsi fixées. Il doit alors, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement, soit abroger le décret de classement, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble.

**Art. 6.** - Le ministre chargé des affaires culturelles peut toujours, en se conformant aux prescriptions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, poursuivre au nom de l'Etat l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou proposé pour le classement, en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire ou de l'art. Les départements et les communes ont la même faculté.

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 3.) « La même faculté est ouverte à l'égard des immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé pour le classement, ou qui se trouvent situés dans le champ de visibilité d'un tel immeuble. »

(Alinéa 3 abrogé par l'article 56 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.)

**Art. 7.-** A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire d'un immeuble non classé son intention d'en poursuivre l'expropriation, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les « douze mois » (2) de cette notification.

Lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble peut être classé sans autres formalités par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles. A défaut d'arrêté de classement, il demeure néanmoins provisoirement soumis à tous les effets du classement, mais cette sujétion cesse de plein droit si, dans les trois mois de la déclaration d'utilité publique, l'administration ne poursuit pas l'obtention du jugement d'expropriation.

**Art. 8.** - Les effets du classement suivent l'immeuble classé, en quelque main qu'il passe.

Quiconque aliène un immeuble classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Toute aliénation d'un immeuble classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au ministre chargé des affaires culturelles par celui qui l'a consentie.

L'immeuble classé qui appartient à l'Etat, à un département, à une commune, à un établissement public, ne peut être aliéné qu'après que le ministre chargé des affaires culturelles a été appelé à présenter ses observations ; il devra les présenter dans le délai de quinze jours après la notification. Le ministre pourra, dans le délai de cinq ans, faire prononcer la nullité de l'aliénation consentie sans l'accomplissement de cette formalité.

**Art. 9.** - L'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, si le ministre chargé des affaires culturelles n'y a donné son consentement.

Les travaux autorisés par le ministre s'exécutent sous la surveillance de son administration.

Le ministre chargé des affaires culturelles peut toujours faire exécuter par les soins de son administration et aux frais de l'Etat, avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien qui sont jugés indispensables à la conservation des monuments classés n'appartenant pas à l'Etat.

(Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, art. 20-11.) « L'Etat peut, par voie de convention, confier le soin de faire exécuter ces travaux au propriétaire ou à l'affectataire. »

(1) Décret n° 69-131 du 6 février 1969, article 1<sup>er</sup>: « Le dernier alinéa de l'article 2 de la loi susvisée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques est abrogé en tant qu'il est relatif à la compétence du ministère de l'éducation nationale. »

(2) Délais fixés par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 août 1941.

**Art. 9-1 (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 2).** - Indépendamment des dispositions de l'article 9, troisième alinéa ci-dessus, lorsque la conservation d'un immeuble classé est gravement compromise par l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien, le ministre chargé des affaires culturelles peut mettre en demeure le propriétaire de faire procéder auxdits travaux, en lui indiquant le délai dans lequel ceux-ci devront être entrepris et la part de la dépense qui sera supportée par l'Etat, laquelle ne pourra être inférieure à 50 p. 100. La mise en demeure précisera les modalités de versement de la part de l'Etat.

L'arrêté de mise en demeure est notifié au propriétaire. Si ce dernier en conteste le bien-fondé, le tribunal administratif statue sur le litige et peut, le cas échéant, après expertise, ordonner l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits par l'administration.

Le recours au tribunal administratif est suspensif.

Sans préjudice de l'application de l'article 10 ci-dessous, faute par le propriétaire de se conformer, soit à l'arrêté de mise en demeure s'il ne l'a pas contesté, soit à la décision de la juridiction administrative, le ministre chargé des affaires culturelles peut, soit faire exécuter d'office les travaux par son administration, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat. Si les travaux sont exécutés, d'office, le propriétaire peut solliciter l'Etat d'engager la procédure d'expropriation ; l'Etat fait connaître sa décision sur cette requête, qui ne suspend pas l'exécution des travaux, dans un délai de six mois au plus et au terme d'une procédure fixée par décret en Conseil d'Etat. Si le ministre chargé des affaires culturelles a décidé de poursuivre l'expropriation, l'Etat peut, avec leur consentement, se substituer à une collectivité publique locale ou un établissement public.

En cas d'exécution d'office, le propriétaire est tenu de rembourser à l'Etat le coût des travaux exécutés par celui-ci, dans la limite de la moitié de son montant. La créance ainsi née au profit de l'Etat est recouvrée suivant la procédure applicable aux créances de l'Etat étrangères à l'impôt et aux domaines, aux échéances fixées par le ministre chargé des affaires culturelles qui pourra les échelonner sur une durée de quinze ans au plus (*Loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977, art. 87.*), « les sommes dues portant intérêt au taux légal à compter de la notification de leur montant au propriétaire: » Eventuellement saisi par le propriétaire et compte tenu de ses moyens financiers, le tribunal administratif pourra modifier, dans la même limite maximale, l'échelonnement des paiements. Toutefois, en cas de mutation de l'immeuble à titre onéreux, la totalité des sommes restant dues devient immédiatement exigible à moins que le ministre chargé des affaires culturelles n'ait accepté la substitution de l'acquéreur de l'immeuble dans les obligations du vendeur. Les droits de l'Etat sont garantis par une hypothèque légale inscrite sur l'immeuble à la diligence de l'Etat. Le propriétaire peut toujours s'exonérer de sa dette en faisant abandon de son immeuble à l'Etat.

**Art. 9-2 (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 2).** - Les immeubles classés, expropriés par application des dispositions de la présente loi, peuvent être cédés de gré à gré à des personnes publiques ou privées. Les acquéreurs s'engagent à les utiliser aux fins et dans les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. Des cahiers des charges types sont approuvés par décret en Conseil d'Etat. En cas de cession à une personne privée, le principe et les conditions de la cession sont approuvés par décret en Conseil d'Etat, l'ancien propriétaire ayant été mis en demeure de présenter ses observations.

Les dispositions de l'article 8 (4<sup>e</sup> alinéa) restent applicables aux cessions faites à des personnes publiques en vertu des dispositions du premier alinéa du présent article.

**Art. 10 - (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 3).** - « Pour assurer l'exécution des travaux urgents de consolidation dans les immeubles classés ou des travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation des immeubles serait compromise, l'administration des affaires culturelles, à défaut d'accord avec les propriétaires, peut, s'il est nécessaire, autoriser l'occupation temporaire de ces immeubles ou des immeubles voisins.

« Cette occupation est ordonnée par un arrêté préfectoral préalablement notifié au propriétaire et sa durée ne peut en aucun cas excéder six mois.

« En cas de préjudice causé, elle donne lieu à une indemnité qui est réglée dans les conditions prévues par la loi du 29 décembre 1982. »

**Art. 11.** - Aucun immeuble classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique qu'après que le ministre chargé des affaires culturelles aura été appelé à présenter ses observations.

**Art. 12.** - Aucune construction neuve ne peut être adossée à un immeuble classé sans une autorisation spéciale du ministre chargé des affaires culturelles.

Nul ne peut acquérir de droit par prescription sur un immeuble classé.

Les servitudes légales qui peuvent causer la dégradation des monuments ne sont pas applicables aux immeubles classés.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un immeuble classé qu'avec l'agrément du ministre chargé des affaires culturelles.

**Art. 13 (Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 15-2).** - Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé est prononcé par un décret en Conseil d'Etat, soit sur la proposition du ministre chargé des affaires culturelles, soit à la demande du propriétaire. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens dans les mêmes conditions que le classement.

**Art. 13 bis** (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 4). - « Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable. »

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 4.) « Le permis de construire délivré en vertu des lois et règlements sur l'alignement et sur les plans communaux et régionaux d'aménagement et d'urbanisme tient lieu de l'autorisation prévue à l'alinéa précédent s'il est revêtu du visa de l'architecte départemental des monuments historiques. »

**Art. 13 ter** (Décret n° 77-759 du 7 juillet 1977, art. 8). - « Lorsqu'elle ne concerne pas des travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir ou l'autorisation mentionnée à l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme est nécessaire, la demande d'autorisation prévue à l'article 13 bis est adressée au préfet ; » (Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, art. 12.) « ce dernier statue après avoir recueilli l'avis de l'architecte des bâtiments de France ou de l'architecte départemental des monuments historiques. »

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 4.) « Si le préfet n'a pas notifié sa réponse aux intéressés dans le délai de quarante jours à dater du dépôt de leur demande, ou si cette réponse ne leur donne pas satisfaction, ils peuvent saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les deux mois suivant la notification de la réponse du préfet ou l'expiration du délai de quarante jours imparti au préfet pour effectuer ladite notification.

« Le ministre statue. Si sa décision n'a pas été notifiée aux intéressés dans le délai de trois mois à partir de la réception de leur demande, celle-ci est considérée comme rejetée.

« Les auteurs de la demande sont tenus de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées pour la protection de l'immeuble classé ou inscrit soit par l'architecte départemental des monuments historiques dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 13 bis, soit par le préfet ou le ministre chargé des affaires culturelles dans les cas visés au premier, deuxième et troisième alinéas du présent article. »

## CHAPITRE V

### DISPOSITIONS PÉNALES

**Art. 29** (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). - Toute infraction aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 2 (modification sans avis préalable d'un immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire), des paragraphes 2 et 3 de l'article 8 (aliénation d'un immeuble classé), des paragraphes 2 et 3 de l'article 19 (aliénation d'un objet mobilier classé), du paragraphe 2 de l'article 23 (représentation des objets mobiliers classés) (Loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970, art. 3.) « du paragraphe 3 de l'article 24 bis (transfert, cession, modification, sans avis préalable d'un objet mobilier inscrit à l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés) », sera punie d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15000 francs).

**Art. 30** (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). - Toute infraction aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 1<sup>er</sup> (effets de la proposition de classement d'un immeuble), de l'article 7 (effet de la notification d'une demande d'expropriation), des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 9 (modification d'un immeuble classé), de l'article 12 (constructions neuves, servitudes) ou de l'article 22 (modification d'un objet mobilier classé) de la présente loi, sera punie d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15000 francs), sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée contre ceux qui auront ordonné les travaux exécutés ou les mesures en violation desdits articles.

En outre, le ministre chargé des affaires culturelles peut prescrire la remise en état des lieux aux frais des délinquants. Il peut également demander de prescrire ladite remise en état à la juridiction compétente, laquelle peut éventuellement soit fixer une astreinte, soit ordonner l'exécution d'office par l'administration aux frais des délinquants.

**Art. 30 bis** (Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, art. 50). - Est punie des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme toute infraction aux dispositions des articles 13 bis et 13 ter de la présente loi.

Les dispositions des articles L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux dispositions visées au précédent alinéa, sous la seule réserve des conditions suivantes :

- les infractions sont constatées en outre par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé des monuments historiques et assermentés ;
- pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue soit sur la mise en conformité des lieux avec les prescriptions formulées par le ministre chargé des monuments historiques, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;
- le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants du ministre chargé des monuments historiques ; l'article L. 480-12 est applicable.

**Art. 31** (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). - Quiconque aura aliéné, sciemment acquis ou exporté un objet mobilier classé, en violation de l'article 18 ou de l'article 21 de la présente loi, sera puni d'une amende de trois cents à quarante mille francs (300 à 40000 francs) (1), et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des actions en dommages-intérêts visées en l'article 20 (§ 1<sup>er</sup>).

**Art. 32** (Abrogé par l'article 6 de la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980).

**Art. 33.** - Les infractions prévues dans les quatre articles précédents seront constatées à la diligence du ministre chargé des affaires culturelles. Elles pourront l'être par des procès-verbaux dressés par les conservateurs ou les gardiens d'immeubles ou objets mobiliers classés dûment assermentés à cet effet.

**Art. 34** (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). - Tout conservateur ou gardien qui, par suite de négligence grave, aura laissé détruire, abattre, mutiler, dégrader ou soustraire soit un immeuble, soit un objet mobilier classé, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15 000 francs) (1) ou de l'une de ces deux peines seulement.

**Art. 34 bis** (*Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 6*). - Le minimum et le maximum des amendes prévues aux articles 29, 30, 31 et 34 précédents sont portés au double dans le cas de récidive.

**Art. 35.** - L'article 463 du code pénal est applicable dans les cas prévus au présent chapitre.

**Article additionnel** (*Loi du 23 juillet 1927, art. 2*). - Quand un immeuble ou une partie d'immeuble aura été morcelé ou dépecé en violation de la présente loi, le ministre chargé des affaires culturelles pourra faire rechercher, partout où ils se trouvent, l'édifice ou les parties de l'édifice détachées et en ordonner la remise en place, sous la direction et la surveillance de son administration, aux frais des délinquants vendeurs et acheteurs pris solidairement.

## **CHAPITRE VI**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

**Art. 36** (*Implicitement abrogé depuis l'accession des anciennes colonies et de l'Algérie à l'indépendance*).

**Art. 37** (*Loi n° 86-13 du 6 janvier 1986, art. 5*). - « Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente loi. Il définit notamment les conditions dans lesquelles est dressé de manière périodique, dans chaque région, un état de l'avancement de l'instruction des demandes d'autorisation prévues à l'article 9.

« Ce décret est rendu après avis de la commission supérieure des monuments historiques. »

Cette commission sera également consultée par le ministre chargé des affaires culturelles pour toutes les décisions prises en exécution de la présente loi.

**Art. 38.** - Les dispositions de la présente loi sont applicables à tous les immeubles et objets mobiliers régulièrement classés avant sa promulgation.

**Art. 39.** - Sont abrogées les lois du 30 mars 1887, du 19 juillet 1909 et du 16 février 1912 sur la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique, les paragraphes 4 et 5 de l'article 17 de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat et généralement toutes dispositions contraires à la présente loi.

**(I) Loi n° 77-1467** du 30 décembre 1977.

**DÉCRET DU 18 MARS 1924**  
**portant règlement d'administration publique**  
**pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques**

*(Journal officiel du 29 mars 1924)*

TITRE 1<sup>er</sup>  
**DES IMMEUBLES**

**Art. 1<sup>er</sup>** .- (*Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 1<sup>er</sup>*). - Les immeubles visés, d'une part, à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 décembre 1913 et, d'autre part, au quatrième alinéa de son article 2 sont, les premiers, classés à l'initiative du ministre chargé de la culture, les seconds, inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques à l'initiative du commissaire de la République de région.

Une demande de classement ou d'inscription peut être également présentée par le propriétaire d'un immeuble ainsi que par toute personne physique ou morale y ayant intérêt.

Dans le cas d'un immeuble appartenant à une personne publique, cette demande est présentée par : 1° Le commissaire de la République du département où est situé l'immeuble, si celui-ci appartient à l'Etat ;

2° Le président du conseil régional, avec l'autorisation de ce conseil, si l'immeuble appartient à une région ;

3° Le président du conseil général, avec l'autorisation de ce conseil, si l'immeuble appartient à un département ;

4° Le maire, avec l'autorisation du conseil municipal, si l'immeuble appartient à une commune ;

5° Les représentants légaux d'un établissement public, avec l'autorisation de son organe délibérant, si l'immeuble appartient à cet établissement.

Si l'immeuble a fait l'objet d'une affectation, l'affectataire doit être consulté.

**Art. 2.** - (*Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 2*). - Les demandes de classement ou d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques sont adressées au commissaire de la République de la région où est situé l'immeuble.

Toutefois, la demande de classement d'un immeuble déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques est adressée au ministre chargé de la culture.

Toute demande de classement ou d'inscription d'un immeuble doit être accompagnée de sa description ainsi que des documents graphiques le représentant dans sa totalité ou sous ses aspects les plus intéressants.

**Art. 3.** - Lorsque le ministre des affaires culturelles décide d'ouvrir une instance de classement, conformément au paragraphe 3 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi, il notifie la proposition de classement au propriétaire de l'immeuble ou à son représentant par voie administrative en l'avisant qu'il a un délai de deux mois pour présenter ses observations écrites.

Si l'immeuble appartient à l'Etat, la notification est faite au ministre dont l'immeuble dépend.

Si l'immeuble appartient à un département, la notification est faite au préfet à l'effet de saisir le conseil général de la proposition de classement à la première session qui suit ladite notification : le dossier est retourné au ministre des affaires culturelles avec la délibération intervenue. Cette délibération doit intervenir dans le délai d'un mois à dater de l'ouverture de la session du conseil général.

Si l'immeuble appartient à une commune, la notification est faite au maire par l'intermédiaire du préfet du département ; le maire saisit aussitôt le conseil municipal ; le dossier est retourné au ministre des affaires culturelles avec la délibération intervenue. Cette délibération doit intervenir dans le délai d'un mois à dater de la notification au maire de la proposition de classement.

Si l'immeuble appartient à un établissement public, la notification est adressée au préfet à l'effet d'être transmise par ses soins aux représentants légaux dudit établissement ; le dossier est ensuite retourné au ministre des beaux-arts avec les observations écrites des représentants de l'établissement, lesdites observations devant être présentées dans le délai d'un mois.

Faute par le conseil général, le conseil municipal ou la commission administrative de l'établissement propriétaire de statuer dans les délais précités, il sera passé outre.

Quel que soit le propriétaire de l'immeuble, si celui-ci est affecté à un service public, le service affectataire doit être consulté.

**Art. 4.** - Le délai de six mois mentionné au paragraphe 3 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 décembre 1913 court :

1° De la date de la notification au ministre intéressé si l'immeuble appartient à l'Etat ;

2° De la date à laquelle le conseil général est saisi de la proposition de classement, si l'immeuble appartient à un département ;

3° De la date de la notification qui a été faite au maire ou aux représentants légaux de l'établissement, si l'immeuble appartient à une commune ou à un établissement public ;

4° De la date de la notification au propriétaire ou à son représentant, si l'immeuble appartient à un particulier.

Il est délivré récépissé de cette notification par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant.

**Art. 5.** - (*Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 3*). - Lorsque le commissaire de la République de région reçoit une demande de classement ou d'inscription d'un immeuble sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ou prend l'initiative de cette inscription, il recueille l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Il peut alors soit prescrire par arrêté l'inscription de cet immeuble à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques à l'exception du cas visé au dernier alinéa du présent article, soit proposer au ministre chargé de la culture une mesure de classement.

Le commissaire de la République qui a inscrit un immeuble sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques peut proposer son classement au ministre chargé de la culture.

Lorsque le ministre chargé de la culture est saisi par le commissaire de la République de région d'une proposition de classement, il statue sur cette proposition après avoir recueilli l'avis de la commission supérieure des monuments historiques et, pour les vestiges archéologiques, du Conseil supérieur de la recherche archéologique. Il informe de sa décision le commissaire de la République de région ; il lui transmet les avis de la commission supérieure des monuments historiques et du Conseil supérieur de la recherche archéologique, afin qu'ils soient communiqués à la commission régionale.

Lorsque le ministre chargé de la culture prend l'initiative d'un classement, il demande au commissaire de la République de région de recueillir l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Il consulte ensuite la commission supérieure des monuments historiques ainsi que, pour les vestiges archéologiques, le Conseil supérieur de la recherche archéologique.

Les observations éventuelles du propriétaire sur la proposition de classement sont soumises par le ministre chargé de la culture à la commission supérieure des monuments historiques, avant qu'il ne procède, s'il y a lieu, au classement d'office dans les conditions prévues par les articles 3, 4 et 5 de la loi du 31 décembre 1913 susvisée.

Le classement d'un immeuble est prononcé par un arrêté du ministre chargé de la culture. Toute décision de classement vise l'avis émis par la commission supérieure des monuments historiques.

Lorsque les différentes parties d'un immeuble font à la fois l'objet, les unes, d'une procédure de classement, les autres, d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, les arrêtés correspondants sont pris par le ministre chargé de la culture.

**Art. 6.** - Toute décision de classement est notifiée, en la forme administrative, au propriétaire ou à son représentant, qui en délivre récépissé. Deux copies de cette décision, certifiées conformes par le ministre des beaux-arts, sont adressées au préfet intéressé pour être simultanément déposées par lui, avec indication des nom et prénoms du propriétaire, son domicile, la date et le lieu de naissance et sa profession, s'il en a une connue, à la conservation des hypothèques de la situation de l'immeuble classé, à l'effet de faire opérer, dans les conditions déterminées par la loi du 24 juillet 1921 et le décret du 28 août 1921, la transcription de la décision.

L'allocation attribuée au conservateur sera celle prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 26 octobre 1921.

La liste des immeubles classés au cours d'une année est publiée au *Journal officiel* avant l'expiration du premier trimestre de l'année suivante.

**Art. 7.** - L'immeuble classé est aussitôt inscrit par le ministre des beaux-arts sur la liste mentionnée à l'article 2 de la loi du 31 décembre 1913. Cette liste, établie par département, indique :

1° La nature de l'immeuble ;

2° Le lieu où est situé cet immeuble ;

3° L'étendue du classement intervenu total ou partiel, en précisant, dans ce dernier cas, les parties de l'immeuble auxquelles le classement s'applique ;

4° Le nom et le domicile du propriétaire ;

5° La date de la décision portant classement.

Les mentions prévues aux alinéas 4 et 5 pourront ne pas être publiées dans la liste des immeubles classés rééditée au moins tous les dix ans.

**Art. 8.** - (*Abrogé par l'article 13 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970.*)

**Art. 9.** - Le ministre des affaires culturelles donne acte de la notification qui lui est faite de l'aliénation d'un immeuble classé appartenant à un particulier. Il est fait mention de cette aliénation sur la liste générale des monuments classés par l'inscription sur la susdite liste du nom et du domicile du nouveau propriétaire.

(*Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, art. 11.*) « Pour l'application de l'article 9-1 (5<sup>e</sup> alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, le ministre des affaires culturelles fait connaître au propriétaire s'il accepte la substitution de l'acquéreur dans ses obligations de débiteur de l'Etat au titre de l'exécution d'office des travaux de l'immeuble cédé. »

**Art. 10.** - Tout propriétaire d'un immeuble classé, qui se propose soit de déplacer, soit de modifier, même en partie, ledit immeuble, soit d'y effectuer des travaux de restauration, de réparation ou de modification quelconque, soit de lui adosser une construction neuve, est tenu de solliciter l'autorisation du ministre des beaux-arts.

Sont compris parmi ces travaux :

Les fouilles dans un terrain classé, l'exécution de peintures murales, de badigeons, de vitraux ou de sculptures, la restauration de peintures et vitraux anciens, les travaux qui ont pour objet de dégager, agrandir, isoler ou protéger un monument classé et aussi les travaux tels qu'installations de chauffage, d'éclairage, de distribution d'eau, de force motrice et autres qui pourraient soit modifier une partie quelconque du monument, soit en compromettre la conservation.

Aucun objet mobilier ne peut être placé à perpétuelle demeure dans un monument classé sans l'autorisation du ministre des affaires culturelles. Il en est de même de toutes autres installations placées soit sur les façades, soit sur la toiture du monument.

La demande formée par le propriétaire est accompagnée des plans, projets et de tous documents utiles.

Le délai de préavis de quatre mois que doit observer le propriétaire avant de pouvoir procéder à aucune modification de l'édifice inscrit court du jour où le propriétaire a, par lettre recommandée, prévenu le préfet de son intention.

**Art. 13.** - Le déclassement d'un immeuble a lieu après l'accomplissement des formalités prescrites pour le classement par le présent décret.

## **DÉCRET N° 70-836 DU 10 SEPTEMBRE 1970**

### **pris pour l'application de la loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966 modifiant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques**

(Journal officiel du 23 septembre 1970)

#### TITRE 1<sup>er</sup>

##### **DROIT DU PROPRIETAIRE A UNE INDEMNITE EN CAS DE CLASSEMENT D'OFFICE**

Art. 1<sup>er</sup> . - La demande par laquelle le propriétaire d'un immeuble classé d'office réclame l'indemnité prévue par l'alinéa 2 de l'article 5 de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée est adressée au préfet.

Art. 2. - A défaut d'accord amiable dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'indemnité mentionnée à l'article précédent, la partie la plus diligente peut saisir, le juge de l'expropriation dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance susvisée du 23 octobre 1958.

Art. 3. - Le juge de l'expropriation statue selon la procédure définie en matière d'expropriation.

#### TITRE II

##### **EXÉCUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN OU DE RÉPARATION**

Art. 4. - Il est procédé à la mise en demeure prévue à l'article 9-1 de la loi modifiée du 31 décembre 1913 dans les conditions ci-après :

- le rapport constatant la nécessité des travaux de conservation des parties classées d'un immeuble dans les conditions prévues à l'article 9-1 et décrivant et estimant les travaux à exécuter est soumis à la commission supérieure des monuments historiques ;

- l'arrêté de mise en demeure, pris par le ministre des affaires culturelles, est notifié au propriétaire ou à son représentant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

(Décret n° 82-68 du 20 janvier 1982, art. 1<sup>er</sup> ) « L'arrêté de mise en demeure donne au propriétaire, pour assurer l'exécution des travaux, le choix entre l'architecte désigné par l'administration et un architecte qu'il peut désigner lui-même. S'il procède à cette désignation, le propriétaire doit solliciter l'agrément du ministre chargé de la culture dans les deux mois qui suivent la mise en demeure. »

A défaut de réponse du ministre dans un délai de quinze jours, l'agrément est réputé accordé. Lorsqu'il a rejeté deux demandes d'agrément, le ministre peut désigner un architecte en chef des monuments historiques pour exécuter les travaux.

Art. 5. - L'arrêté fixe, à compter de la date d'approbation du devis, les délais dans lesquels les travaux devront être entrepris et exécutés; il détermine également la proportion dans laquelle l'Etat participe au montant des dépenses réellement acquittées par le propriétaire pour l'exécution des travaux qui ont été l'objet de la mise en demeure; cette participation est versée sous forme de subvention partie au cours des travaux et partie après leur exécution.

Art. 6. - Lorsque le ministre des affaires culturelles décide, conformément aux dispositions de l'article 9-1 (4<sup>e</sup> alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, de faire exécuter les travaux d'office, il notifie sa décision au propriétaire ou à son représentant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

#### TITRE III

##### **DEMANDE D'EXPROPRIATION**

Art. 7. - Le propriétaire dispose d'un délai d'un mois, à compter de la notification prévue à l'article 6 ci-dessus, pour demander au préfet d'engager la procédure d'expropriation prévue à l'article 9-1 (4<sup>e</sup> alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, sa demande est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; elle comporte l'indication du prix demandé par le propriétaire pour la cession de son immeuble. Le préfet instruit la demande dans les conditions prévues aux articles R. 10 et suivants du code du domaine de l'Etat; le ministre des affaires culturelles statue dans un délai maximal de six mois à compter de la réception de la demande.

Art. 8. - Lorsque le ministre décide de recourir à l'expropriation, l'indemnité est fixée, à défaut d'accord amiable, par la juridiction compétente en matière d'expropriation.

La part des frais engagés pour les travaux exécutés d'office en vertu de l'article 9 (alinéa 3) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 est déduite de l'indemnité d'expropriation dans la limite du montant de la plus-value apportée à l'immeuble par lesdits travaux.

#### TITRE IV

##### **DISPOSITIONS DIVERSES**

**Art. 9.** - Lorsque le propriétaire désire s'exonérer de sa dette en faisant abandon de son immeuble à l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée, il adresse au préfet une déclaration d'abandon par laquelle il s'engage à signer l'acte administratif authentifiant cette déclaration.

L'Etat procède à la purge des hypothèques et des privilèges régulièrement inscrits sur l'immeuble abandonné, dans la limite de la valeur vénale de cet immeuble.

**Art. 10.** - Lorsqu'une personne morale de droit public qui avait acquis un immeuble classé par la voie de l'expropriation cède cet immeuble à une personne privée en vertu des dispositions de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, le ministre des affaires culturelles adresse au propriétaire exproprié, préalablement à la cession, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de la cession envisagée, des conditions dans lesquelles cette cession est prévue, conformément au cahier des charges annexé à l'acte de cession, et l'invitant à lui présenter éventuellement ses observations écrites dans un délai de deux mois.

# AS1

## CONSERVATION DES EAUX

### I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61-859 du 1<sup>er</sup> août 1961 modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et articles R.1321-6 à R.1321-14 livre III- titre II- chapitre I- eaux potables du code de la santé publique).

Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales), *Journal officiel* du 22 décembre 1968. Protection des eaux minérales (art. L.1322-1 à L.1322-13 du code de la santé publique).

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).

### II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

#### A. – PROCÉDURE

##### *Protection des eaux destinées à la consommation humaine*

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate ;
- le périmètre de protection rapprochée ;
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée (1).

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence interservices au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, et après avis du conseil départemental d'hygiène et le cas échéant du Conseil supérieur d'hygiène de France.

#### **Protection des eaux minérales**

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (art. L.1322-3 du code de la santé publique).

(1) Chacun de ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

## B. – INDEMNISATION

### *Protection des eaux destinées à la consommation humaine*

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (art. L. 1321-3 du code de la santé publique).

### *Protection des eaux minérales*

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (art. L. 1322-11 du code de la santé publique). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (art. L. 1322-12 du code de la santé publique).

## C. - PUBLICITÉ

### *Protection des eaux destinées à la consommation humaine* Publicité de la déclaration

d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

### *Protection des eaux minérales*

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

## III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

### A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

#### **1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique**

##### *Protection des eaux destinées à la consommation humaine*

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (art. L. 1321-2 du code de la santé publique) (1), et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

Possibilité pour les communes ou les établissements publics de coopération inter communale d'instaurer le droit de préemption urbain dans les périmètres de protection rapprochée.

##### *Protection des eaux minérales*

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (art. L. 1322-6 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (art. L. 1322-7 du code de la santé publique).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (art. L. 1322-5 du code de la santé publique).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution

(1) Dans le cas de terrains dépendant du domaine de l'Etat, il est passé une convention de gestion (art. L. 51-1 du code du domaine public de l'Etat).

de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (art. L. 1322-8 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 84-896 du 3 octobre 1984).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (art. L. 1322-10 du code de la santé publique).

## **2° Obligations de faire imposées au propriétaire**

### *Protection des eaux destinées à la consommation humaine*

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols existants à la date de publication dudit acte (art. L. 1321-2 du code de la santé publique).

## **B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL**

### **1° Obligations passives**

#### *Protection des eaux destinées à la consommation humaine*

##### *a) Eaux souterraines*

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

##### *b) Eaux de surface (cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues)*

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenues créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

#### *Protection des eaux minérales*

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (art. L.1322-4 du code de la santé publique).

A l'intérieur du périmètre de protection qui peut porter sur des terrains disjoints, peuvent être interdits ou réglementés toutes activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux (article L.1322-3 du Code de la Santé Publique)

## **2° Droits résiduels du propriétaire**

#### *Protection des eaux minérales*

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (art. L. 1322-4 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (art. L. 1322-5 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (art. L. 1322-6 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (art. L. 1322-10 du code de la santé publique).

## **CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE**

DES EAUX POTABLES (1)  
(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958)

Art. L. 19 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Sans préjudice des dispositions des sections 1 et II du présent chapitre et de celles qui régissent les entreprises exploitant les eaux minérales, quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

Est interdite pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine l'utilisation d'eau non potable.

**Section I. - Des distributions publiques**

Art. L. 20 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958 et loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 7). -En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes activités et tous dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloigné à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les activités, installations et dépôts ci-dessus visés.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent.

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de sa publication, les délais dans lequel il devra être satisfait aux conditions prévues par le présent article et par le décret prévu ci-dessus.

Des actes déclaratifs d'utilité publique peuvent, dans les mêmes conditions, déterminer les périmètres de protection autour des points de prélèvements existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés.

Art. L. 20-1 (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art 8). - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. L. 21 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958), - Tout concessionnaire d'une distribution d'eau potable est tenu, dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique, de faire vérifier la qualité de l'eau qui fait l'objet de cette distribution.

Les méthodes de correction à mettre éventuellement en œuvre doivent être approuvées par le ministre de la santé publique et de la population, sur avis motivé du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Art. L. 22 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Si le captage et la distribution d'eau potable sont faits en régie, les obligations prévues à l'article L. 21 incombent à la collectivité intéressée avec le concours du bureau d'hygiène s'il en existe un dans la commune et sous la surveillance du directeur départemental de la santé.

Les mêmes obligations incombent aux collectivités en ce qui concerne les puits publics, sources, nappes souterraines ou superficielles ou cours d'eau servant à l'alimentation collective des habitants. En cas d'inobservation par une collectivité des obligations énoncées au présent article, le préfet, après mise en demeure restée sans résultat, prend les mesures nécessaires. Il est procédé à ces mesures aux frais des communes.

Art. L. 23 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - En cas de condamnation du concessionnaire par application des dispositions de l'article L. 46, le ministre de la santé publique et de la population peut, après avoir entendu le concessionnaire et demandé l'avis du conseil municipal, prononcer la déchéance de la concession, sauf recours devant la juridiction administrative. La décision du ministre est prise après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

**Section II. - Des distributions privées**

Art. L. 24 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958) - L'embouteillage de l'eau destinée à la consommation publique, ainsi que le captage et la distribution d'eau d'alimentation humaine par un réseau d'adduction privé sont soumis à l'autorisation du préfet.

(1) Voir décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 (J.O. du 4 janvier 1989).

Cette autorisation peut être suspendue ou retirée par le préfet dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article L. 25-1 du présent code.

**Section III. - Dispositions communes**

Art. L. 25 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Sont interdites les amenées par canaux à ciel ouvert d'eau destinée à l'alimentation humaine, à l'exception de celles qui, existant à la date du 30 octobre 1935, ont fait l'objet de travaux d'aménagement garantissant que l'eau livrée est propre à la consommation.

Art. L. 25-1 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Un règlement d'administration publique pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France déterminera les modalités d'application des dispositions du présent chapitre et notamment celles du contrôle de leur exécution, ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes ou entreprises visées par lesdites dispositions devront rembourser les frais de ce contrôle (1).

(1) Voir décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 (J.O. du 4 janvier 1989).

## SOURCES D'EAUX MINÉRALES

### Section I – Déclaration d'intérêt public des sources, des servitudes et des droits qui en résultent

Art. L. 735. (Remplacé par article L.1322-1 à L.132213.)- Les sources d'eaux minérales peuvent être déclarées d'intérêt public, après enquête, par décret pris en Conseil d'Etat,

Art. L. 736. - Un périmètre de protection peut être assigné, par décret pris dans les formes établies à l'article précédent, à une source déclarée d'intérêt public.

Ce périmètre peut être modifié si de nouvelles circonstances en font reconnaître la nécessité.

Art. L. 737. (Remplacé par article L.1322-4)- Aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués, dans le périmètre de protection d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, sans autorisation préalable.

A l'égard des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, le décret qui fixe le périmètre de protection peut exceptionnellement imposer aux propriétaires l'obligation de faire, au moins un mois à l'avance, une déclaration au préfet, qui en délivrera réception.

Art. L. 738. (Remplacé par article L.1322-5)- Les travaux énoncés à l'article précédent et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le préfet, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu.

L'arrêté du préfet est exécutoire par provision, sauf recours au tribunal administratif et au Conseil d'Etat par la voie contentieuse.

Art. L. 739. (Remplacé par article L.1322-8)- Lorsque, à raison de sondages ou de travaux souterrains entrepris en dehors du périmètre et jugés de nature à altérer ou diminuer une source minérale déclarée d'intérêt public, l'extension du périmètre paraît nécessaire, le préfet peut, sur la demande du propriétaire de la source, ordonner provisoirement la suspension des travaux.

Les travaux peuvent être repris si, dans le délai de six mois, il n'a pas été statué sur l'extension du périmètre.

Art. L. 740. (Remplacé par article L.1322-7)- Les dispositions de l'article précédent s'appliquent à une source minérale déclarée d'intérêt public, à laquelle aucun périmètre n'a été assigné.

Art. L. 741 (*Décret n° 84-896 du 3 octobre 1984, art. 3*). (Remplacé par article L.1322-8)- Dans l'intérieur du périmètre de protection, le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public a le droit de faire dans le terrain d'autrui, à l'exception des maisons d'habitation et des cours attenantes, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque ces travaux ont été autorisés (1).

Le propriétaire du terrain est entendu dans l'instruction.

Art. L. 742. - Le propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public peut exécuter, sur son terrain, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, un mois après la communication faite de ses projets au préfet.

En cas d'opposition par le préfet, le propriétaire ne peut commencer ou continuer les travaux qu'après autorisation du ministre de la santé publique et de la population.

A défaut de cette décision dans le délai de trois mois, le propriétaire peut exécuter les travaux.

Art. L. 743. (Remplacé par article L.1322-10) - L'occupation d'un terrain compris dans le périmètre de protection, pour l'exécution des travaux prévus par l'article L. 741 ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un arrêté du préfet, qui en fixe la durée.

Lorsque l'occupation d'un terrain compris dans le périmètre prive le propriétaire de la jouissance du revenu au-delà du temps d'une année ou lorsque, après les travaux, le terrain n'est plus propre à l'usage auquel il était employé, le propriétaire dudit terrain peut exiger du propriétaire de la source l'acquisition du terrain occupé ou dénaturé. Dans ce cas, l'indemnité est réglée suivant les formes prescrites par les décrets des 8 août et 30 octobre 1935. Dans aucun cas, l'expropriation ne peut être provoquée par le propriétaire de la source.

Art. L. 744. (Remplacé par article L.1322-11)- Les dommages dus par suite de suspension, interdiction ou destruction de travaux dans les cas prévus aux articles L. 738, L. 739 et L. 740 ci-dessus, ainsi que ceux dus à raison de travaux exécutés en vertu des articles L. 741 et L. 743 sont à la charge du propriétaire de la source. L'indemnité est réglée à l'amiable ou par les tribunaux.

Dans les cas prévus par les articles L. 738, L. 739 et L. 740 ci-dessus, l'indemnité due par le propriétaire de la source ne peut excéder le montant des pertes matérielles qu'a éprouvées le propriétaire du terrain et le prix des travaux devenus inutiles, augmenté de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif.

(1) L'autorisation mentionnée à l'article L. 741 fait l'objet d'une décision du commissaire de la République de département du lieu des travaux (*Décret n° 84-896 du 1 octobre 1984, art. 4*).

Art. L. 745. (Remplacé par article L.1322-12)- Les décisions concernant l'exécution ou la destruction des travaux sur le terrain d'autrui ne peuvent être exécutées qu'après le dépôt d'un cautionnement dont l'importance est fixée par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité dans les cas énumérés en l'article précédent.

L'Etat, pour les sources dont il est propriétaire, est dispensé du cautionnement.

Art. L. 746. - (*Abrogé par ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, art. 56.*)

# EL3

## COURS D'EAU DOMANIAUX, LACS ET PLANS D'EAU DOMANIAUX

### I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de halage et de marche-pied.

Servitudes à l'usage des pêcheurs.

Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, articles 1<sup>er</sup> à 4, 15, 16 et 22.

Code rural, article 431 (art. 4 de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984, modifiant l'ancien article 424 du code rural instituant une servitude à l'usage des pêcheurs).

Loi locale du 2 juillet 1891 modifiée par la loi locale du 22 avril 1902 sur l'usage et la répartition des eaux, validée par l'article 7, § 5, de la loi française du 1<sup>er</sup> juin 1924 et règlement d'application du 14 février 1892, § 39 et 41, applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Circulaire n° 73-14 du 26 janvier 1973 (aménagement du territoire, équipement, logement et tourisme) relative à la servitude de marche-pied.

Circulaire n° 78-95 du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau (report dans les plans d'occupation des sols).

Circulaire n° 80-7 du 8 janvier 1980 pour l'application du décret n° 79-1152 du 28 décembre 1979 (ministère de l'intérieur).

Conservation du domaine public fluvial.

Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, article 28.

Ministère des transports (direction des transports terrestres, bureau de la gestion du domaine).

### II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

#### A. - PROCÉDURE

Application des dispositions du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure concernant ces servitudes :

- aux cours d'eau navigables (servitude de halage de 7,80 mètres, de marche-pied de 3,25 mètres, article 15 dudit code) ;
- aux cours d'eau domaniaux rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, et demeurant classés dans le domaine public (servitudes de marche-pied de 3,25 mètres sur les deux rives, article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) ;
- aux lacs domaniaux, article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure (servitudes de marche-pied de 3,25 mètres).

Application des dispositions de la loi locale du 2 juillet 1891 modifiée et du règlement du 14 février 1892, servitudes de halage de 7,80 mètres (maximum), de marche-pied de 3,25 mètres (maximum), aux cours d'eau navigables ou flottables des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Ces servitudes sont instituées à la demande de l'administration (art. 18 de la loi du 2 juillet 1891). En ce qui concerne le Rhin, cette servitude n'existe pas, la digue de protection, qui fait office de chemin de halage, étant propriété de l'Etat.

Application de l'article 431 du code rural (servitudes à l'usage des pêcheurs) : aux cours d'eau domaniaux et plans d'eau domaniaux (largeur de 3,25 mètres pouvant être ramenée à 1,50 mètre) et aux cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables (largeur de 1,50 mètre).

#### B. - INDEMNISATION

Indemnisation prévue pour les propriétaires riverains à raison des dommages qui leur sont occasionnés par l'institution des servitudes consécutives au classement ou à l'inscription à la nomenclature de la rivière ou du lac, sous déduction des avantages que peuvent leur procurer lesdits classement ou inscription dans la nomenclature (art. 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Indemnisation prévue, lorsque pour les besoins de la navigation, la servitude de halage est établie sur une rive où cette servitude n'existait pas (art. 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Les contestations relatives à cette indemnité sont jugées par la juridiction compétente en matière d'expropriation (art. 20 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

#### C. - PUBLICITÉ

Publicité de l'acte d'inscription à la nomenclature ou de classement dans le domaine public.

**III. - EFFETS DE LA SERVITUDE**  
**A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**  
**1° Prérrogatives exercées directement par la puissance publique**

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, possibilité pour l'administration d'imposer aux propriétaires riverains des cours d'eau navigables ou flottables, de laisser sur les deux rives un emplacement ouvert à la circulation. La largeur de cet emplacement est fixée par l'administration. Elle ne peut dépasser 3,25 mètres (côté du marchepied) et 7,80 (côté halage). Dans ce dernier cas, il peut être défendu par l'administration d'établir des bâtiments, enclos ou fossés dans une zone supplémentaire de 1,95 mètre maximum (art. 18 de la loi locale du 2 juillet 1891).

**2° Obligations de faire imposées au propriétaire**

Néant.

**B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER. LE SOL**

**1° Obligations passives**

Obligation pour les riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature des voies navigables ou flottables et des îles, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage, de réserver le libre passage des animaux et véhicules assurant la traction des bateaux, ainsi que la circulation et les manœuvres des personnes effectuant des transports par voie d'eau ou assurant la conduite des trains de bois de flottage, et ce, sur une largeur de 7,80 mètres (art. 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) (1).

Si la distance de 7,80 mètres doit être augmentée, l'administration est obligée de recourir à l'expropriation, si elle ne recueille pas le consentement des riverains (art. 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Interdiction pour les mêmes riverains, de planter des arbres ou de clore par haie autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage (art. 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Obligation pour les riverains des cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, mais maintenus dans le domaine public, de réserver de chaque côté le libre passage pour les nécessités d'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche, et ce, sur une distance de 1,50 mètre (art. 431 du code rural).

(1) La servitude de halage n'est imposée en principe que d'un seul côté ; sur l'autre existe la servitude de marchepied. En outre, là où le halage a disparu subsiste la servitude de marchepied (Conseil d'Etat, 15 mai 1953, Chapelle).

Interdiction d'extraire sans autorisation à moins de 11,70 mètres de la limite des berges des rivières domaniales ou des bords des canaux domaniaux, des terres, sables, et autres matériaux, sous peine d'amende ou du paiement des frais de remise en l'état des lieux (art. 28 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

La loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle n'édicte pas de prescriptions analogues en ce qui concerne les extractions. Cependant, il paraît souhaitable pour la bonne gestion des voies navigables de les appliquer.

**2° Droits résiduels du propriétaire**

Possibilité pour le propriétaire riverain d'exercer tous les droits de la propriété qui ne sont pas incompatibles avec l'exercice des servitudes, d'où l'obligation avant d'entreprendre des constructions, des plantations ou l'édification de clôtures de demander au service gestionnaire de reconnaître la limite de la servitude. Si dans les trois mois à compter de la demande, l'administration n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées, que moyennant indemnité au titre de l'article 18 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle au titre de l'article 1<sup>er</sup> de la loi locale du 2 juillet 1891.

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'intérêt du service de la navigation, les nécessités de l'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel la réduction des distances des servitudes de halage et de marchepied (art. 16 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'exercice de la pêche et les nécessités d'entretien et de surveillance des cours d'eau et plans d'eau le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel (ou du préfet par délégation), la réduction de la largeur de 3,25 mètres à 1,50 mètre (art. 431 du code rural).

**CODE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE LA NAVIGATION INTÉRIEURE**

Art. 1<sup>er</sup> (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 29). - Le domaine public fluvial comprend :

- les cours d'eau navigables ou flottables, depuis le point où ils commencent à être navigables ou flottables jusqu'à leur embouchure, ainsi que leurs bras, même non navigables ou non flottables, s'ils prennent naissance au-dessous du point où ces cours d'eau deviennent navigables ou flottables, les noues et boires qui tirent leurs eaux des mêmes cours d'eau, les dérivations, ou prises d'eau artificielles même établies dans des propriétés particulières à condition qu'elles aient été pratiquées par l'Etat dans l'intérêt de la navigation ou du flottage ;
- les lacs navigables ou flottables ainsi que les retenues établies sur les cours d'eau du domaine public à condition que les terrains submergés aient été acquis par l'Etat ou par son concessionnaire à charge de retour à l'Etat en fin de concession ;
- les rivières canalisées, les canaux de navigation, étangs ou réservoirs d'alimentation, contrefossés et autres dépendances ;
- les ports publics situés sur les voies navigables et leurs dépendances ;
- les ouvrages publics construits dans le lit ou sur les bords des voies navigables ou flottables pour la sûreté et la facilité de la

navigation ou du halage ;

- les cours d'eau, lacs et canaux qui, rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, ont été maintenus dans le domaine public ;
- les cours d'eau et lacs ainsi que leurs dérivations classés dans le domaine public selon la procédure fixée à l'article 2-1 en vue d'assurer l'alimentation en eau des voies navigables, les besoins en eau de l'agriculture et de l'industrie, l'alimentation des populations ou la protection contre les inondations.

Les cours d'eau et les lacs appartenant au domaine public sont appelés cours d'eau et lacs domaniaux.

Art. 2 (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 29). - Les parties navigables ou flottables d'un fleuve, d'une rivière ou d'un lac sont déterminées par des décrets pris après enquête de *commodo et incommodo*, tous les droits des tiers réservés, sur le rapport du ministre de l'équipement et du logement, après avis du ministre chargé de la police ou de la gestion de ce cours d'eau ou de ce lac et du ministre de l'économie et des finances.

Art. 2-1 (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 29). - Le classement d'un cours d'eau, d'une section de cours d'eau ou d'un lac dans le domaine public, pour l'un des motifs énumérés à l'avant-dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, est prononcé, après enquête d'utilité publique, par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ou des ministres intéressés et du ministre chargé de la police ou de la gestion de ce cours d'eau ou de ce lac, après avis du ministre de l'économie et des finances, tous les droits des riverains du cours d'eau ou du propriétaire du lac et des tiers réservés.

Les indemnités pouvant être dues en raison des dommages entraînés par ce classement sont fixées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, compensation faite des avantages que les intéressés peuvent en retirer.

Art. 3 (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 29). - Les voies d'eau navigables ou flottables, naturelles ou artificielles, faisant partie du domaine public de l'Etat, peuvent être rayées de la nomenclature des voies navigables ou flottables et maintenues dans le domaine public par décret en Conseil d'Etat, après avis du ministre de l'économie et des finances, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 4 (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 29). - Le déclassement des cours d'eau ou lacs domaniaux navigables ou non et des canaux faisant partie du domaine public de l'Etat est prononcé après enquête d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre des transports ou du ministre de l'agriculture s'il est chargé de la gestion du cours d'eau ou du lac, après avis des ministres chargés respectivement de l'économie et des finances, de l'intérieur, de l'industrie, ainsi que, suivant le cas, après avis du ministre de l'agriculture ou du ministre des transports dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

---

Art. 15 (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 31). - Les propriétaires riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature.

Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage.

Les propriétés riveraines d'un cours d'eau domanial rayé de la nomenclature des voies navigables ou flottables ou classé dans le domaine public par application de l'article 2-1 ainsi que les propriétés riveraines d'un lac domanial sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de « marchepied ». Lorsqu'un cours d'eau est déjà grevé de la servitude prévue par le décret n° 59-96 du 7 janvier 1959, cette dernière servitude est maintenue.

Tout contrevenant sera passible d'une amende de 6000 à 120000 francs (60 à 1200 F) et devra, en outre, remettre les lieux en l'état ou, à défaut, payer les frais de la remise en état d'office par l'administration.

Art. 16 (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 31). - Lorsque l'intérêt du service de la navigation le permettra, les distances fixées par les deux premiers alinéas de l'article précédent, pour la servitude de halage, seront réduites par arrêté ministériel.

Lorsque l'exercice de la pêche et les nécessités d'entretien du cours d'eau le permettront, la distance fixée par le troisième alinéa de l'article précédent pour la servitude de marchepied pourra être exceptionnellement réduite par arrêté ministériel.

Art. 17. - Dans l'intérêt de l'approvisionnement de Paris, les propriétaires des terrains proches des rivières navigables ou flottables du bassin de la Seine sont tenus de souffrir, moyennant indemnité, l'utilisation de leurs terres en nature de prés ou de labours par les marchands de bois pour y faire les amas de leurs bois, soit pour les charger en bateaux, soit pour les mettre en trains.

Afin que les propriétaires puissent être payés par chacun des marchands de bois ceux-ci seront tenus de faire marquer leur bois de leur marque particulière et de les disposer par piles de 2,60 mètres de hauteur et de 30 mètres de longueur en ne laissant entre les piles qu'une distance de 0,65 mètre.

L'enlèvement des bois ne pourra être fait qu'après paiement aux propriétaires de l'indemnité d'occupation.

Art. 18 (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 32). - Les propriétaires riverains qui veulent faire des constructions, plantations ou clôtures le long des cours d'eau domaniaux peuvent, au préalable, demander à l'administration de reconnaître la limite de la servitude.

Si, dans les trois mois à compter de la demande, l'administration n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées que moyennant indemnité.

Art. 19 (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 31). - Lorsque le classement d'un lac, d'une rivière ou portion de rivière dans le domaine public fluvial, ou son inscription sur la nomenclature des voies navigables ou flottables assujettit les propriétaires riverains aux servitudes établies par l'article 15, il leur est dû une indemnité proportionnée au dommage qu'ils éprouvent en tenant compte des avantages que peut leur procurer ce classement ou cette inscription.

Les propriétaires riverains auront également droit à une indemnité lorsque, pour les besoins de la navigation, la servitude de halage sera établie sur une rive où cette servitude n'existait pas.

Art. 20 (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 31). - Les contestations relatives à l'indemnité due aux propriétaires en raison de l'établissement des servitudes de halage et de marchepied sont jugées par la juridiction compétente en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 21. - Dans le cas où l'administration juge que la servitude de halage est insuffisante et veut établir, le long du fleuve ou de la rivière, un chemin dans des conditions constantes de viabilité, elle doit, à défaut de consentement exprès des riverains, acquérir le terrain nécessaire à l'établissement du chemin en se conformant aux lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 22. - Les conditions d'utilisation du chemin de halage ou du marchepied par des fermiers de la pêche et les porteurs de licences sont fixées par l'article 424 du code rural.

## CODE RURAL

Art. 431 (*Loi n° 84-512 du 29 juin 1984, art. 4*). - Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau domanial ou d'un plan d'eau domanial, est tenu de laisser à l'usage des pêcheurs, le long de ceux-ci, un espace libre sur 3,25 mètres de largeur.

Lorsque l'exercice de la pêche et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau ou du plan d'eau le permettent, les ministres chargés de la pêche en eau douce et de la gestion du domaine public fluvial ou, par délégation, le commissaire de la République du département peuvent réduire la largeur de 3,25 mètres précitée jusqu'à 1,50 mètre.

Le long des cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables mais maintenus dans le domaine public, la largeur de l'espace libre laissé à l'usage des pêcheurs est fixée à 1,50 mètre.

Le long des canaux de navigation, les pêcheurs peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la voie navigable.

Ce droit peut, exceptionnellement, être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels, sur décision des ministres chargés de la pêche en eau douce et de la gestion du domaine public fluvial ou, par délégation, du commissaire de la République du département.

En cas de non-respect des dispositions du présent article relatives au droit de passage, le riverain doit, sur injonction de l'administration, remettre les lieux en état dans le délai fixé par celle-ci. A défaut d'exécution dans le délai prescrit, la remise en état sera effectuée d'office par l'administration ou son concessionnaire, aux frais du riverain.

# 13

## GAZ

### I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz..

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Loi du 15 juin 1906 (art. 12) modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1958 et n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que des conditions d'établissement desdites servitudes.

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'énergie et des matières premières, direction du gaz et de l'électricité et du charbon).

### II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

#### A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) à savoir :

- canalisations de transport de gaz et installations de stockage souterrain de gaz combustible;
- canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions du chapitre III du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985. Elle est prononcée soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés, soit par arrêté du ministre chargé du gaz ou par arrêté conjoint du ministre chargé du gaz et du ministre chargé de l'urbanisme, selon les modalités fixées par l'article 9 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet, par l'intermédiaire de l'ingénieur chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés (art. 13 du décret du 11 juin 1970).

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

*Remarque* : dans la plupart des cas, il est passé entre le concessionnaire et les propriétaires intéressés des conventions de servitudes amiables. Ces conventions remplacent les formalités mentionnées ci-dessus et produisent les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés (art. 1<sup>er</sup> du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967).

## B. - INDEMNISATION

Des indemnités ne sont dues que s'il y a eu préjudice. Elles sont versées au propriétaire ou à l'exploitant pour le dédommager des troubles temporaires qu'il doit subir pendant l'exécution des travaux de pose. Si le propriétaire lorsqu'il est distinct de l'exploitant, ou l'exploitant lui-même, peut faire valablement état d'un préjudice permanent, une indemnité lui sera également versée. En fait, les canalisations de gaz une fois posée n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur (qui s'exerce environ une fois par an).

Les indemnités sont versées en une seule fois.

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (art. 20 du décret du 11 juin 1970).

Elles sont à la charge du transporteur ou du distributeur.

## C. - PUBLICITÉ

Se référer à la même rubrique de la fiche « électricité ».

### III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

#### A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

##### 1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites.

##### 2° Obligations de faire imposer au propriétaire

Néant.

## B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

##### 1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

##### 2° Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forage ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté-type pris par le ministre de l'industrie.

# 4

## ÉLECTRICITÉ

### I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques. Servitude d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et le décret n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970) complétée par la circulaire n° LR-J/A-033879 du 13 novembre 1985 (nouvelles dispositions découlant de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application).

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'industrie et des matières premières, direction du gaz, de l'électricité et du charbon).

### II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

#### A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) ;
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes (art. 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique (1).

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes est obtenue conformément aux dispositions des chapitres I<sup>er</sup> et II du décret du 11 juin 1970 modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La déclaration d'utilité publique est prononcée :

- soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés et en cas de désaccord par arrêté du ministre chargé de l'électricité, en ce qui concerne les ouvrages de distribution publique d'électricité et de gaz et des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique ou de distribution aux services publics d'électricité de tension inférieure à 225 kV (art. 4, alinéa 2, du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985) ;

(1) Le bénéfice des servitudes instituées par les lois de 1906 et de 1925 vaut pour l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la ligne dessert une collectivité publique ou un service public ou une habitation privée (Conseil d'Etat, 1<sup>er</sup> février 1985, ministre de l'industrie contre Michaud : req. n°36313).

- soit par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme s'il est fait application des articles L. 123-8 et R. 123-35-3 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne les mêmes ouvrages visés ci-dessus, mais d'une tension supérieure ou égale à 225 kV (art. 7 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985).

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II (le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1970 n'a pas modifié la procédure d'institution des dites servitudes). La circulaire du 24 juin 1970 reste applicable.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet par **l'intermédiaire** de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes, le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires concernés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés les travaux projetés.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance des dites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (art. 1er du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967) (1).

## B. - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes (2).

Elles sont dues par le maître d'ouvrage. La détermination du montant de l'indemnité, à défaut d'accord amiable, est fixée par le juge de l'expropriation (art. 20 du décret du 11 juin 1970). Les dommages survenus à l'occasion des travaux doivent être réparés comme dommages de travaux publics (3).

Dans le domaine agricole, l'indemnité des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction des conventions passées, en date du 21 octobre 1987, entre Electricité de France et l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (A.P.C.A.) et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet. Pour les dommages instantanés liés aux travaux, l'indemnité est calculée en fonction d'un accord passé le 21 octobre 1981 entre l'A.P.C.A., E.D.F. et le syndicat des entrepreneurs de réseaux, de centrales et d'équipements industriels électriques (S.E.R.C.E.).

## C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

(1) L'institution des servitudes qui implique une enquête publique, n'est nécessaire qu'à défaut d'accord amiable. L'arrêté préfectoral est vicié si un tel accord n'a pas été recherché au préalable par le maître d'ouvrage (Conseil d'Etat, 18 novembre 1977, ministre de l'industrie contre consorts Lannio) ; sauf si l'intéressé a manifesté, dès avant l'ouverture de la procédure, son hostilité au projet (Conseil d'Etat, 20 janvier 1985, Tredan et autres).

(2) Aucune indemnité n'est due, par exemple, pour préjudice esthétique ou pour diminution de la valeur d'un terrain à bâtir. En effet, l'implantation des supports des lignes électriques et le survol des propriétés sont par principe précaires et ne portent pas atteinte au droit de propriété, notamment aux droits de bâtir et de se clore (Cass. civ. III, 17 juillet 1872 : Bull. civ. III, n° 464 ; Cass. civ. III, 16 janvier 1979).

(3) Ce principe est posé en termes clairs par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 7 novembre 1986 - E.D.F. c. Aujoulat (req° n° 50436, D.A. n° 60).

### **III. - EFFETS DE LA SERVITUDE**

#### **A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

##### **1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique**

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938).

##### **2° Obligations de faire imposées au propriétaire**

Néant.

#### **B. - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL**

##### **1° Obligations passives**

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et le surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

##### **2° Droits résiduels des propriétaires**

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

# T1

## VOIES FERRÉES

### I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux chemins de fer. Servitudes

de voirie :

- alignement ;
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation ;
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés ;
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer.

Code minier, articles 84 et 107.

Code forestier, articles L. 322-3 et L. 322-4

Loi du 29 décembre 1892 (occupation temporaire).

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret du 22 mars 1942 modifié (art. 73-7°) sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives et circulaire d'application du 7 mai 1980 et documents annexes à la circulaire.

Fiche note 11-18 BIG du 30 mars 1978.

Ministère chargé des transports (direction des transports terrestres).

### II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

#### A. - PROCÉDURE

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (art. 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée) ;
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur des propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (art. 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845 modifiée) ;
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 28 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières.

#### Alignement

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres

dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie.

L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, 3 juin 1910, Pourreyron).

#### Mines et carrières

Les travaux de recherche et d'exploitation de mines et carrières à ciel ouvert et de mines et carrières souterraines effectués à proximité d'un chemin de fer ouvert au service public doivent être exécutés dans les conditions prévues par les articles 1<sup>er</sup> et 2 du titre « Sécurité et salubrité publique » du règlement général des industries extractives, institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire d'application du 7 mai 1980.

La modification des distances limites et des zones de protection peut être effectuée par le préfet après avis du directeur interdépartemental de l'industrie, dans la limite où le permettent ou le commandent la sécurité et la salubrité publiques (art. 3, alinéa 1, du titre « Sécurité et salubrité publiques »).

La police des mines et des carrières est exercée par le préfet, assisté à cet effet par le directeur interdépartemental de l'industrie (art. 3 du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives).

#### B. - INDEMNISATION

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation (art. 10 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existants au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommage de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes de l'articles L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

#### C. - PUBLICITÉ

En matière d'alignement, délivrance de l'alignement par le préfet.

### **III. - EFFETS DE LA SERVITUDE**

#### **A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

##### **1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique**

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (art. L. 322-3 et L 322-4 du code forestier).

##### **2° Obligations de faire imposées au propriétaire**

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (lois des 16 et 24 août 1790). Sinon intervention d'office de l'administration.

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures de chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 modifiée, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (art 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer, dans un certain délai, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, faute de quoi la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (art. 11, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 juillet 1845).

#### **B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL**

##### **1° Obligations passives**

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (art 8 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie (art. 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction de laisser subsister, après mise en demeure du préfet de les supprimer, toutes installations lumineuses et notamment toutes publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents des chemins de fer (art. 73-7° du décret du 22 mars 1942 modifié).

## **2° Droits résiduels du propriétaire**

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (art. 9 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (art. 5 de la loi de 1845 modifiée).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et les haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, dans les conditions définies au titre « Sécurité et salubrité publiques » du règlement général des industries extractives institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire du 7 mai 1980.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesuré à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (art. 9 de la loi de 1845 modifiée).

# T5

## RELATIONS AÉRIENNES

### (Dégagement)

#### I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne, servitude de dégagement.

Code de l'aviation civile, 1<sup>re</sup> partie, articles L. 281-1 à L. 281-4 (dispositions pénales), 2<sup>ème</sup> partie, livre II, titre IV, chapitre I<sup>er</sup>, articles R. 241-1, et 3<sup>e</sup> partie, livre II, titre IV, chapitre II, articles D. 242-1 à D. 242-14.

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radio-électriques.

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

#### II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

##### A. - PROCÉDURE

Décret en Conseil d'Etat particulier à chaque aérodrome portant approbation du plan de dégagement établi par l'administration intéressée après étude effectuée sur place, discuté en conférence interservices puis soumis à enquête publique ainsi que documents annexes (notice explicative, liste des obstacles, etc.). L'ensemble du dossier est, préalablement à l'approbation, transmis obligatoirement pour avis à la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Si les conclusions du rapport d'enquête, les avis des services et des collectivités publiques intéressés sont favorables, l'approbation est faite par arrêté ministériel.

En cas d'urgence, application possible des mesures provisoires de sauvegarde prises par arrêté ministériel (aviation civile ou défense), après enquête publique et avis favorable de la commission centrale des servitudes aéronautiques. Cet arrêté est valable deux ans si les dispositions transitoires non pas été reprises dans un plan de dégagement approuvé (art. R. 141-5 du code de l'aviation civile).

Un tel plan est applicable :

1. Aux aérodromes suivants (art. R. 241-2 du code de l'aviation civile) :

- aérodromes destinés à la circulation aérienne publique ou créés par l'Etat ;
- certains aérodromes non destinés à la circulation aérienne publique et créés par une personne physique ou morale autre que l'Etat ;
- aérodromes situés en territoire étranger pour lesquels des zones de dégagement doivent être établies sur le territoire français.

2. Aux installations d'aide à la navigation aérienne (télécommunications aéronautiques, météorologie).

3. A certains endroits correspondant à des points de passage préférentiel pour la navigation aérienne.

##### B. - INDEMNISATION

L'article R. 241-6 du code de l'aviation civile rend applicable aux servitudes aéronautiques de dégagement les dispositions des articles L. 55 et L. 56 du code des postes et des télécommunications en cas de suppression ou de modification de bâtiments.

Lorsque les servitudes entraînent la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature, ou encore un changement de l'état initial des lieux générateur d'un dommage direct, matériel et certain, la mise en application des mesures d'indemnisation est subordonnée à une décision du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre chargé des armées. Cette décision est notifiée à l'intéressé comme en matière d'expropriation, par l'ingénieur en chef des bases aériennes compétent (art. D. 242-11 du code de l'aviation civile).

Si les propriétaires acceptent d'exécuter eux-mêmes ou de faire exécuter par leur soin les travaux de modification aux conditions proposées, il est passé entre eux et l'administration une convention rédigée en la forme administrative fixant entre autres le montant des diverses indemnités (déménagement, détérioration d'objets mobiliers, indemnité compensatrice du dommage résultant des modifications) (art. D. 242-12 du code de l'aviation civile).

A défaut d'accord amiable, le montant de l'indemnité est fixé par le tribunal administratif.

En cas d'atténuation ultérieure des servitudes, l'administration peut poursuivre la récupération de l'indemnité, déduction faite du coût de remise en état des lieux dans leur aspect primitif équivalent, et cela dans un délai de deux ans à compter de la publication de l'acte administratif entraînant la modification ou la suppression de la servitude. A défaut d'accord amiable, le montant des sommes à recouvrer est fixé comme en matière d'expropriation.

### C. - PUBLICITÉ

*(Art. D. 242-6 du code de l'aviation civile)*

Dépôt en mairie des communes intéressées du plan de dégagement ou de l'arrêté instituant des mesures provisoires.

Avis donné par voie d'affichage dans les mairies intéressées ou par tout autre moyen et par insertion dans un journal mis en vente dans le département.

Obligation pour les maires des communes intéressées de préciser, à toute personne qui en fait la demande, si un immeuble situé dans la commune est grevé de servitudes.

### III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

#### A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

##### 1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour les agents de l'administration et pour les personnes auxquelles elle délègue des droits de pénétrer sur les propriétés privées pour y exécuter des études nécessaires à l'établissement des plans de dégagement, et ce dans les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 pour les travaux publics.

Possibilité pour l'administration d'implanter des signaux, bornes et repères nécessaires à titre provisoire ou permanent, pour la détermination des zones de servitudes (application de la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et de la loi du 28 mars 1957 concernant la conservation des signaux, bornes et repères) (art. D. 242-1 du code de l'aviation civile).

Possibilité pour l'administration de procéder à l'expropriation (art. R. 241-6 du code de l'aviation civile).

Possibilité pour l'administration de procéder d'office à la suppression des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou de pourvoir à leur balisage.

##### 2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation de modifier ou de supprimer les obstacles de nature à constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de la sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ou de pourvoir à leur balisage. Ces travaux sont exécutés conformément aux termes d'une convention passée entre le propriétaire et le représentant de l'administration.

## B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

### 1° Obligations passives

Interdiction de créer des obstacles fixes (permanents ou non permanents), susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne.

Obligation de laisser pénétrer sur les propriétés privées les représentants de l'administration pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement du plan de dégagement.

### 2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir la délivrance d'un permis de construire, si le projet de construction est conforme aux dispositions du plan de dégagement ou aux mesures de sauvegarde.

Possibilité pour le propriétaire d'établir des plantations, remblais et obstacles de toute nature non soumis à l'obligation de permis de construire et ne relevant pas de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, à condition d'obtenir l'autorisation de l'ingénieur en chef des services des bases aériennes compétent.

Le silence de l'administration dans les délais prévus par l'article D. 242-9 du code de l'aviation civile vaut accord tacite.

Possibilité pour le propriétaire de procéder sans autorisation à l'établissement de plantations, remblais et obstacles de toute nature, si ces obstacles demeurent à quinze mètres au-dessous de la cote limite qui résulte du plan de dégagement.

## CODE DE L'AVIATION CIVILE

Art. R. 241-1. - Afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs, il est institué des servitudes spéciales dites « servitudes aéronautiques ».

Ces servitudes comprennent :

1° Des servitudes aéronautiques de dégagement comportant l'interdiction de créer ou l'obligation de supprimer les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne.

2° Des servitudes aéronautiques de balisage comportant l'obligation de pourvoir certains obstacles ainsi que certains emplacements de dispositifs visuels ou radioélectriques destinés à signaler leur présence aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification ou de supporter l'installation de ces dispositifs.

### Servitudes aéronautiques de dégagement

#### Section I. - Etablissement et approbation du plan de dégagement

Art. D. 242-1. - Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits sont admis à pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement des plans de dégagement dans les conditions définies par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892.

Les signaux, bornes et repères dont l'implantation est nécessaire à titre provisoire ou permanent pour la détermination des diverses zones de protection sont établis dans les conditions spécifiées par la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957.

Art. D. 242-2. - L'enquête publique à laquelle doit être soumis le plan de servitudes aéronautiques de dégagement en vertu de l'article R. 241-4 relatif au régime des aérodromes et aux servitudes aéronautiques est précédée d'une conférence entre les services intéressés.

Art. D. 242-3. - Le dossier soumis à l'enquête comprend :

1° Le plan de dégagement qui détermine les diverses zones à frapper de servitudes avec l'indication, pour chaque zone, des cotes limites à respecter suivant la nature et l'emplacement des obstacles ;

2° Une notice explicative exposant l'objet recherché par l'institution des servitudes selon qu'il s'agit d'obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou d'obstacles nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité, leur nature exacte et leurs conditions d'application, tant en ce qui concerne les constructions, installations et plantations existantes que les constructions, installations et plantations futures.

3° A titre indicatif, une liste des obstacles dépassant les cotes limites ;

4° Un état des signaux, bornes et repères existant au moment de l'ouverture de l'enquête et utiles pour la compréhension du plan de dégagement, sans préjudice de ceux qui pourront être établis ultérieurement pour en faciliter l'application.

Art. D. 242-4. - Le plan de dégagement accompagné des résultats de l'enquête publique et des résultats de la conférence entre services est soumis avant son approbation à l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Art. D. 242-5. - Lorsque des mesures provisoires de sauvegarde doivent être prises en application de l'article R. 241-5, il est procédé à une enquête publique précédée d'une conférence entre services intéressés dans les conditions fixées à l'article D. 242-2. Les mesures envisagées ainsi que les résultats de l'enquête publique et de la conférence entre services sont soumis à l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

L'arrêté approuvant les mesures provisoires de sauvegarde est pris par le ministre chargé de l'aviation civile ou par le ministre des armées, après avis favorable de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

## Section II. - Application du plan de dégagement

Art. D. 242-6. - Une copie du plan de dégagement approuvé (ou de l'arrêté instituant des mesures provisoires de sauvegarde) est déposée à la mairie des communes sur le territoire desquelles sont assises les servitudes.

Avis du dépôt est donné au public par voie d'affichage à la mairie et d'insertion dans un journal mis en vente dans le département et en outre par tous autres moyens en usage dans la commune.

Le maire doit faire connaître à toute personne qui le lui demande si un immeuble situé dans le territoire de la commune est grevé de servitudes de dégagement ; s'il en est requis par écrit, il doit répondre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de huit jours.

Art. D. 242-7. - Dans les zones grevées de servitudes de dégagement, le permis de construire ne peut être délivré que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions du plan de dégagement ou aux mesures provisoires de sauvegarde.

Art. D. 242-8 (*Décret n° 80-910 du 17 novembre 1980, art. 5-VII*). - Dans les mêmes zones et sous réserve des dispositions de l'article D. 242-10, l'établissement de plantations, remblais et obstacles de toute nature non soumis au permis de construire et ne relevant pas de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie est soumis à l'autorisation de l'ingénieur en chef du service des bases aériennes compétent.

La demande est adressée au maire qui en délivre récépissé. Elle donne les précisions utiles sur la nature et l'emplacement des obstacles ainsi que les hauteurs qu'ils sont susceptibles d'atteindre.

Le maire la transmet sans délai à l'ingénieur en chef.

Art. D. 242-9. - La décision sur la demande visée à l'article précédent doit être notifiée par l'intermédiaire du maire dans un délai de trente jours à compter de la date du dépôt de la demande ou de la remise des renseignements complémentaires que le pétitionnaire aura été invité à produire.

Ce délai est augmenté d'un mois lorsque l'instruction de la demande nécessite des opérations de nivellement.

A défaut de réponse dans les délais ainsi fixés, le demandeur peut saisir directement l'ingénieur en chef du service des bases aériennes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Faute par l'ingénieur en chef de notifier sa décision dans le délai de quinze jours à dater de la réception de ladite lettre, l'autorisation est réputée accordée sous réserve toutefois que le demandeur se conforme aux autres dispositions législatives ou réglementaires.

Art. D. 242-10. - Les intéressés peuvent se dispenser de produire la demande visée à l'article D. 242-8 lorsque les obstacles qu'ils se proposent d'établir demeureront à quinze mètres au moins en dessous de la cote limite qui résulte du plan de dégagement.

Art. D. 242-11. - Lorsque les servitudes instituées par le plan de dégagement impliquent soit la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature, soit une modification à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et certain, la mise en application des mesures correspondantes est subordonnée dans chaque cas à une décision du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre des armées.

Cette décision est notifiée aux intéressés par l'ingénieur en chef du service des bases aériennes compétent, conformément à la procédure appliquée en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les notifications comportent toutes précisions utiles sur les travaux à effectuer ainsi que sur les conditions, dans lesquelles ils pourraient être exécutés.

Art. D. 242-12. - Si les propriétaires consentent à exécuter les travaux qui leur sont imposés aux conditions qui leur sont proposées, il est passé entre eux et le représentant du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre des armées une convention rédigée en la forme administrative.

Cette convention précise :

1° Les modalités de délais d'exécution des travaux, l'indemnité représentative de leur coût et les conditions de versement ;

2° L'indemnité, s'il y a lieu, pour frais de déménagement, détériorations d'objets mobiliers et autres dommages causés par l'exécution des travaux ;

3° L'indemnité compensatrice, s'il y a lieu, des autres éléments du dommage résultant des modifications apportées à la situation des lieux.

La convention peut prévoir l'exécution des travaux par les soins de l'administration.

Art. D. 242-13 (*Décret n° 73-309 du 9 mars 1973, art. 1<sup>er</sup>*). - En cas de refus de l'autorisation exigée par le cinquième alinéa de l'article R. 241-4 du code pour l'exécution de travaux de grosses réparations ou d'améliorations, ou à l'expiration du délai de quatre mois valant décision de refus, le propriétaire pourra requérir l'application immédiate des mesures prévues à l'article D. 242-11. Sa requête devra, à peine de forclusion, parvenir au ministre qui a refusé l'autorisation

sollicitée en application de l'article R. 241-4 du code, dans le délai d'un an à dater de la notification à l'intéressé de la décision de refus.

Lorsque, en application de l'article R. 241-4 (alinéa 5) précité, l'administration aura autorisé l'exécution de travaux d'améliorations, il ne sera tenu compte de la plus-value acquise par l'immeuble, en raison de l'exécution desdits travaux, dans le calcul de l'indemnité qui sera éventuellement due lors de la suppression, aux conditions prévues par les articles D. 242-11 et D. 242-12, du bâtiment ou autre ouvrage sur lequel ces travaux auront été exécutés, que dans la mesure où ils n'auront pas été normalement amortis.

Art. D. 242-14 (ancien article D. 242-13) (*Décret n° 73-309 du 9 mars 1973, art. 2*). - Si les servitudes de dégagement viennent à être atténuées ou supprimées de sorte que tout ou partie des lieux puisse être rétablie dans son état antérieur, l'administration est en droit de poursuivre la récupération de l'indemnité qu'elle aurait versée en compensation d'un préjudice supposé permanent, déduction faite du coût de remise en état des lieux dans leur état primitif ou dans un état équivalent.

A défaut d'accord amiable, le montant des sommes à recouvrer, qui présentent le caractère d'une créance domaniale, est fixé selon les règles applicables à la détermination des indemnités en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et le recouvrement en est effectué dans les formes qui seront prévues par un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de l'économie et des finances.

L'action en récupération doit être engagée sous peine de forclusion dans un délai de deux ans à compter de la publication de l'acte administratif entraînant la modification ou la suppression des servitudes.

## **6-2**

### **LES LOTISSEMENTS**

Les règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés d'un lotissement cessent de s'appliquer au terme d'un délai de dix ans à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir dans les communes dotées d'un P.L.U. approuvé.

La commune d'**Ustaritz** ne possède pas de lotissement à l'intérieur desquels les règles d'urbanisme doivent être maintenues.

# **6-3-C**

## **LES RESEAUX**

**Assainissement, Eaux Pluviales, Eau potable et Sécurité Incendie**

**6-3A** – Cf plans joint en Annexes

6-3A : Plan du réseau d'eau potable au 1/7500<sup>ème</sup>

**6-3B** – Cf plans joint en Annexes

6-3B Nord : Plan du réseau d'Assainissement au 1/5000<sup>ème</sup>

6-3B Sud : Plan du réseau d'Assainissement au 1/5000<sup>ème</sup>

**6-3C** – **NOTES CONCERNANT LES RESEAUX**

**Assainissement, Eaux pluviales, Eau potable et Sécurité incendie**

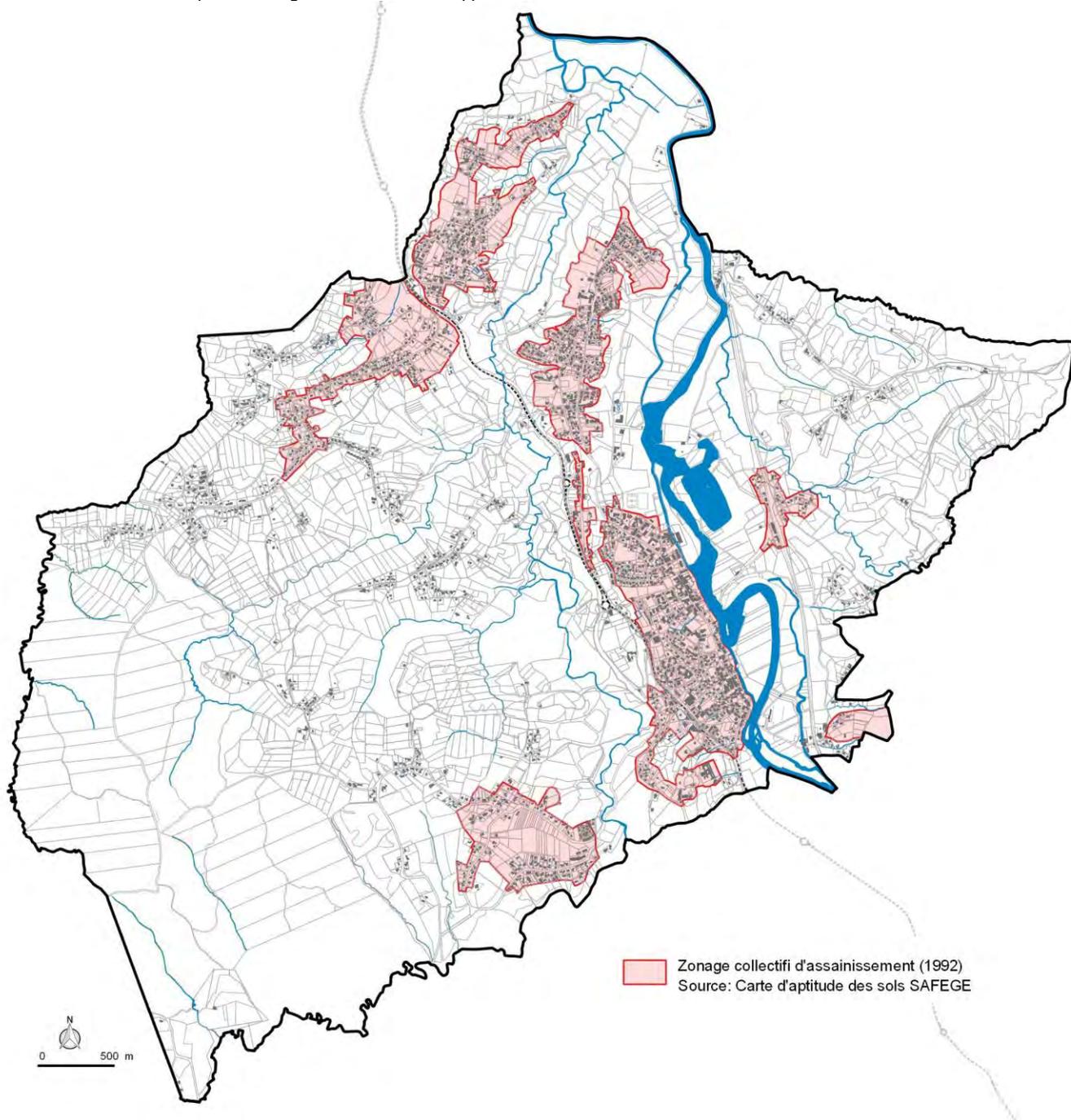
## **LE RESEAU d'ASSAINISSEMENT et d'EAUX PLUVIALES**

### **L'assainissement collectif**

La collectivité a prévu l'actualisation du schéma directeur d'assainissement qui a été lancé en 2017 (diagnostic finalisé prévu pour septembre 2018).

La compétence de l'assainissement collectif est confiée à la CAPB dans le cadre d'un affermage avec la société Suez (échéance 2020). Il en est de même pour la compétence assainissement non collectif.

La commune est couverte par un zonage d'assainissement approuvé en 2000.



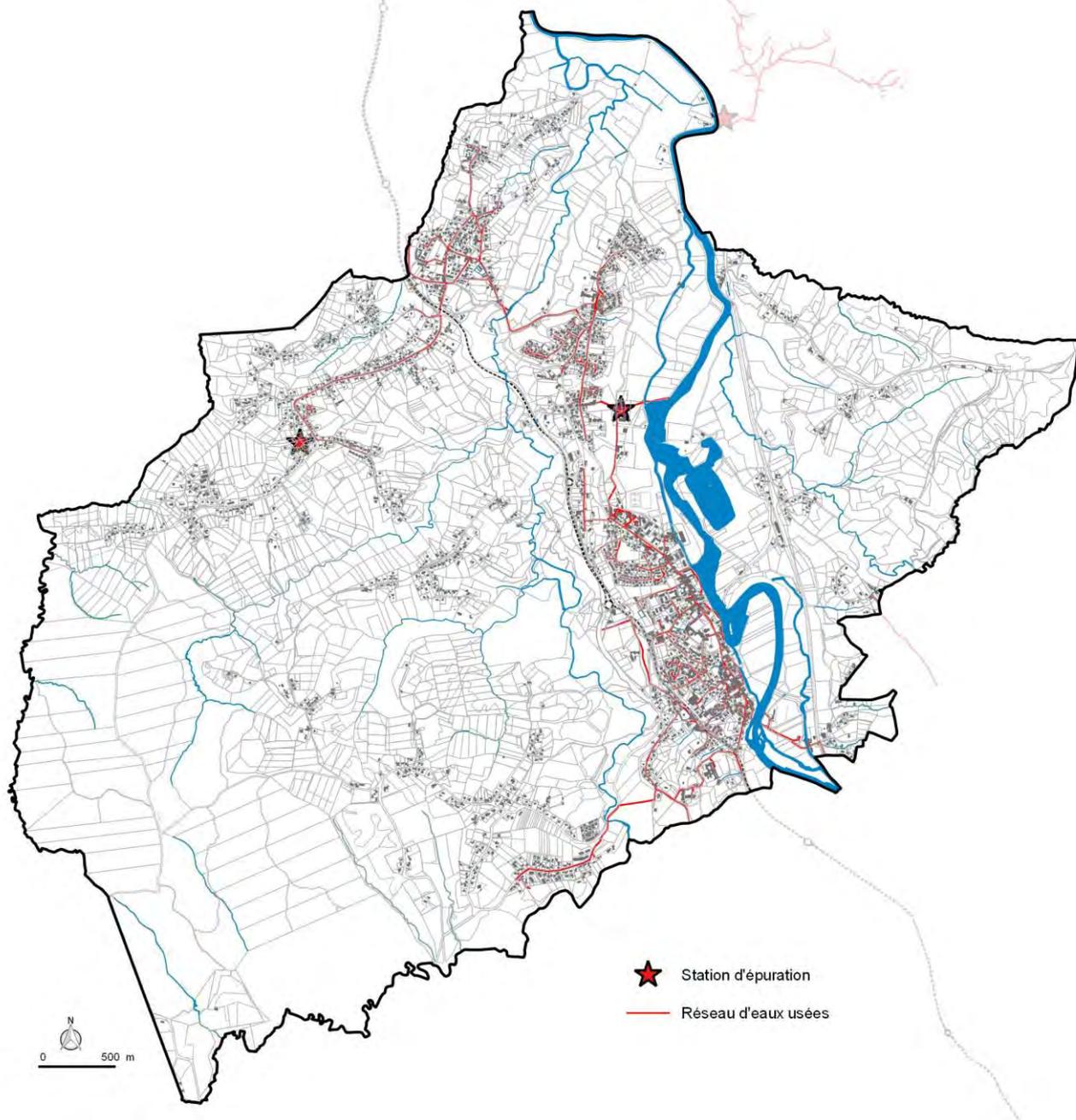
***Emprise du zonage d'assainissement collectif***

### **Le réseau collectif et les raccordements**

Le réseau d'assainissement collectif est majoritairement séparatif, il dessert l'ensemble des secteurs urbains et se déploie sur près de 27 473 m hors refoulement (7 879,5m de refoulement).

La commune compte plusieurs équipements alimentés par ces réseaux :

- la station d'épuration est intercommunale : elle dessert la zone de Planuya (Arcangues), et une partie des communes de Jatxou, Halsou, Larressore.
- La station du lotissement Hemeretziak
- la station du lotissement Eliza garaia a été raccordée sur la station intercommunale depuis 2017.



***Cartographie du réseau d'assainissement collectif***

### Les postes de relèvement

La commune dispose de 16 postes de relèvements.

Les postes de relèvement se révèlent très sensibles aux eaux claires parasites (nombreux déversement dans le milieu naturel). Les enregistrements en 2014 font apparaître une présence d'eaux claires parasites permanentes (nappe, source) et une incidence prononcée des eaux claires météoriques. Des recherches associées à des inspections caméra et tests à la fumée ont été réalisées sur le secteur amont du PR Mochkoenea étant donné la concentration en ECP mesurées. Les résultats ont mis en évidence de nombreuses anomalies dont des non conformités en partie privatives (raccordements non conformes et défauts d'étanchéité de réseaux privés), des détériorations de l'étanchéité de boîte de branchements. Une restitution précise sera faite à la Collectivité sur ce secteur avec un programme de travaux et d'actions auprès des clients concernés.

Les postes de relevages sont équipés de système de télésurveillance.

Inventaire des installations de relevage				
Commune	Site	Année de mise en service	Débit nominal	Unité
USTARITZ	PR Ball Trap	2002	14	m³/h
USTARITZ	PR Bustinkarrika	2012		m³/h
USTARITZ	PR Couvent	1986	85	m³/h
USTARITZ	PR Elizagaraya	2014		m³/h
USTARITZ	PR Errepieta	2011	15	m³/h
USTARITZ	PR Etxehasia	2002	18	m³/h
USTARITZ	PR Harambillet	1994	25	m³/h
USTARITZ	PR Landa Handi	1990		m³/h
USTARITZ	PR Landa Xokoan	2009		m³/h
USTARITZ	PR Landagoyen	1994	25	m³/h
USTARITZ	PR Marisuenia	1992	18	m³/h
USTARITZ	PR Mikelenea	2006	10	m³/h
USTARITZ	PR Mochkoenea	1990	26	m³/h
USTARITZ	PR Pyrénées	1986	38	m³/h
USTARITZ	PR Xantxinea	2006	24	m³/h
USTARITZ	PR Xoppolo	2009	25	m³/h

### Les raccordements

Au 31/12/2016, le nombre de branchements d'Ustaritz est de 1354.

En 2016, le réseau se connecte à trois stations d'épurations :

- la station d'épuration intercommunale dessert 4120 abonnés en 2016 habitants dont 83 sur Halsou, 356 sur Jatxou, et 1286 sur Larressore

Cette station présente des raccordements d'activité située sur Planuya notamment.

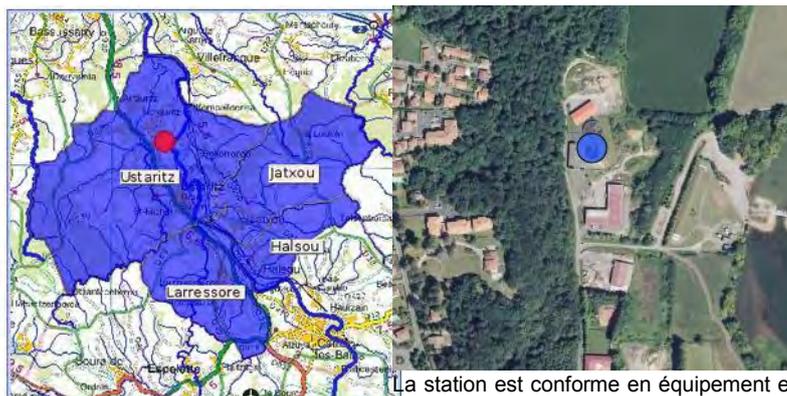
La commune compte de nombreux établissements qui génèrent des effluents, que ce soit les écoles, collèges et les établissements médicaux-sociaux (maison de retraite...).

### Station intercommunale

Code de la STEP : 0564547V004  
Nom du maître d'ouvrage de la STEP : SYNDICAT MIXTE ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF URA  
Nom de l'exploitant de la STEP : -  
Date de mise en service : 26 avril 2005  
Date de mise hors service : -  
Niveau de traitement : Secondaire bio (Ntk et Pt phy-chi)  
Capacité : 12 500 éq-hab.



Raccordements communaux :  
10%..100%



La station est conforme en équipement et fonctionnement en 2016.

### Chiffres clés 2015/2016 :

#### Charges en entrée :

Kg/j	DBO5	DCO	MeS	NG	Pt
Charge moyenne	331 Kg/j soit 44 % du nominal	739 Soit 49%	363	82	9
Maximum	6300 soit 52.5% nominal				

Débit entrant moyen : 1176 m<sup>3</sup>/j (63% du nominal) (50 dépassements par temps pluie)

Production de boues : 78 tMS/an – charge maximale entrée : 6300 EH

#### Caractéristiques nominale du système de traitement

Capacité nominale (ég/hab)	12 000
Charge nominale (KgDBO5/j)	720
Débit nominal (m <sup>3</sup> /j)	1 860
Niveau de rejet : DB05	46,5 kg/j ou 25 mg/l
DCO	232,5 kg/j ou 125 mg/l
MES	65,1 kg/j ou 35 mg/l
NGL	27,9 kg/j ou 15 mg/an
Pt	10 kg/j ou 5 mg/an
Milieu récepteur	Nive
Puissance électrique (KW)	156
Groupe électrogène	Non
Télésurveillance	Oui
<b>Niveau de rejet</b>	DBO5 : 25 mg/l ou rendement de 60% et 46,5 kg/j en flux DCO : 125 mg/l ou rendement de 40% et 235.5 kg/j en flux MES : 35 mg/l ou rendement de 60% et 65,1 kg/j en flux NGL : 15 mg/l et 27,9 kg/j en flux Pt : 5mg/l et 10 kg/j en flux

Cette station d'épuration dispose d'une capacité de 12 000 équivalents habitants mise en service en 2005 en filière boue activée aération prolongée.

En outre, elle possède comme traitement spécifique, une désodorisation biologique de l'air et unité de saphyrisation des boues permettant de stopper leur fermentation.

En 2015 elle a été équipée d'un traitement tertiaire par rayons UV, ultime étape avant le rejet des eaux traitées dans la Nive. Cette étape permet la destruction des bactéries résiduelles par contact avec un rayonnement Ultra-Violet.

Les boues sont centrifugées puis compostées.

#### Milieu récepteur

Le milieu de rejet est la rivière : La Nive  
Masse d'eau : La Nive du confluent de la Nive des Aldudes au confluent du Latsa (forts enjeux sur la qualité des eaux, voir chapitre ressources)

### Exploitation de la station de traitement

Bilans 24 h et synthèse SIEAG 2016, données CAPB septembre 2018

#### Bilans 24h de :

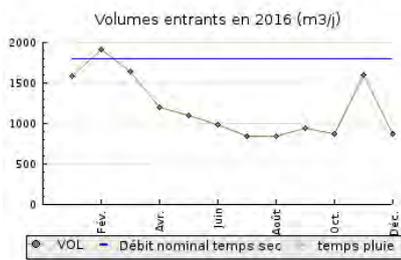
- Décembre 2014 : pluie importante ayant conduit à un volume entrant de 90% de la capacité hydraulique pour un remplissage organique de 40%. Rejet est de bonne qualité et les rendements satisfaisants. La population raccordée équivalente a été estimée à 4 736 eq/hab. en organique
- Mai 2015 : le bilan indique un rejet de bonne qualité et un bon rendement épuratoire, avec un taux de remplissage de 56% en hydraulique et 40% en organique (5300 eq/hab correspondant à près de 2900 abonnés)
- Août 2016 : Un volume de 770 m<sup>3</sup>/j a été collecté le jour du bilan ; il représente environ 5 100 EH hydrauliques sur la base de 150 L/hab/j). Ce volume est en adéquation avec ceux habituellement mesurés par temps sec. L'effluent brut est normalement concentré (DCO : 1 080 mg/l). Le flux de pollution collecté, évalué à partir des paramètres organiques (DCO, DBO5), représente environ 5 800 EH. Au cours de ce bilan, la station a fonctionné avec les taux de charge suivants : hydraulique : 37%, organique : 44%. La station d'épuration fonctionne le jour du bilan avec un taux de remplissage de 45% environ. Elle a traité un flux de pollution de 5 800 EH organiques. Son fonctionnement est satisfaisant. Le rejet est de bonne qualité.
- Février 2017 : Compte tenu du contexte pluvieux au moment de la mesure, le volume d'eaux usées parvenues à la station est de 2 155 m<sup>3</sup>/j, soit environ 3 fois le débit de temps sec mesuré habituellement. Des déversements se sont également produits sur le réseau de collecte. L'effluent brut est très dilué (DCO : 170 mg/l). Le flux de pollution collecté, représente environ 2 400 EH. Au cours de ce bilan, la station a fonctionné avec les taux de charge suivants : Hydraulique : 105% - Organique : 18%. Le bilan n'est pas représentatif. Des pertes de pollution se sont également produites sur le réseau de collecte.
- Octobre 2017 : Le volume d'eaux usées collectées est de 828 m<sup>3</sup>/j ; ce débit est en adéquation avec ceux habituellement mesurés par temps sec (800 à 900 m<sup>3</sup>/j). L'effluent brut est normalement concentré (DCO : 978 mg/l). Le flux de pollution collecté, représente environ 5 500 EH organiques. Au cours de ce bilan, la station a fonctionné avec les taux de charge suivants : Hydraulique : 40% - Organique : 37% sur la DBO5 ; 48% sur la DCO. Le rejet est de très bonne qualité. Les rendements épuratoires sont supérieurs à 98% sur les paramètres carbonés (DCO, DBO5), azotés et les matières en suspension. L'abattement sur le phosphore est de 91%. La station a traité au cours du bilan un flux de pollution représentant environ 5 500 EH organiques. Ce flux est en adéquation avec ceux habituellement mesurés. La station fonctionne bien ; le rejet est de bonne qualité.
- Synthèse SIEAG 2016 et données gestionnaire Suez

Paramètres	Pollution entrante		Rendement	Pollution sortante	
	Charge	% Capacité		Concentration	Charge
VOL	1 201 m3/j	67 %		1 240 m3/j	
DBO5	275 Kg/j	37 %	258 mg/l	50 Kg/j	18 mg/l
DCO	736 Kg/j	49 %	688 mg/l	132 Kg/j	55 mg/l
MES	339 Kg/j		314 mg/l	51 Kg/j	19 mg/l
NGL	76 Kg/j		71 mg/l	17 Kg/j	7,5 mg/l
NTK	76 Kg/j		71 mg/l	15 Kg/j	5,9 mg/l
PT	8,6 Kg/j		7,8 mg/l	3,5 Kg/j	2,4 mg/l

sieag

Charges entrantes (kg/j)			
STEP Communale d'Ustaritz	2015	2016	NN-1 (%)
DBO5	302,5	557,7	84,4%
DCO	711,9	1 453,9	104,2%
MeS	340,9	667,7	95,9%
NG	88,9	159,4	79,4%
Pt	9,7	17,7	81,8%

Suez

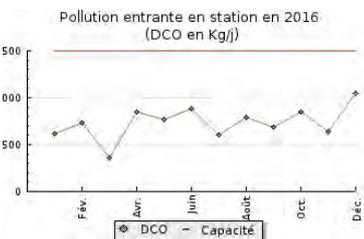


Le bilan annuel 2016 indique que la station collecte entre 9 295 (données gestionnaire) et 4583 équivalents-habitants (données sieag). Au global la station fonctionne à près de la moitié de sa capacité organique. Les bilans MATEMA d'octobre 2017 montrent une charge de l'ordre de 5500 eq/hab.

Les données du portail SIEAG sont très différentes des éléments du rapport du délégataire. Une étude expérimentale réseau intelligent est mise en place pour étudier la problématique des eaux claires intrusives. En effet, en 2016, le débit de référence a été dépassé 43 fois.

Un bassin tampon de 250 m3 au droit du poste de refoulement « Xopolo » à Ustaritz a été implanté pour lisser le débit entrant à la station

La télésurveillance des postes de refoulement permet une intervention rapide.



### Conclusion

La capacité résiduelle de la station d'épuration peut-être estimée à environ 6 000/6500 équivalent-habitants hors problèmes hydrauliques qui devront être résolus prochainement. S'il n'existe pas de clé de répartition, la collectivité a prévu, à l'horizon 2025 :

+ 238 eq/hab pour Halsou, +291 eq/hab pour Jatxou, +1200 eq/hab pour Larressore, +1500 eq/hab pour Ustaritz

Les problèmes hydrauliques devront être améliorés.

### La station du lotissement Hemeretziak

Code de la STEP : 0564547V001  
 Nom du maître : SYNDICAT MIXTE ASSAINISSEMENT  
 d'ouvrage de la STEP : COLLECTIF ET NON COLLECTIF URA  
 Nom de l'exploitant de la STEP :  
 Date de mise en service : 01 février 1980  
 Date de mise hors service :  
 Niveau de traitement : Secondaire bio (Ntk)  
 Capacité : 100 eq.-hab.



Cette station d'épuration dispose d'une capacité de 100 équivalents habitants mise en service en 1980 en filière boue activée aération prolongée.

Les boues sont traitées à la station d'épuration intercommunale d'Ustaritz

### Milieu récepteur

Le milieu de rejet est le ruisseau d'Urdaiz (Masse d'eau) (forts enjeux sur la qualité des eaux, voir chapitre ressources)

Raccordements communaux : 10%..100%

### Chiffres clés 2015/2016 :

#### Charges en entrée :

Kg/j	DBO5	DCO	MeS	NG	Pt
Charge moyenne	2,3 Kg/j soit 38 % du nominal	5,6 Soit 47%	2,3	0,6	0,1
Maximum	nc				

### Caractéristiques nominale du système de traitement

Capacité nominale (ég/hab)	100
Charge nominale (KgDBO5/j)	6
Débit nominal (m <sup>3</sup> /j)	15
Niveau de rejet : DBO5	≤ 35 mg/an ou rdt 60%
DCO	Rdt 60%
MES	Rdt 50%
NGL	-
Pt	-
Milieu récepteur	Ruisseau
Puissance électrique (KW)	6
Groupe électrogène	Non
Télésurveillance	Non

### Exploitation de la station de traitement

Bilans 24 h (novembre 2015) et synthèse SIEAG 2016

#### Bilans 24h de :

- novembre 2015 : le bilan indique un rejet de bonne qualité et un bon rendement épuratoire, avec un taux de remplissage de 53% en hydraulique (8m3/j) et 34% en organique (34 ég/hab)
- Synthèse SIEAG 2016

Paramètres	Pollution entrante		Rendement	Pollution sortante	
	Charge	% Capacité		Charge	Concentration
VOL	7,5 m3/j	50 %		7,5 m3/j	
DBO5	2,3 Kg/j	39 %	309 mg/l	0,2 Kg/j	31 mg/l
DCO	5,6 Kg/j	47 %	749 mg/l	0,6 Kg/j	75 mg/l
MES	2,3 Kg/j		313 mg/l	0,2 Kg/j	31 mg/l
NGL	0,6 Kg/j		80 mg/l	0,6 Kg/j	80 mg/l
NTK	0,6 Kg/j		80 mg/l	0,2 Kg/j	28 mg/l
PT	0,1 Kg/j		11 mg/l	0,1 Kg/j	6,7 mg/l

Le bilan 2016 indique que la station collecte près de 50 équivalents-habitants. Au global la station fonctionne à 50% de sa capacité hydraulique et 47% de sa capacité organique. Les dépassements ponctuels lors d'événements pluviaux seront évités car la CAPB prévoit un programme de travaux visant à réduire les eaux claires parasites.

**La station du lotissement Elizagarraia** a été raccordée à la station d'Ustaritz intercommunale

De fait environ 50 équivalent-habitants ont été raccordés sur la station d'épuration intercommunale.

### Conclusion

Le système d'assainissement est composé :

- d'une unité de 100 ég/hab qui permet une marge de branchement de plus de 50 équivalent-habitants.
- De la station intercommunale d'Ustaritz qui présente un résiduel estimé à environ **6000/6500 eq/hab en 2016 dont environ 1500 ég/hab réservés à Ustaritz à l'horizon 2025.**
- **Les travaux d'amélioration du réseau au regard des eaux claires parasites sont prévus**

## L'assainissement non collectif

Source : URA, SAFEGE

La commune a délégué la compétence de l'assainissement autonome à la CAPB.

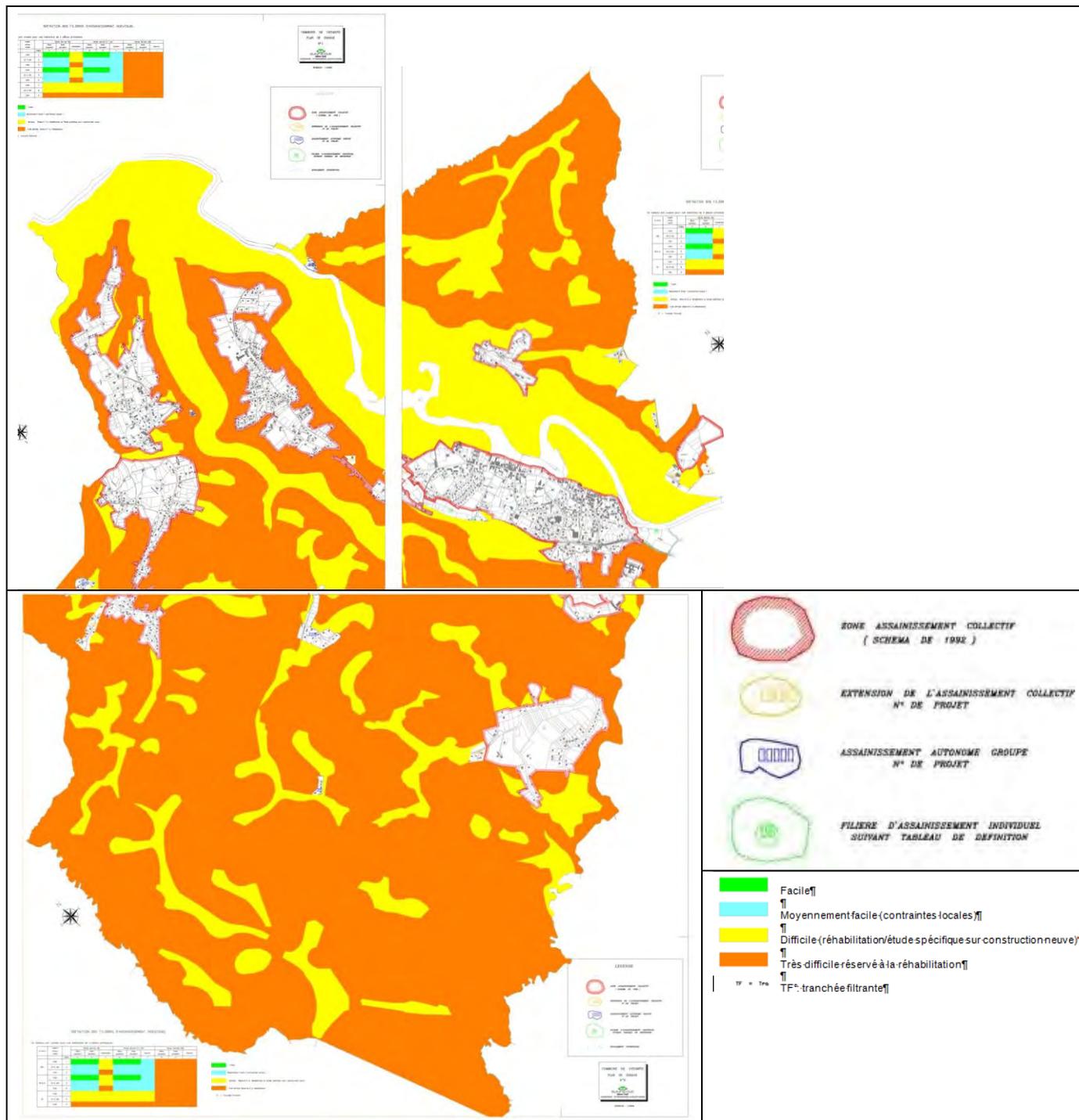
En 2015, la commune compte 742 installations en autonome avec un taux de conformité de 76%.

En 2016, la commune comporte 763 (+21 par rapport à 2015) installations en autonome avec un taux de non pollution de 71%. En 2017, 321 installations étaient considérées non conformes. Extrait cartographique joint en annexe.

**Les services de l'Etat recommandent de ne pas autoriser de nouvelles constructions en zone d'assainissement non collectif.**

Une grande partie du territoire est défavorable à l'assainissement du fait des pentes et des sols peu perméables. L'enjeu de la qualité des eaux sur ce bassin versant est très fort (biodiversité, eau potable...).

En raison des fortes contraintes des sols, la majorité des parcelles ont recours à un dispositif de type filtre à sable (drainé ou non drainé).



Carte d'aptitude des sols sur la commune - Source : Commune d'Ustaritz

## DEFINITION DES FILIBRES D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

Ce tableau est valable pour une habitation de 4 pièces principales

K m <sup>3</sup> /h	nappe e <sup>1</sup> /ou roche	Indice	Pente terrain <5%			Pente terrain 5 à 15%			Pente terrain >15%					
			Sans exutoire	Avec exutoire	Inondation	Sans exutoire	Avec exutoire	Source	Sans exutoire	Avec exutoire	Source			
			a	b	c	d	e	f	g	h	i			
>50	>1.5m	1												
	1,5 à 1,0m	2												
	<1,0m	3												
50 à 5	>1.5m	4												
	1,5 à 1,0m	5												
	<1,0m	6												
6	>1.5m	7												
	1,5 à 1,0m	8												
	<1,0m	9												

## La gestion des eaux pluviales

Source : PLU 2014, Schéma pluvial en cours SCE (rapport janvier 2015 et annexes)

**Un schéma directeur des eaux pluviales est en cours. Son état d'avancement ne permet pas de fournir des éléments réglementaires spécifiques.**

### **Système pluvial existant**

La commune comporte un système de gestion des eaux pluviales organisé autour d'un réseau urbain et un maillage de fossés, ruisseaux qui permettent d'orienter les eaux pluviales vers des exutoires.

Le réseau d'eaux pluviales d'Ustaritz s'étend sur environ 67 km de conduites et fossés, dont près de 25 km de canalisations

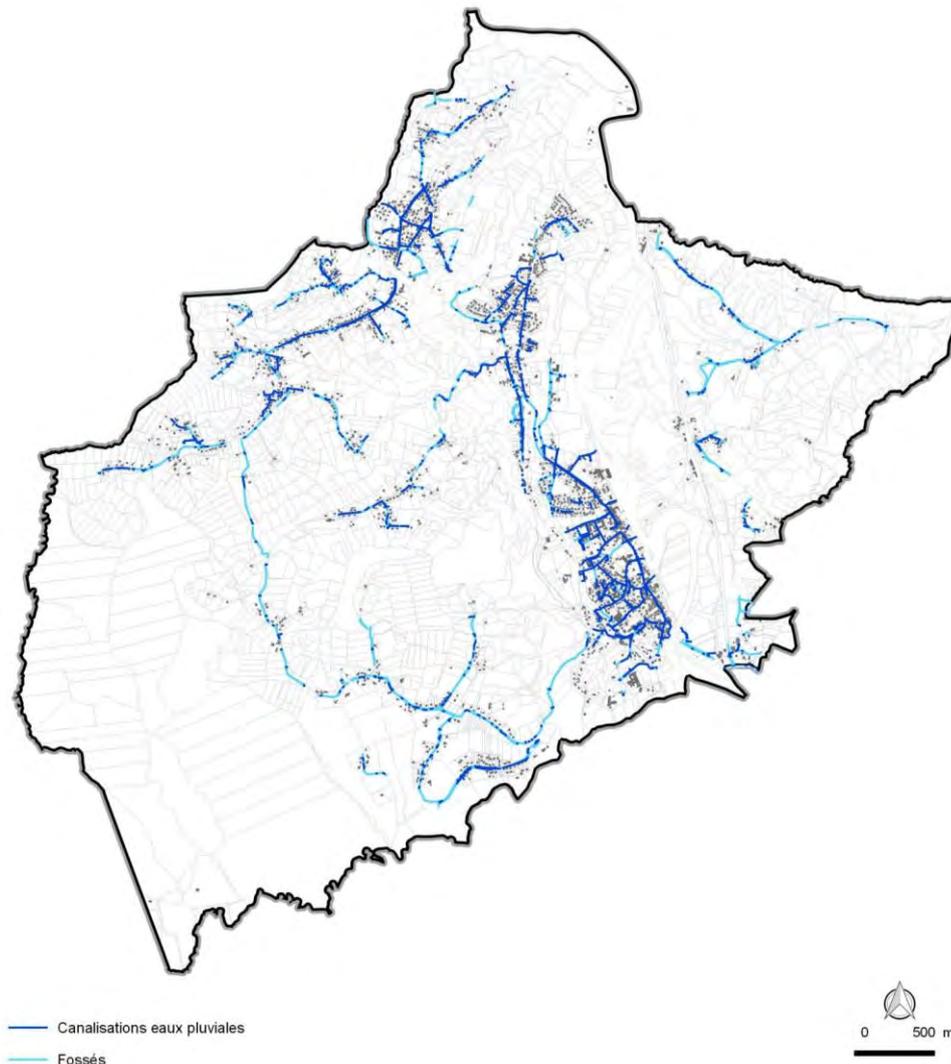
Il compte 1520 regards, grilles, avaloirs et exutoires

Le diamètre des canalisations est majoritairement en Ø300 (51.8%), 14.4% étant caractérisés par des grandes sections ( $\geq$  Ø500 mm)

Les canalisations de diamètre inférieur à 300 mm d'Ustaritz représentent environ 11.5% du linéaire de réseaux.

Le diagnostic pluvial a permis de mettre en évidence et de localiser différentes anomalies existantes sur ce réseau :

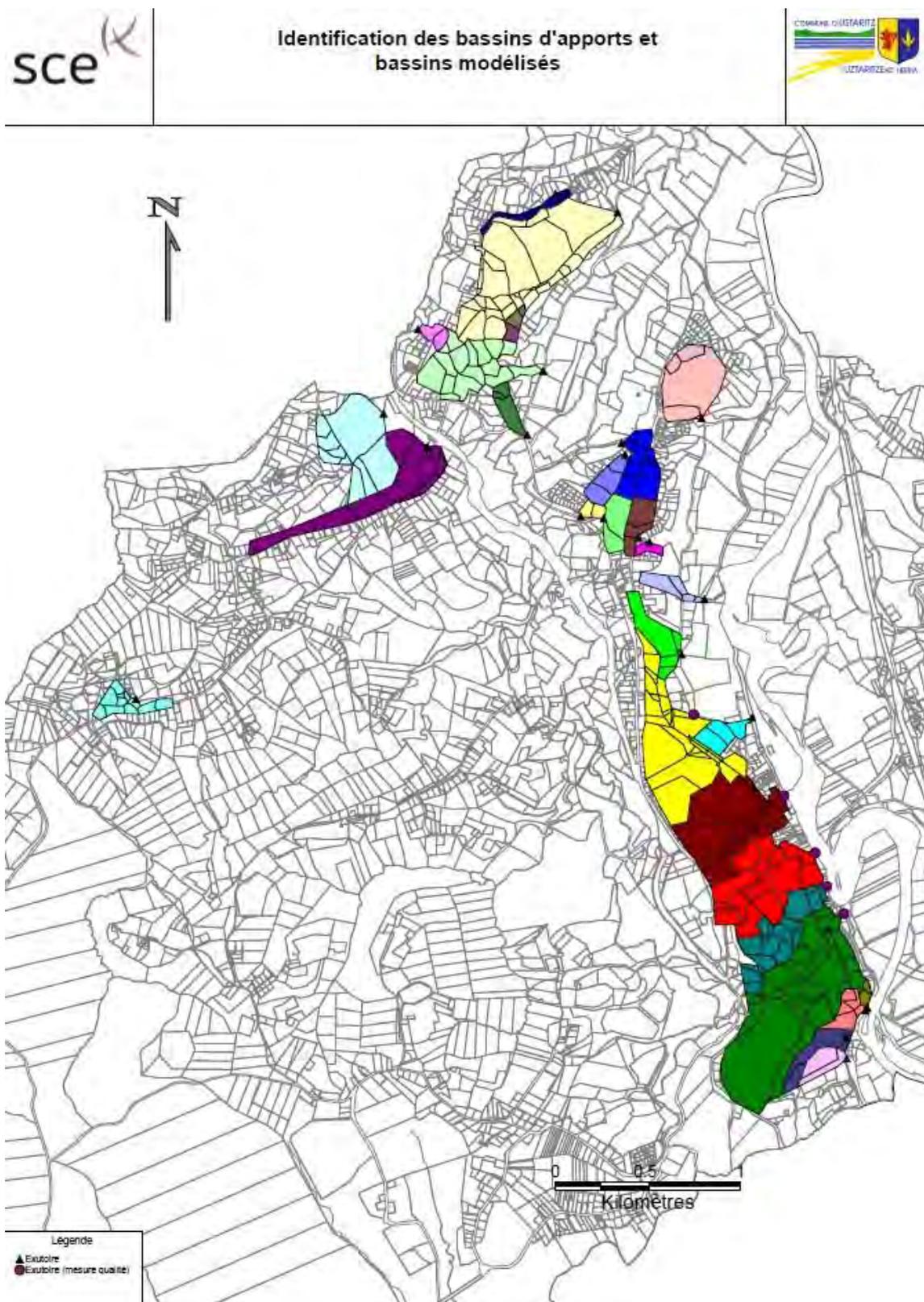
1. Absence d'exutoire au chemin Gaineko Landak (Herauritz)
2. Sous dimensionnement du réseau au chemin Buztinkarrika
3. Absence de buse au niveau de l'entrée sud d'Ustaritz (proche D932)
4. Encombrement du réseau dans la Rue du Bourg
5. Buse en sous-capacité au niveau du Super U dans le bourg d'Ustaritz
6. Traversée de la RD932 avec buse en sous-capacité (celle rejoignant la Rue du Jeu de Paume)
7. Buse en sous-capacité au chemin Mentaberrikoborda (proche D350)
8. Obstruction de canalisation route Portua (Arrauntz)
9. Ravinement important sur la plaine à l'Ouest de la Route de l'Eglise (Arrauntz)
10. Absence de réseau à l'entrée de M. DE URDAPILLETA (route Hardoia)
11. Absence de réseau au chemin Fatxaenea (Arrauntz)
12. Absence de réseau au nord du collège Saint-François
13. Problème de dimensionnement et de rejet, lotissement Antonibaita



**Carte du réseau d'eaux pluviales sur la commune**

### Bassins versants et zones sensibles

La situation en bassin de plaine des parties urbanisées génère une situation particulièrement sensible. Sur l'ensemble des 27 bassins versants modélisés, l'imperméabilisation moyenne est de l'ordre de 22%. Localement, sur les secteurs les plus urbanisés, elle atteint 60 à 70 %.



L'approche du schéma pluvial a calculé les niveaux x de pluie selon les différentes périodicités. Selon la période, une hauteur de pluie de 30 à 92mm est prévue. Pour la fréquence décennale, la hauteur est de 51mm.

Période de retour	2 ans	10 ans	30 ans	100 ans
Intensité maximale (mm/h)	69.6	105.77	135.01	170.42
Hauteur précipitée pendant la période intense (mm)	21	34	48	60
Hauteur totale précipitée (mm)	30	51	74	92

Les vulnérabilités des sites correspondent à la typologie d'ouvrages ou d'occupation de l'espace plus ou moins sensibles aux inondations. Elles sont liées à la présence d'une population exposée et/ou d'intérêts socio-économiques et publics impactés par le phénomène considéré.

Trois classes de vulnérabilité sont proposées :

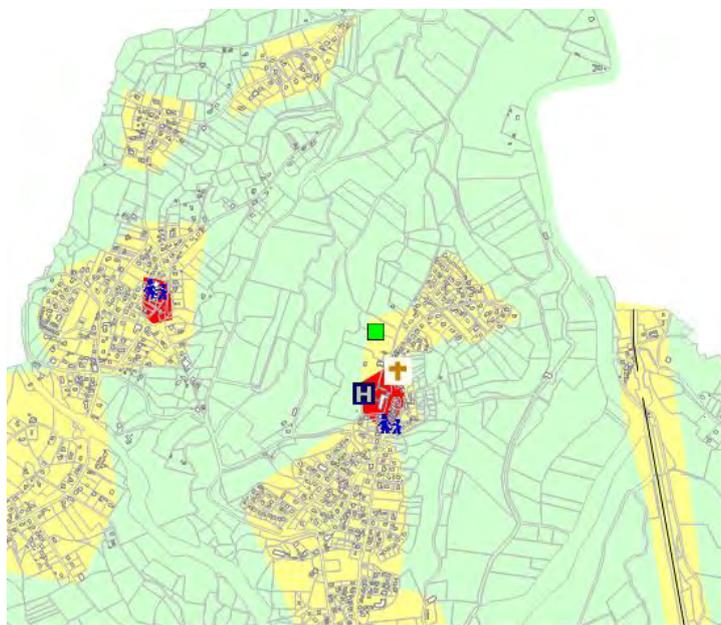
- \* Vulnérabilités faibles : il s'agit de secteurs de l'agglomération où l'inondation a peu de conséquences du point de vue humain dans un premier temps puis économique ;
- \* Vulnérabilités moyennes : il s'agit de secteurs de l'agglomération où l'inondation impacte un habitat peu dense de type lotissement ou d'Etablissements Recevant du Public (ERP) de 5ème catégorie ;
- \* Vulnérabilités fortes : il s'agit de secteurs de l'agglomération où l'inondation a des conséquences importantes du point de vue humain et économique.

La typologie de construction ou d'occupation de l'espace selon les trois catégories sont les suivantes :

- \* Vulnérabilités faibles : il s'agit principalement d'espaces sans habitat (parc, jardins, golf, terrain de sport, forêt, etc.) de parking ouvert, de garages individuels, de voiries à faible circulation (chemins privés, impasse, etc.) et de secteurs à habitat de densité inférieure à 15 habitants par hectare ;
- \* Vulnérabilités moyennes : il s'agit principalement de secteurs à habitat de densité supérieure à 15 habitants par hectare et inférieure à 50 habitants par hectare, d'Etablissements Recevant du Public de 5ème catégorie et de moins de 50 personnes

d'effectif (employés et/ou non professionnels), de voirie à circulation locale (desserte de quartier), de stations d'épuration, de site de stockage ou de collecte de déchets ;

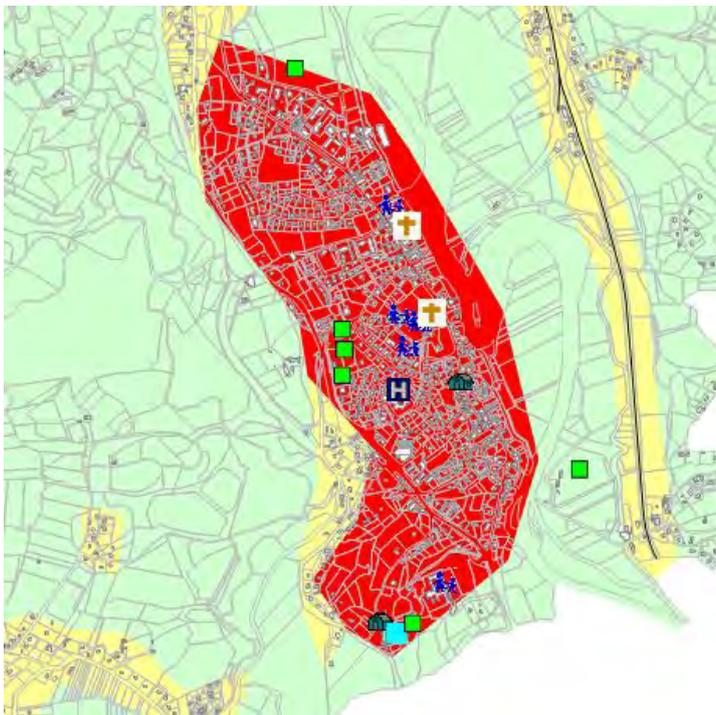
- \* Vulnérabilités fortes : il s'agit principalement de secteurs à habitat de densité supérieure à 50 habitants par hectare, de voirie à circulation intercommunale, de bâtiments de service d'intervention (pompiers, police, services techniques), des Etablissements Recevant du Public de 5ème catégorie ou plus de 50 personnes d'effectifs (non professionnels) comprenant notamment les cliniques, les hôpitaux, les écoles, collèges et lycées, les maisons de retraite et les bâtiments publics divers.



**Arrautz et Herauritz**

D'une façon globale, les zones urbaines des écarts hors cœur de quartier d'Arrautz et Herauritz, sont classées en vulnérabilité moyenne.

Les cœurs d'Arrautz et Herauritz, le centre bourg d'Ustaritz présentent une vulnérabilité forte.



**Analyse de la vulnérabilité des secteurs selon les critères hydrauliques retenus dans le schéma de gestion des eaux pluviales**  
Source : SCE 2015

**Bourg**

Au vu des désordres énumérés pour les périodes de retour de 2, 10 et 30 ans ainsi que des volumes débordés, il apparait pertinent d'évaluer le renforcement des réseaux pluviaux pour un objectif de protection décennal suivant les risques pour chaque secteur.

Pollution

Le schéma pluvial a établi une analyse des flux de pollution générés par les eaux pluviales. La commune présente en effet un enjeu particulièrement important tant pour les eaux de baignade que pour l'alimentation eau potable.

Les eaux de pluie véhiculent une pollution importante vers le milieu récepteur liée à :

- \* La pollution atmosphérique dont on estime qu'elle contribue en général pour 15% à 25% de la pollution contenue dans les eaux de ruissellement ;
- \* La circulation automobile (hydrocarbures, caoutchouc, oxyde d'azote (échappements)) ;
- \* Les animaux (déjections sources de matières organiques et de contamination bactérienne ou virale) ;
- \* Les déchets solides produits (rejets volontaires, poubelles non étanches...) ;
- \* Les chantiers et l'érosion des sols (pollution en général inerte) ;
- \* La végétation, source de masses importantes de matières carbonées, plus ou moins facilement biodégradables (en particulier feuilles mortes et pollen), qui génère des apports en azote, phosphates, produits organochlorés (pesticides, herbicides).

En général, la pollution transportée par les réseaux pluviaux séparatifs est caractérisée par :

- \* Des parts relatives en MES et DCO importantes ;
- \* Une composition essentiellement minérale en MES ;
- \* Une faible biodégradabilité ;
- \* Une forte concentration en métaux lourds et hydrocarbures ;
- \* La fixation des polluants majoritairement sur les MES.

Il faut noter que les eaux de ruissellement de temps de pluie peuvent générer des pollutions bactériologiques en raison :

- \* Des surverses des déversoirs d'orage et trop-pleins du système d'assainissement collectif ;
- \* Des dysfonctionnements des dispositifs d'assainissement non collectif en particulier pour les installations de type tranchées d'infiltration ou puisards mis en œuvre dans des sols imperméables ;
- \* Des ruissellements d'effluents agricoles.

Les flux de pollutions estimés concernent au final la Nive car l'ensemble des exutoires sont des affluents de la Nive.

Flux de pollution annuel cumulé :

	Flux annuels de pollution (kg/an)				
	M.E.S.	D.C.O.	D.B.O.5	Hydrocarbures totaux	Pb
Antzara erreka	7433.4	7095.5	1013.6	168.9	11.3
Barberako erreka	558.3	532.9	76.1	12.7	0.8
Nive	20851.9	19904.1	2843.4	473.9	31.6
Planuya	1305.6	1246.2	178.0	29.7	2.0
Total général	30149.1	28778.7	4111.2	685.2	45.7

**Pollution pour une pluie rare cumulée**

	Pollution choc (kg)				
	M.E.S.	D.C.O.	D.B.O.5	Hydrocarbures totaux	Pb
Antzara erreka	1126.3	1126.3	112.6	9.0	1.0
Barberako erreka	84.6	84.6	8.5	0.7	0.1
Nive	3159.4	3159.4	315.9	25.3	2.8
Planuya	197.8	197.8	19.8	1.6	0.2
Total général	4568.0	4568.0	456.8	36.5	4.1

L'impact des rejets est du au MES et à la bactériologie. Concernant la bactériologie, l'origine provient des problématiques réseau d'assainissement qui devront être réglées.

Pour ce qui est des MES (matière en suspension), une décantation permettrait de rabattre la pollution de façon satisfaisante :

Paramètre	Abattement des charges de pollution (%)
M.E.S.	83 à 90%
D.C.O.	70 à 90%
D.B.O.5	75 à 91%
Hydrocarbures totaux	> 88%
Pb	65 à 81%

### **Préconisations envisagées**

Deux types d'actions sont donc à prévoir sur le territoire :

- \* aménagements du réseau pour pallier aux dysfonctionnements actuels diagnostiqués sur celui-ci (actions « curatives », objet du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales)
- \* définition de règles d'aménagement et de gestion des eaux pluviales pour les aménagements à venir (actions « préventives », objet du Zonage Eaux Pluviales).

Les dysfonctionnements recensés sur la commune et les modélisations de réseau effectuées ont conduit à proposer trois principes d'aménagement :

- \* la reprise du réseau sur des secteurs limités et où les disponibilités foncières sont inexistantes,
- \* la rétention lorsque des possibilités foncières existent en amont ou en « partie intermédiaire » de réseau pour limiter les reprises à l'aval,
- \* le délestage éventuel d'un secteur saturé vers un secteur moins surchargé hydrauliquement (transfert d'une zone d'apport vers une autre).

Ces principes permettent d'une part de réduire les volumes d'eaux apportés sur les exutoires et d'autre part de limiter les débits de pointes sur le réseau aval.

Compte tenu des caractéristiques actuelles du réseau pluvial communal une protection et donc un dimensionnement décennal a été retenu.

### **Mesures correctrices de l'urbanisation future et proposition réglementaire**

Il s'agit pour tout projet impliquant une augmentation de la surface imperméabilisée de :

- \* Compenser l'urbanisation par la mise en place d'un volume de rétention soit à la parcelle soit à l'échelle du projet ;
- \* Limiter les rejets en MES dans le milieu naturel par décantation en collecteur aérien (noue végétalisée) ou bassin de rétention.

### **Principes réglementaires proposés**

La majorité des sols d'Ustaritz sont défavorables à l'infiltration. Il appartient au porteur de projet de démontrer la capacité d'infiltration du sol concerné pour la gestion de ces eaux pluviales.

Dans le cas contraire (impossibilité d'infiltration), le rejet d'eau pluvial est soumis à des limitations de débit avant rejet au milieu naturel ou réseau pluvial. Ce rejet devra faire l'objet d'une convention avec le propriétaire du fond inférieur ou du réseau récepteur.

Sur l'ensemble de la commune, le débit de fuite maximal à l'aval de l'aménagement est fixé à : 3 litres par seconde et par hectare imperméabilisé (3 l/s/ha)

Dans le cas d'opérations groupées (lotissement, permis groupés, ...), la gestion des eaux pluviales des espaces publics et privés sera traitée de manière collective par des ouvrages à la charge de l'aménageur ; l'acceptation du permis de construire étant conditionnée à la validation des aménagements de gestion des eaux pluviales par les services compétents de la CAPB.

### **Sont conseillés pour la ville d'Ustaritz :**

Dans le bourg, un volume de stockage, calculé sur la base de la période de retour de 50 ans en tenant compte de la totalité des surfaces imperméabilisées, prévues à l'aménagement ;

Pour les zones d'activités économiques et les opérations groupées d'aménagement, est aussi préconisé un volume de stockage calculé sur la base de la période de retour de 50 ans en tenant compte de la totalité des surfaces imperméabilisées, prévues à l'aménagement ;

En dehors du bourg et à l'exception des ZAE et des opérations groupées d'aménagement, un volume de stockage, calculé sur la base de la période de retour de 30 ans en tenant compte de la totalité des surfaces imperméabilisées, prévues à l'aménagement ;

Ci-dessous est présentée la gamme de volume de rétention nécessaire suivant la surface imperméabilisée et la période de retour :

Simp (m²)	Vrétention (m3) T=30a	Vrétention (m3) T=50a
20	1.1	1.4
50	2.8	3.5
100	5.7	7.0
150	8.5	10.4
200	11.3	13.9
300	17.0	20.9
500	28.4	34.8
1000	56.7	69.7
2000	113.4	139.4
3000	170.1	209.1

#### Abatement de pollution

Cas général : ensemble du territoire communal

Les bassins ou noues de rétention compensatoires devront être aménagés pour permettre ce traitement qualitatif, ils seront conçus de manière à optimiser la décantation et permettre un abatement significatif de la pollution chronique, soit :

- Rapport longueur / largeur entre 3 et 6
- Rapport hauteur / longueur entre 1/35 et 1/20
- Position diamétralement opposée de l'alimentation et de la vidange

Les dispositifs de type bassin de décantation des eaux pluviales sont à privilégier ; à condition de respecter les ratios dimensionnant ci-avant énoncés, les bassins utilisés pour l'écrêtement des débits permettront la décantation et donc la dépollution des eaux pluviales.

#### Cas des zones à risques particuliers de pollution

Ont été considéré comme zones à risques :

- les zones destinées aux activités industrielles, artisanales ou commerciales ;
- les parkings supérieurs à 10 emplacements véhicule léger ;
- les installations agricoles.

Pour ces zones, des dispositifs de prétraitement adaptés à l'activité du site (dégrilleur, débourbeur, déshuileur, séparateur à hydrocarbures, bassin de confinement...) devront être mis en place en plus du dispositif de rétention des eaux pluviales.

En ce qui concerne les installations agricoles, les eaux pluviales de toitures devront être différenciées des eaux de ruissellement des aires d'exercices et de passage des animaux. De plus, les exploitations devront respecter la réglementation en vigueur en ce qui concerne le stockage du fumier, le stockage du lisier, le traitement des eaux blanches, le traitement des eaux vertes et le traitement des eaux brunes.

Pour le traitement de la pollution, un volume de stockage minimal de 100 m3/ha imperméabilisés sera retenu en cas de traitement par bassin de décantation.

La note de calcul ou la notice constructeur de chaque ouvrage devra être fournie à la demande de permis de construire.

## LE RESEAU D'EAU POTABLE

### Structure gestionnaire

La compétence est confiée au syndicat URA jusqu'en 2017. Elle est transmise à la communauté d'agglomération Pays Basque à partir de 2018 dans le cadre d'un affermage avec la société Suez jusqu'en 2020. Le schéma directeur d'eau potable (2017) donne des éléments de diagnostic et de programmation d'action.

En 2016, Ustaritz compte 3 363 (+148 par rapport à 2014) abonnés au service de l'eau potable.

### Ressource

La commune est concernée par 2 secteurs d'alimentation :

- Zone sud (dit secteur « Errepira ») : cette zone est alimentée par le forage d'Errepira dont les eaux sont mélangées avec les eaux des sources de Bayonne (Ursuya). L'eau traitée est refoulée vers les deux réservoirs de tête que sont « Mariena » Cambo et « Landagoyen » Ustaritz. : capacité de 6 0003/j
- Zone nord-est (dit secteur « Curutchet ») : cette zone est alimentée par le réservoir de tête de « Curutchet » qui reçoit l'eau de l'usine de la Nive et de la source du Laxia. Cette eau présente des problématiques de turbidité et de dureté qui sont limitantes. La régie de Bayonne devra procéder à des aménagements pour livrer une eau de meilleure qualité.

L'alimentation en eau potable de la commune est en partie assurée par le puits Errepira situé à Larressore à une altitude de 15.65m NGF. Le débit de pompage maximum autorisé est de 6 000m3/j soit 250 m3/h. L'arrêté préfectoral d'autorisation, daté du 29/12/2003 reprend les périmètres de protections immédiate et rapprochée. La source Errepira approvisionne environ 28% des besoins en eau.

Cette source est située sur la commune de Larressore à une altitude de 15.65 m NGF. Elle s'inscrit dans des formations argilo-gréseuses du flysch Crétacé supérieur. La vulnérabilité de cette source est relativement importante, en effet, elle est alimentée par les eaux de la Nive avec une vitesse d'écoulement importante, de plus, un cimetière se situe à proximité.

D'autres ressources sont activées pour assurer l'approvisionnement : l'eau du Laxia et de l'Ursuya, et ponctuellement les sources de Hasparren (route des cimes).

Au global, le secteur dispose donc au maximum de 27 101 m3/j de ressources disponibles au regard des débits maximum autorisés.

L'approvisionnement en eau potable est donc assuré par une ressource URA (Errepira) et des achats en gros aux entités périphériques. En 2016, la ressource propre d'URA fournissait 27.3% de l'eau desservie sur le territoire syndical, montrant une forte dépendance du syndicat vis-à-vis des collectivités périphériques.

Sur ces achats, une grande partie (près de 30%) est issue de la régie des eaux de Bayonne via « l'eau d'ici ».

L'ensemble des ressources dispose de périmètres de protection institués. On notera que la ressource Nive dont dépend majoritairement l'approvisionnement est une ressource fragile et à fort enjeu pour les objectifs de qualité des eaux (Zone à objectifs plus stricts pour réduire les traitements rivière et Zone à préserver pour l'utilisation future en eau potable- ZOS et ZPF du SADGE).

Volumés importés en 2016 (m³)		
Provenance	Site	Volumés
Régie des Eaux de Bayonne	Comptage Laxia - Pas de Roland	2 531
	Comptage Laxia - Cambo	1 040
	Comptage Laxia - Ixassou	99 050
	Réservoir de Curutchet (achat Laxia)	408 520
	Comptage Bayonne - St Pierre d'Arube (Le Bastà)	0
	Comptage Ursuya (dilution Errepira)	143 682
Hasparren et Macaye	Suppression Duruty	149 124
	Comptage Hasparren - Rte des Cimes	223
	Comptage Hasparren - Urcouray	4 069
Espelette	Rechloration Urcouray (dite route de Macaye)	2 849
	Réservoir Aéroport (vers Ixassou)	27 965
SIAEP Vallées de la Nivelle	Comptage Larressore Haut	19 513
L'Eau d'ici	Comptage Larressore - Rte des Cimes (par Cherchebruit)	841
	Refoulement vers Curutchet (Usine de la Nive), réservoir d'Arcangues, surpr. Poutchinols	1 838 477
Total des volumés importés		2 597 994

### Indicateurs 2016

Rendement : 84.9% (en augmentation)

Indice de perte : 2.09m3/km/j

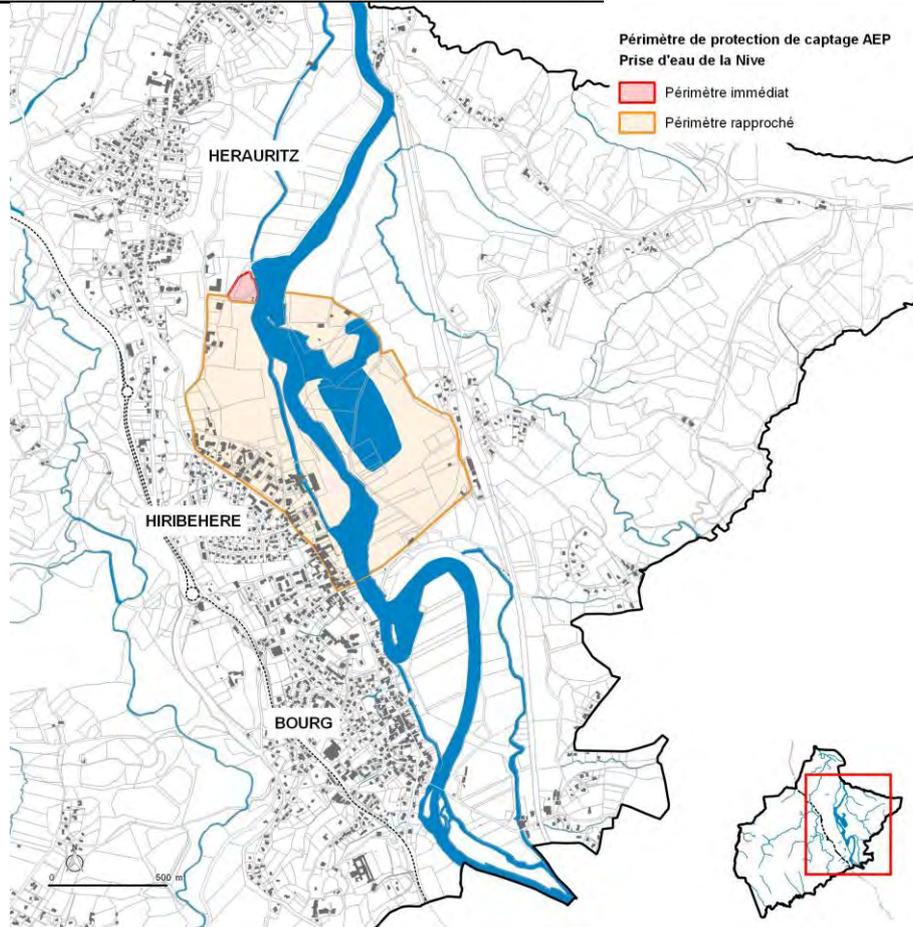
**La consommation moyenne annuelle par abonné sur ce secteur d'alimentation est de 127m3 (2016) environ**

2016	Achat extérieur					URA
Origine	Espelette	Hasparren	Sources Bayonne	Bayonne Nive Laxia	Macaye Louhossoa	Errepira
Débit autorisé de la ressource	55 000 m3 annuel 160m3/j 250m3/j pointe	37500m3 annuel 300m3/j pointe	590000 m3 annuel 3273m3/j pointe ?	1 284 000 annuel 9028m3/j pointe	5000 m3 annuel 30m3/j 50m3/j pointe	6000m3/j
Volume annuel	Volume importé total : 2 697 964 m3					Volume prélevé : 1 014 970m3
	Volume distribués : 3 707 285 m3					Volume produit en pointe 4940m3/j soit 81% du nominal
	Consommation en pointe : 19/07 avec 16517 m3 dont 11600 m3 ne concernent pas Errepira					

**La consommation en pointe est de l'ordre de 16517 m3/j, l'usine Errepira étant sollicitée à 81% (donnée 2016).**

**En 2016, l'eau facturée aux particuliers sur la commune compatibilise 400 721 m3, soit 119m3/an/abonné environ.**

## Périmètre de protection des eaux sur le territoire communal



La commune d'Ustaritz est concernée par des périmètres de protection relatifs :

- Au captage en eau sur la Nive : l'eau est prélevée dans la Nive, en rive gauche, à quelques dizaines de mètres en amont du seuil d'Haitze. Elle est ensuite dirigée via des canalisations vers l'usine de traitement située à Anglet. Le site d'Exhaure est équipé de 3 pompes dont le débit nominal unitaire est égal à 1800 m<sup>3</sup>/h.

La protection de la ressource s'effectue à deux niveaux :

- Une protection statique : Des périmètres de protection ont été instaurés par l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2006. On trouve ainsi autour de la prise d'eau à Ustaritz plusieurs périmètres :
- Un périmètre de protection immédiate (d'environ 1 hectare) : Etabli autour des ouvrages de captage, il est clos et acquis en pleine propriété par le SMUN. Toutes les activités autres que celles liées à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage et du périmètre immédiat sont interdites,
- Un périmètre de protection rapprochée, divisé en deux zones :
- Une zone tampon, d'environ 12,5 hectares,
- Une zone complémentaire, d'environ 27,8 hectares en rive gauche et 48,6 hectares en rive droite.

Toutes les activités susceptibles de nuire à la qualité des eaux y sont interdites ou réglementées. Une réglementation est ainsi proposée pour l'assainissement, les constructions, les pratiques agricoles, etc.

A Anglet, des périmètres de protection immédiats sont établis tant au niveau de l'usine de la Nive ainsi que des trois réservoirs. L'arrêté préfectoral indique que « seules sont autorisées les activités nécessitées par le traitement de l'eau, l'entretien des ouvrages et de leurs abords ainsi que le contrôle. »,

- Une protection dynamique : « L'eau d'ici » a mis en œuvre une station d'alerte complète qui permet de détecter les phénomènes de pollution accidentelle.

Outre l'auto-surveillance exercée par l'exploitant, les installations de production et de distribution de l'eau potable sont soumises à un contrôle mis en œuvre par l'ARS (Agence Régionale de Santé). Ce contrôle s'applique sur l'ensemble des réseaux, depuis le captage jusqu'au robinet des consommateurs.

## Éléments de bilan et de prospective sur la capacité de la ressource

L'alimentation en eau potable de la commune est en partie assurée par le puits Errepira situé à Larressore à une altitude de 15.65m NGF. Le débit de pompage maximum autorisé est de 6 000m<sup>3</sup>/j soit 250 m<sup>3</sup>/h. L'arrêté préfectoral d'autorisation, daté du 29/12/2003 reprend les périmètres de protections immédiate et rapprochée.

Cette source est située sur la commune de Larressore à une altitude de 15.65m NGF. Elle s'inscrit dans des formations argilo-gréseuses du flysch Crétacé supérieur. La vulnérabilité de cette source est relativement importante, en effet, elle est alimentée par les eaux de la Nive avec une vitesse d'écoulement importante, de plus, un cimetière se situe à proximité.

D'autres ressources sont activées pour assurer l'approvisionnement : l'eau du Laxia et de l'Ursuya, et ponctuellement les sources de Hasparren (route des cimes).

	Jour moyen actuel	Jour de pointe actuel
Ressources disponibles (m <sup>3</sup> /j)	27 101	27 101
Besoins (m <sup>3</sup> /j)	10 113	14 554
Bilan	16 988	12 547

#### Bilan besoins/ressources

Le tableau précédent montre qu'en situation moyenne ou de pointe, actuellement, le bilan besoins-ressources est excédentaire. Il le reste même en cas d'indisponibilité des ressources soit Laxia, soit Erripera. Ce bilan est également excédentaire par secteur d'alimentation. La source Errepera permet de couvrir 59% des besoins moyens actuels et 41% des besoins de pointe actuels. De plus, les ressources qui permettent d'alimenter le secteur (Errepera et ressources extérieures) sont relativement vulnérables (pollutions, conductivité, ...), d'où une vulnérabilité vis-à-vis de ses ressources.

Sur l'ensemble du secteur (ancien URA), les besoins à l'horizon 2025 sont estimés à 15 250 m<sup>3</sup>/j (rendement de 80%) en consommation moyenne et 21660m<sup>3</sup>/j en pointe. Les capacités nominales des ressources mobilisées totalisent 73700 m<sup>3</sup>/j avec une capacité ramenée à 68800m<sup>3</sup>/j à l'étiage.

**Le bilan besoins/ressource global est donc excédentaire à l'horizon 2025. La collectivité envisage toutefois de sécuriser le secteur Errepera en pointe par un projet de de nouveau forage (2000m<sup>3</sup>/j) dans le même périmètre.**

Le schéma directeur prévoit notamment :

- La réparation des fuites pour éviter le gaspillage (priorité 1)
- L'amélioration de la qualité de l'eau (chloration intermédiaire, réduction des volumes de stockage/temps de séjours dans les réservoirs)
- Purges automatiques....
- La création d'un deuxième forage à Errepera
- Optimisation des interconnexions
- Eventuellement mobilisation d'une nouvelle ressource « alluvions de la Nive » à Halsou sous réserve du schéma d'alimentation global de la côte basque

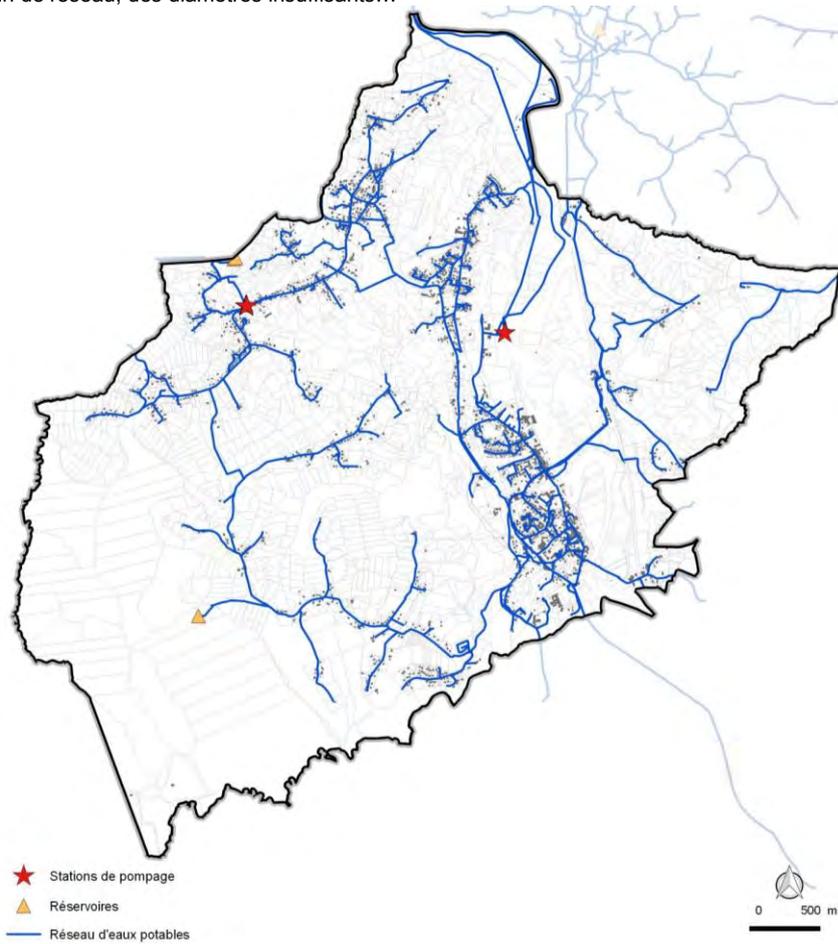
#### Distribution

La longueur du réseau d'eau potable communal est d'environ 82.066km en 2016.

Le réseau comporte trois réservoirs :

- Réservoir des Anglais (quartier du Bois), 500 m<sup>3</sup>, Réservoir Sainte Barbe, 650 m<sup>3</sup>, Réservoir d'Arrautz et surpresseur (50m<sup>3</sup>/h)

Aucune donnée n'a été à ce jour transmise pour indiquer des problématiques sur certaines parties du réseau comme notamment des limitations de pression en fin de réseau, des diamètres insuffisants...



**Schématisme du réseau d'eau potable sur la commune**

## Traitement

L'eau brute prélevée dans la Nive subit un prétraitement physique simple :

- Le dégrillage : la prise d'eau est équipée d'un dégrilleur statique avec nettoyage automatique de manière à arrêter les éléments grossiers,
- Le microtamisage : deux microtamis assurent un filtrage fin.

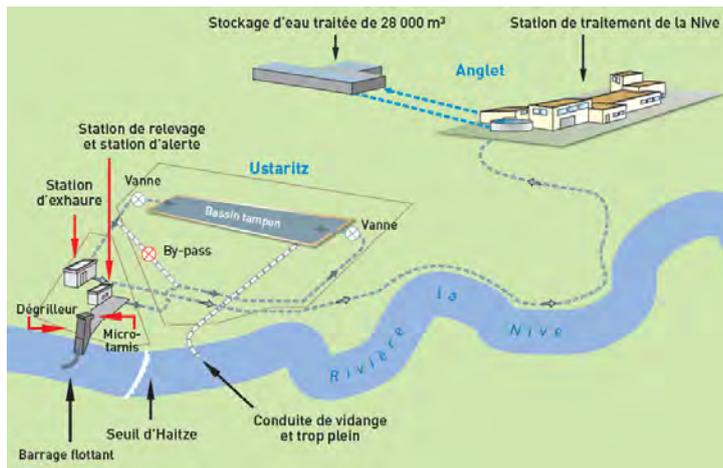
De nouveaux équipements ont été mis en service, depuis 2008, à Ustaritz afin d'assurer la sécurisation de la ressource :

- Une station d'alerte complète : détecteur d'hydrocarbures, détecteur de composés organiques (UV), détecteur de toxicité globale,
- Un bassin tampon de 2 700 m<sup>3</sup> visant à assurer le temps de détection et le confinement des pollutions éventuelles.

Ces équipements illustrés sur la figure, ci-dessous, font l'objet d'une surveillance particulière de l'exploitant du fait de leur situation stratégique dans la chaîne de traitement.

Pour rendre l'eau de la Nive propre à la consommation humaine, un « traitement normal physique, chimique et de désinfection » est nécessaire. Ce traitement a lieu à l'Usine de traitement de la Nive, à Anglet.

Des solutions sont en cours d'étude pour sécuriser la question de la turbidité des eaux qui semble un problème fréquent. La sensibilité de la station de pompage, en zone inondable est également un facteur de sensibilité lors des épisodes de crues.



Système de sécurisation de la prise d'eau et de l'usine de la Nive

## Qualité

La qualité de l'eau brute est très variable suivant l'origine de la ressource. D'une manière générale, les eaux captées en surface sont très vulnérables à l'égard des pollutions.

Selon la synthèse sur la qualité de l'eau concernant l'unité de distribution d'Aquitaine, réalisée par l'ARS, l'eau distribuée à **Ustaritz en 2016 a été de bonne qualité bactériologique avec un taux de conformité de 100%**.

Statistiques sur la conformité en ressource							
Contrôle	Analyse	Bulletin			Paramètre		
		Global	Non conforme	% Conformité	Global	Non conforme	% Conformité
Contrôle sanitaire	Microbiologique	2	0	100,0%	6	0	100,0%
Contrôle sanitaire	Physico-chimique	2	0	100,0%	426	0	100,0%
Surveillance	Microbiologique	9	0	100,0%	30	0	100,0%
Surveillance	Physico-chimique	24	0	100,0%	205	0	100,0%

**La qualité de l'eau est satisfaisante en 2016 sur le plan bactériologique et physico-chimique.**

## Ressource Eau : Les objectifs SUPRA

La ressource en eau souterraine et de surface est concernée par les enjeux mentionnés au SDAGE, et relatifs aux unités hydrologiques de références Adour.



Affiché le 01/02/07

PRÉFECTURE  
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION DES  
COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'URBANISME ET  
DES AFFAIRES FONCIERES

RÉF. D.C.L.E. 4

**ARRETE**

**Syndicat Mixte de l'Usine de la Nive**

**Prise d'eau du seuil d'Haitze sur la Nive à USTARITZ  
et usine de traitement d'eau potable à ANGLET**

Affaire suivie par :  
Catherine DOUX  
EXP/2619 - Tél. : 05.59.98.25.29  
Courriel : [catherine.doux@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr](mailto:catherine.doux@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr)

06-71

- déclaration d'utilité publique :
  - des travaux de dérivation des eaux superficielles et d'instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau sur la Nive à USTARITZ,
  - des travaux relatifs à l'usine de traitement d'eau potable à ANGLET,
- autorisation de l'opération au regard des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement,
- autorisation au titre du Code de la santé publique de la filière de traitement,

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 et suivants ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau codifiée ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité ;

.../...

*Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques*  
2, RUE MARÉCHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 0 821 80 30 64 - TÉLÉCOPIE 05 59 98 24 99  
courrier@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr - site internet : [www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr)

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU la délibération en date du 29 septembre 2004 par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte de l'Usine de la Nive (SMUN) a sollicité l'ouverture des enquêtes nécessaires à la réalisation de cette opération ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

VU les pièces du dossier et notamment l'étude d'impact ci-annexée ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2005 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux superficielles, à l'instauration des périmètres de protection, à l'autorisation de l'opération au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, ainsi qu'à la délimitation des terrains à acquérir ;

VU les avis favorables et les remarques émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 22 septembre 2005 et par le Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France le 6 juin 2006 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 septembre 2006 ;

VU le plan des lieux et notamment les plans parcellaires des terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ou qui sont compris dans les périmètres de protection ;

VU l'avis de M. le sous-préfet de Bayonne en date du 20 juillet 2005 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU la lettre de motivation émanant de M. le président du Syndicat Mixte de l'Usine de la Nive en date du 12 août 2005 (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité ;

---

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRETE

### Objet

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Syndicat Mixte de l'Usine de la Nive (SMUN) est autorisé à prélever et à traiter l'eau superficielle de la Nive, en vue de l'alimentation en eau potable, et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées aux articles suivants.

Il est également autorisé à construire un bassin tampon à proximité du prélèvement et à rejeter des eaux traitées et des matières en suspension provenant de la filière de traitement des boues.

### Prélèvement

**Article 2 :** Le prélèvement s'effectue au lieu dit Seuil d'Haitze rive gauche de la Nive, sur la commune d'USTARITZ, au point de coordonnées kilométriques suivant :

Lambert II étendu  
X = 291,970  
Y = 1830,720

Lambert III  
X = 292,450  
Y = 3130,650

et à une altitude Z = + 5 m NGF

**Article 3 :** Le débit maximum de prélèvement autorisé est de 63 600 m<sup>3</sup>/jour ou 2650 m<sup>3</sup>/h. Un dispositif de comptage est installé au point de prélèvement. Les mesures sont portées sur un système d'enregistrement.

### Périmètres de protection

**Article 4 :** Le SMUN met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la prise d'eau à Ustaritz et de l'usine de traitement à Anglet ; un périmètre de protection rapprochée et une zone sensible à l'amont de la prise d'eau.

Les périmètres de protection et la zone sensible s'étendent suivant les indications des plans et des états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 5, 6 et 7 suivants.

#### Article 5 – Périmètres de protection immédiate

##### 5-1 Prise d'eau

Le périmètre de protection immédiate englobe la prise d'eau, la station d'alerte et le bassin tampon de 2700 m<sup>3</sup>. Le périmètre immédiat est la pleine propriété du SMUN. Il est clôturé par un grillage de 2 mètres minimum de hauteur, sur la totalité du périmètre et muni d'un portail d'accès fermant à clef.

Un barrage flottant sur la Nive ceinture l'amont de la prise d'eau afin de détourner, en partie, les produits type hydrocarbures ou autres objets flottants. Une ligne de bouées, extérieure et concentrique au premier barrage est installée pour empêcher l'approche d'embarcation ou de baigneurs.

Le seuil d'Haitze est équipé, en rive gauche, d'un dispositif pour limiter les risques d'eutrophisation, éliminer les dépôts de fines sédimentées à l'amont du seuil et d'une manière générale, vidanger toute pollution accumulée en amont du barrage.

A l'intérieur de ce périmètre seules sont autorisées les activités nécessitées par le captage, le traitement de l'eau, l'entretien des ouvrages et de leurs abords ainsi que le contrôle. L'entretien est effectué avec des engins dont le fonctionnement n'est pas susceptible d'altérer la qualité des eaux. L'usage des pesticides est interdit. Le stockage de chlore gazeux en tanks est démantelé. Seules restent autorisées les bouteilles de chlore.

La continuité des servitudes existantes de marche pied et de halage le long de la Nive est aménagée au droit de la prise d'eau par un passage à l'extérieur du périmètre de protection immédiate afin d'interdire tout accès dans ce périmètre.

##### 5-2 Usine de traitement

L'usine de traitement, à Anglet et les trois réservoirs d'une capacité totale de 28 000 m<sup>3</sup> d'eau traitée sont munies de périmètres de protection immédiate avec une clôture grillagée de 2 m minimum de hauteur munie de portail d'accès fermant à clef.

A l'intérieur de ces périmètres seules sont autorisées les activités nécessitées par le traitement de l'eau, l'entretien des ouvrages et de leurs abords ainsi que le contrôle.

L'accès est réservé aux personnes et aux véhicules dûment habilités et sous la responsabilité de l'exploitant et du SMUN.

#### **Article 6 : Périmètres de protection rapprochée**

Il est défini deux zones de protection rapprochée : zone tampon et zone complémentaire.

##### **6-1 Zone tampon**

A l'intérieur de la zone tampon du périmètre rapproché les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- l'ouverture et l'exploitation de gravières,
  - l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
  - l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
  - l'implantation de nouveaux ouvrages collectifs de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées, sauf ceux destinés exclusivement à l'évacuation des eaux usées hors de cette zone,
  - l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
  - les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
  - l'établissement de toute nouvelle construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
  - l'épandage ou l'infiltration de lisier, de purin, de fumier liquide, d'eaux usées ou de boues d'origine domestique ou industrielle,
  - le rejet d'eau usée brute d'origine domestique, agricole ou industrielle,
  - le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
  - le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
  - le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis animaux ou ~~végétaux des cultures et des herbages.~~
- 
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles,
  - l'installation d'abreuvoirs destinés au bétail à moins de 50 m des berges,
  - l'abreuvement du bétail aux cours d'eau sur les deux berges du canal du Moulin d'Arki et sur la rive gauche de la Nive,
  - le pacage intensif des animaux,
  - la création d'étangs et de plans d'eau,
  - le défrichage et dessouchage,
  - la création de camping, de stationnement de caravanes ou de camping cars,
  - la construction de voie de circulation, sauf celle nécessaire à l'exploitation du point d'eau,
  - la navigation d'engins à moteurs est interdite sur le canal et la Nive, à l'exception des services de secours, de police ou d'entretien,

- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc. par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc...

A l'intérieur de ce périmètre sont réalisés les opérations, travaux, études et aménagements suivants :

- mise en herbe ou boisement sans traitement phytosanitaire, des parcelles le long de la rive gauche berge de la Nive et des deux rives du canal du Moulin d'Arki ;
- aux points d'entrée dans la zone non urbanisée de ce périmètre rapproché des panneaux d'informations rappellent la vulnérabilité du site,
- les stockages existants d'hydrocarbures sont placés hors crue centennale ou dans des cuves enterrées à double paroi et détecteur de fuite,
- une étude hydraulique de l'impact des rejets d'eaux du réseau hydrographique naturel et artificiel entre le Moulin d'Arki et l'amont de la prise d'eau, avec définition d'un mode de gestion adapté, est soumise à la DDASS,
- les eaux des fossés, sur 150 m environ à l'amont de la prise d'eau, rive gauche de la Nive, sont recueillies dans un collecteur à créer pour les rejeter dans la Nive, à l'aval, en contournant la prise d'eau et son périmètre de protection immédiate.

A l'intérieur de ce périmètre restent autorisées les installations, opérations, travaux et aménagements dans les conditions suivantes :

- restauration ou extension modérée des constructions existantes, sous réserves d'examiner la maîtrise des risques,
- les abreuvements sont possibles à plus de 50 m des berges, soit par citerne mobile régulièrement déplacée soit par abreuvoir fixé sur dalle étanche et robinet à flotteur,
- la canalisation de gaz de GSO est régulièrement surveillée et toute anomalie est portée à la connaissance du maître d'ouvrage de la prise d'eau,
- la modification ou l'adaptation localisée des voies de circulation sous réserve de récupérer les eaux de ruissellement et de les traiter avant rejet aux cours d'eau.

## 6-2 Zone complémentaire

A l'intérieur de la zone complémentaire du périmètre de protection rapprochée les prescriptions suivantes sont à respecter :

- l'implantation d'activités nouvelles pouvant avoir un impact sur la qualité de l'eau est interdite,
- les fossés et les dispositifs de drainage existants ne doivent pas recevoir de rejets domestiques, agricole ou industriel,
- la création de nouveaux bâtiments agricoles est interdite,
- les cuves enterrées, d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides susceptibles de contaminer les eaux, sont interdites sauf celles à double paroi avec avertisseur de fuite,
- la création d'excavations importantes, de gravières ou de carrières est interdite,
- tous les bâtiments et les habitations existants ou à créer doivent être raccordés au réseau d'eaux usées en place,
- les abreuvements sont possibles à plus de 50 m des berges, soit par citerne mobile régulièrement déplacée soit par abreuvoir fixé sur dalle étanche et robinet à flotteur.
- la navigation d'engins à moteurs est interdite sur le canal et la Nive, à l'exception des services de secours, de police ou d'entretien,

A l'intérieur de la zone complémentaire du périmètre de protection rapprochée les prescriptions suivantes sont à mettre en œuvre :

- le stockage de produits phytosanitaires, d'engrais, d'hydrocarbures est aménagé sur aire de rétention adaptée hors zone de crue décennale,
- des aménagements destinés à empêcher la chute de véhicules dans la Nive sont mis en place sur les voies et ponts bordant ou traversant le cours d'eau,
- les bâches des postes de refoulement d'eaux usées sont suffisamment dimensionnées pour éviter tout rejet dans la Nive et sont munis de télésurveillance.

**Article 7 :** A l'intérieur de la zone sensible, les services publics (pompiers, gendarmerie, mairies...) et les associations de pêche sont sensibilisés à la vulnérabilité de la Nive et de ses affluents. En cas de fait, d'anomalie, d'accident, de déversement, de rejet, portant ou susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau, l'exploitant est informé immédiatement.

Les travaux d'aménagement sur les voies de circulation bordant et les ponts traversant le cours d'eau, tiennent compte de cette vulnérabilité, afin d'empêcher la chute de véhicules ou le déversement accidentel dans la Nive.

Les collectivités du versant espagnol de la Nive sont sensibilisées à l'alerte dans le même sens.

#### **Autorisation au titre du Code de l'Environnement**

**Article 8 :** Le prélèvement d'eau à des fins de consommation humaine devra être géré de manière à respecter une valeur de débit réservé à la Nive en aval de la prise d'eau qui ne devra pas être inférieur à 3,5 m<sup>3</sup>/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui ci est inférieur à cette valeur.

Dès qu'il y a menace pour le débit réservé mentionné ci-dessus, l'exploitant prend des mesures d'économie d'eau qu'il soumet à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ainsi qu'à la DDE et à la DDAF pour information.

Le dispositif de prélèvement est aménagé de façon à réduire au maximum la perturbation apportée par les prélèvements en milieu aquatique.

Il ne devra pas faire saillie en rivière, ni entraver l'écoulement des eaux.

Le permissionnaire s'engage à prendre toutes les mesures qui lui seront notifiées par l'administration pour que la qualité des rejets soit compatible avec la qualité des eaux réceptrices sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

L'autorisation prévue dans le présent article est accordée au titre de la police de l'eau pour une durée de dix huit ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation au titre de la police de l'eau n'est pas renouvelée. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Un arrêté préfectoral spécifique à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par les dispositifs de prélèvement et de rejet sera délivré par le service gestionnaire (DDE -Unité Hydraulique Environnement) après avis conforme du service des Domaines.

Le permissionnaire mettra en place les moyens de mesure ou d'évaluation des débits prélevés et rejetés dans la Nive. Ces données seront conservées par le SMUN pendant une durée de trois ans et tenues à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Le système de télésurveillance mis en place devra être validé par la D.D.A.S.S. et le service de Police des Eaux avant mise en exploitation définitive. Ce système devra permettre de transmettre les informations suivantes :

- télésignalisation /transmission d'état,
- télémesure (ou transmission des suivis : débits, qualité de l'eau brute...)
- télécommande (marche-arrêt).

Par ailleurs un suivi sera réalisé :

- sur la qualité de l'eau brute en entrée (débit, turbidité, plus les mesures réglementaires obligatoires),
- sur la qualité des rejets en Nive à USTARITZ et à BAYONNE (mesures trimestrielles du pH, matières en suspension, température)
- sur les boues visées à l'article 14 envoyées en site autorisé de traitement (échantillonnages et analyses périodiques).

Le SMUN communiquera trimestriellement les résultats de ces analyses au service chargé de la police de l'eau.

Le bassin tampon sera réalisé, rive gauche de la Nive à proximité du dispositif de prélèvement. Il aura les dimensions approximatives suivantes : longueur de 113 m, largeur de 10 m et une profondeur de 2,5 m environ. Il sera isolé de la zone inondable par un merlon de ceinture en matériaux mis en œuvre dans les règles de l'art, notamment pour résister aux crues. La crête de l'endiguement sera calée à la cote 6,6 m NGF correspondant à la cote de la crue centennale 6,3 m NGF majorée de 0,3 m, au droit du bassin tampon. Le bassin sera positionné de manière à limiter son incidence en cas de crue.

Le seuil d'Haitze sera pourvu en rive gauche d'un dispositif qui permettra de limiter les phénomènes d'eutrophisation ou les dépôts de vase par effet de chasse.

Ce dispositif devra répondre à l'obligation de libre circulation des poissons migrateurs ainsi que le franchissement par les embarcations. Les services en charge de la police de l'eau et de la police de la pêche devront valider ce projet et être informés avant tout fonctionnement.

#### **Déclaration d'utilité publique**

**Article 9 :** La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'Utilité Publique.

**Article 10 :** Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 11 :** La déclaration d'Utilité Publique prévue à l'article 9 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

---

#### **Classement de l'eau brute superficielle**

**Article 12 :** L'eau brute de la Nive doit respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Limite impérative	Valeur guide	Classe Annexe 13-III de l'article R1321-38 du Code de la Santé Publique
Coliforme totaux	0,005 mg/l	50 000/100 ml	A2
Coliformes thermotolérants		20 000/100 ml	A2
Entérocoques fécaux		8 000/100 ml	A2
Indice phénol		0,1 mg/l	A2
Manganèse			

Pour les autres paramètres visés à l'annexe 13-III de l'article R 1321-38 du Code de la Santé Publique l'eau brute de la Nive doit respecter les valeurs limites fixées pour la classe A1.

L'eau brute de la Nive est regardée conforme aux limites de qualité fixées ci-dessus suivant les modalités prévues à l'article R 1321-39.

### Traitement de l'eau

**Article 13 :** La filière de traitement de l'eau brute, classée en A3 en microbiologie comprend :

- un dégrillage avec nettoyage automatique suivi d'un tamisage,
- un ajout de charbon actif en poudre,
- une correction du pH de floculation à l'acide sulfurique,
- une étape de coagulation – floculation – décantation,
- une filtration sur sable avec nettoyage à l'air et à l'eau par contre courant,
- un traitement par ozonation,
- une correction du pH à la soude,
- une désinfection finale au chlore par injection dans la réserve d'eau traitée (deux bâches de 2500 m3 chacune) avant refoulement.

Pour supprimer les risques d'apparition d'algues et la préchloration, les bassins de coagulation, floculation, décantation et filtration sont couverts pour les protéger de la lumière, dans le délai de trois ans.

Un traitement par ultrafiltration sur membrane est réalisé sur une partie de l'eau brute pour un débit maximum de 5000 m3/j. Cette eau subit ensuite une désinfection par chloration et ozonation.

Les produits et matériaux utilisés au contact de l'eau ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ni se retrouver dans les eaux mises à disposition de l'utilisateur en concentration supérieure aux limites réglementaires de qualité.

Les nouveaux produits et matériaux mis en place sont conformes à la réglementation en vigueur. L'exploitant maintient à disposition de l'autorité sanitaire les éléments attestant de cette conformité sanitaire.

En cas de modification de la filière de traitement une déclaration accompagnée des justificatifs nécessaires est adressée à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Elle appréciera, suivant l'importance des modifications, si une nouvelle autorisation est nécessaire.

---

Les installations de captage, de traitement et de distribution d'eau sont conçues de façon à pouvoir fonctionner jusqu'à la crue centennale et à assurer la continuité du service public d'eau potable.

**Article 14 :** Les boues de purge des décanteurs et de lavage des filtres sont épaissies, chaulées et traitées jusqu'à une siccité minimale de 30 %.

Les eaux claires, avant chaulage, sont rejetées dans la Nive en respectant une teneur en matières en suspension inférieure à 70 kg/ jour de MES. Les filtrats, après chaulage et filtre à plateaux, sont recirculés. Les boues sont évacuées dans une installation apte et agréée pour les recevoir.

**Article 15 :** Le traitement de l'eau prend en compte le potentiel de dissolution du plomb, du cuivre et du nickel. L'étude du potentiel de dissolution prévue par les articles R 1321-52 du Code de la Santé Publique, est régulièrement tenue à jour et mise à la disposition de l'administration.

### Dispositifs de surveillance d'alerte et de secours

**Article 16 :** En plus du suivi par le personnel, un système de télésurveillance est mis en place afin d'obtenir des informations sur la qualité et le débit de l'eau brute, de l'eau traitée et sur les installations électromécaniques.

Des dispositifs anti-intrusion et de télésurveillance sont installés sur les ouvrages de prise d'eau, de traitement et de stockage de secours.

**Article 17 :** Une station d'alerte est installée immédiatement à l'aval de la prise d'eau, juste à l'entrée dans le bassin tampon de 2700 m<sup>3</sup> correspondant, en pointe de production, à une durée de stockage d'eau brute supérieure à 40 min. Elle comprend un détecteur d'hydrocarbures, un détecteur UV de matières organiques et un détecteur biologique de toxicité globale.

Trois réservoirs de secours d'eau traitée d'une capacité totale de 28 000 m<sup>3</sup> sont réalisés à ANGLET. Ces réservoirs, toujours pleins et renouvelés en permanence, sont strictement réservés à pallier les arrêts imprévus de l'usine (pollution accidentelle ou autres incidents). La possibilité de mise en fonctionnement des interconnexions avec les collectivités voisines est évaluée annuellement et améliorée si nécessaire.

### Plan de secours

**Article 18 :** Un plan d'alerte et un plan de secours sont réalisés pour assurer la sécurité et la continuité de la distribution d'eau potable en cas de défaillance majeure du système de production et de distribution ou de pollution importante de la ressource.

En fonction des seuils d'alerte, ces plans intègrent les processus d'information des administrations de contrôle et des usagers.

Ces plans sont soumis à l'administration dès qu'ils sont établis et en tout état de cause avant le 31 décembre 2006.

Ces plans sont régulièrement mis à jour et testés lors d'exercices réels. Un état des lieux des capacités de secours et des tests effectués est fait chaque année et joint au rapport annuel sur le prix et la qualité du service prévu par le décret n° 95-635 du 6 mai 1995.

### Délai de mise en conformité et réception des travaux de protection et de traitement des eaux

**Article 19 :** Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai maximum de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, le Président du SMUN informe la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, et procède à une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du :

- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Maire d'ANGLET,
- Maire de BAYONNE,
- Maire d'USTARITZ,
- l'exploitant de la station de traitement

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

## Surveillance de la qualité des eaux

### Article 20:

#### 20-1- Surveillance

Le SMUN est tenu de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur. A cet effet, il établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations,
- un programme, de tests ou d'analyses, effectué sur des points déterminés en fonction des risques identifiés sur ces points ; ce programme tient en particulier compte des risques recensés dans la zone d'alimentation du captage,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Ce plan de surveillance ainsi que ses résultats sont tenus à disposition de l'autorité compétente ainsi que des organismes de contrôle.

#### 20-2 – Contrôle

Le SMUN est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Un robinet de prélèvement d'eau brute est installé sur la conduite d'exhaure.

## Dispositions diverses

**Article 21 :** Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière en vigueur.

Notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection. Le SMUN est chargé d'effectuer ces formalités.

**Article 22 :** Délai et voie de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

---

**Article 23 :** Les conditions de réalisation et d'exploitation des ouvrages doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté qui tient lieu, au titre du Code de l'Environnement, d'autorisation pour le débit prélevé, pour la réalisation du bassin tampon et pour les rejets dans la Nive.

**Article 24 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de BAYONNE, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, Messieurs les Maires d'ANGLET, de BAYONNE et d'USTARITZ, M. le Président du SMUN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

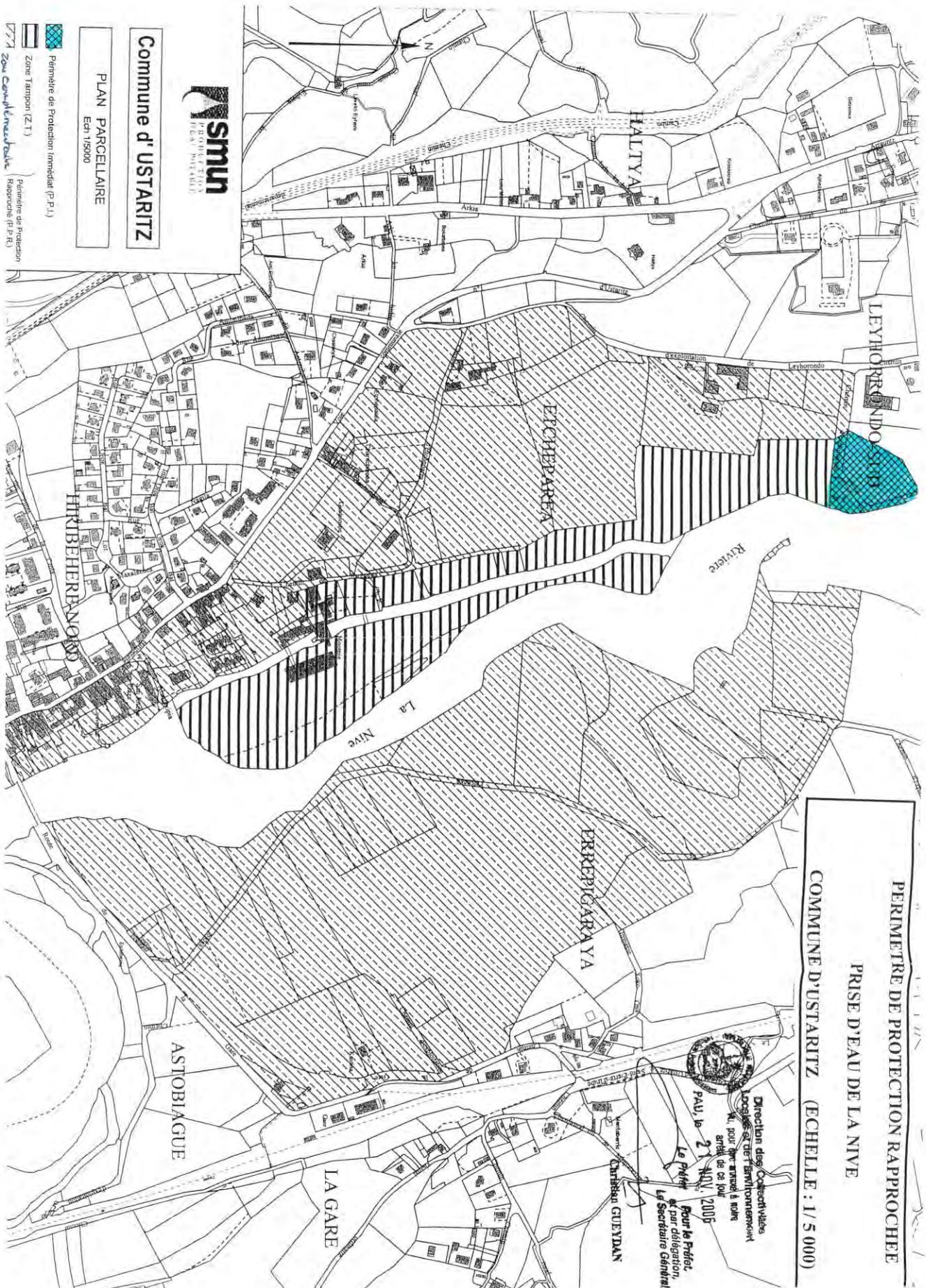


Pour annulation  
par délégation  
Le Chef de Bureau,

*Daniel*  
Danielle ROUTUROU

Fait à Pau, le 21 NOV. 2006  
Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

*Christine*  
Christine CURIYDAN



Perimètre de Protection Immédiate (P.P.I.)
   
 Zone Tampon (Z.T.)
   
 Périphérie de Protection Rapprochée

**Commune d'USTARITZ**
  
 PLAN PARCELLAIRE
   
 Ech. 1/5000

**PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**
  
**PRISE D'EAU DE LA NIVE**
  
**COMMUNE D'USTARITZ (Echelle : 1/5000)**

Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement
   
 M. pour l'arrêté à noter
   
 PAU, le 21 NOV. 2005
   
 Le Préfet
   
 et par délégation
   
 Le Secrétaire Général
   
 Christian GUYEYDAN

## **SECURITE INCENDIE**

### Nouvelle réglementation départementale :

La méthodologie d'évaluation des besoins en eau (volume des quantités d'eau disponibles, débits et distances des points d'eau incendie) destinée à couvrir les risques d'incendie bâtimentaire s'appuie sur la différenciation des risques courants et particuliers. Au regard de ses connaissances, le SDIS 64 classe les infrastructures et zones d'aménagement par niveau de risque

La méthode s'applique dans la continuité du S.D.A.C.R., en définissant les risques comme suit :

- risques courants dans les zones composées majoritairement d'habitations, répartis en :
  - risques courants faibles pour les hameaux, écarts... ;
  - risques courants ordinaires pour les agglomérations de densité moyenne ;
  - risques courants importants pour les agglomérations à forte densité.
- risques particuliers dans les autres zones (zones d'activités, bâtiments agricoles...)

Cette approche permet d'intégrer les contingences de terrain pour adapter les moyens de défense, dans une politique globale à l'échelle départementale, communale ou intercommunale. Il ne s'agit donc plus de prescrire de manière uniforme sur tout le territoire national les capacités en eau mobilisables. Il s'agit d'atteindre un objectif de sécurité au moyen de solutions d'une grande diversité.

Tableau récapitulatif des besoins en eau et de leurs distances par type de risque

Risques	Caractéristiques du risque	Besoins en eau** minimum requis	Distance* du point d'eau et l'entrée du bâtiment
Risque courant très faible	Exemple : incendie d'une habitation individuelle $\leq$ à 40 m <sup>2</sup> , 2 niveaux maxi et isolée $\geq$ à 8 m	Pas de DECI	
Risque courant faible	Exemple : incendie d'une habitation individuelle $\leq$ à 250 m <sup>2</sup> et isolée $\geq$ à 8 m R+1 et R-1	30 m <sup>3</sup> disponibles ou 30 m <sup>3</sup> /h pendant 1 heure	De 400 à 2 000 m
Risque courant ordinaire	Exemple : incendie d'un appartement situé dans un immeuble R+3	60 m <sup>3</sup> disponibles ou 60 m <sup>3</sup> /h pendant 1 heure	200 m
Risque courant important	Exemple : incendie dans un quartier historique nécessitant plusieurs engins pompes simultanément à 60 m <sup>3</sup> /h chacun	120 m <sup>3</sup> disponibles ou 60 m <sup>3</sup> /h pendant 2 heures	De 60 à 200 m
Risque particulier	Exemple : incendie dans un ERP du 1 <sup>er</sup> groupe	Etude spécifique du SDIS 64	

\*Distance : il s'agit de la distance maximale autorisée entre le point d'eau et l'entrée principale du bâtiment. Il convient de considérer que la distance s'effectue par un cheminement praticable par les sapeurs-pompiers. Pour les colonnes sèches, la distance des 60 m est du PEI au demi-raccord de la colonne sèche.

\*\*Besoins en eau : les quantités indiquées sont des quantités minimales, certains cas nécessiteront une étude afin de définir une DECI la plus adaptée possible (ex : bâtiment sur plusieurs niveaux avec des façades en bois).

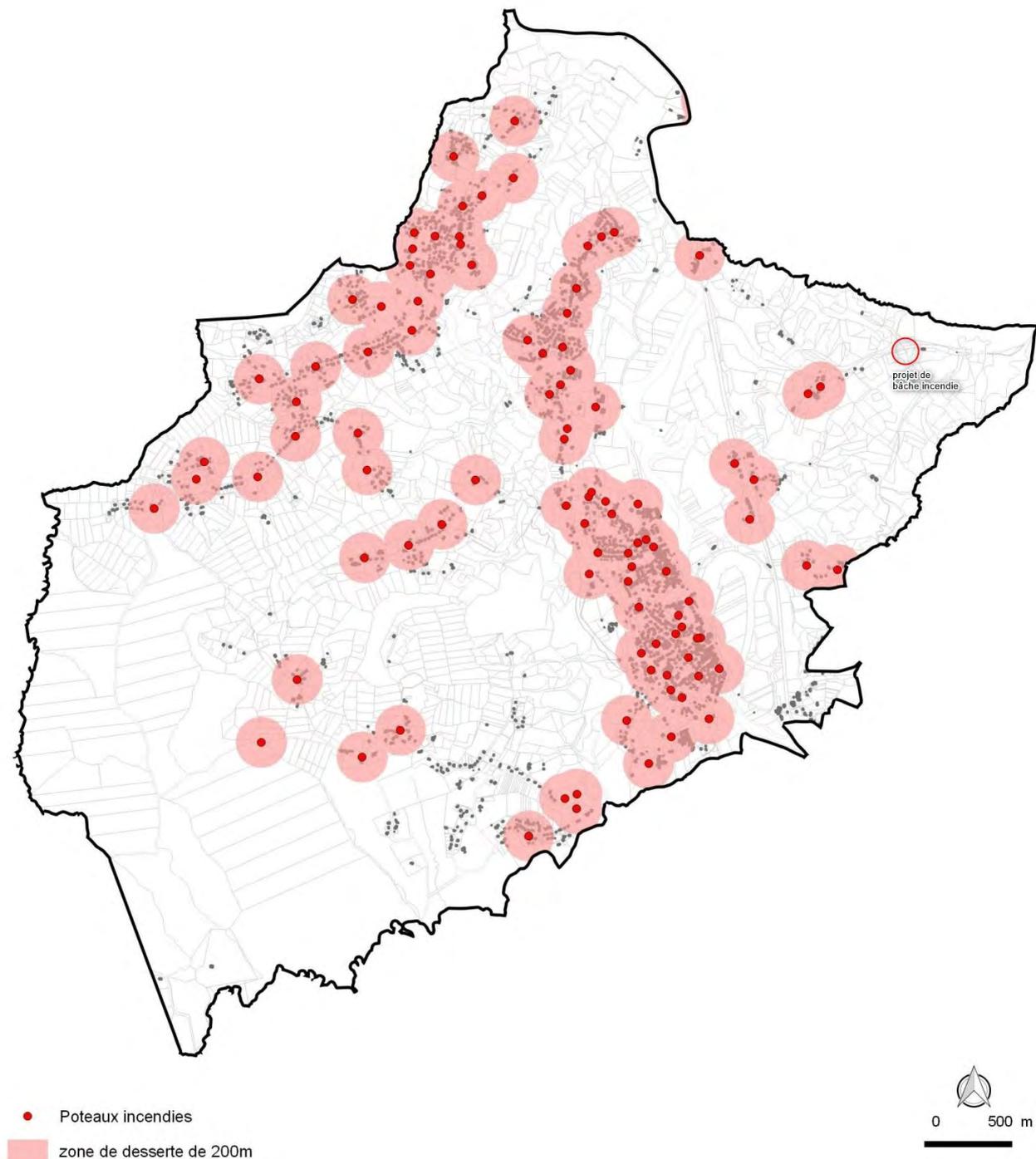
Cette approche peut ainsi conduire à une limitation des besoins en eau demandés au regard de la capacité opérationnelle des services d'incendie et de secours. En compensation, cette adaptation aux limites des capacités opérationnelles doit être mise en cohérence avec des mesures de réduction du risque à la source (mesures de prévention ; extinction automatique).

### Couverture communale

La couverture incendie est assurée sur l'ensemble du territoire par près d'une centaine de poteaux incendie. Les poteaux défectueux seront mis aux normes. Une bâche incendie va être réalisée à Sokorondo.

Au regard de la distribution des poteaux incendie on notera ainsi :

- une couverture relativement satisfaisante sur l'ensemble des zones urbaines notamment le cœur du village qui comporte des ERP
- une couverture satisfaisante sur Arrautntz et Herauritz
- une couverture à améliorer sur la partie Sud



**Cartographie de la couverture incendie sur les secteurs urbanisés de la commune**

# LES ORDURES MENAGERES

## La collecte des déchets

La collecte des déchets ménagers est effectuée par le Pôle Territorial Errobi de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

### Organisation

Le service de collecte de la Communauté de communes Errobi regroupe 3 entités de gestion distinctes :

- La collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets banals des professionnels en bacs, (collecte hebdomadaire)
- La collecte des déchets recyclables en bacs jaunes ou en points d'apport volontaire, (collecte tous les 15j)
- Le réseau des 3 déchetteries (Ustaritz, Itsasu, Souraide)

Les habitants sont équipés de bacs pour la collecte sélective et de composteurs pour ceux qui le souhaitent.



### Points de collecte en apport volontaire

Les équipements existants sur la commune :

- Point d'Apport Volontaire : 13 à Cambo-les-Bains
  - o Verre
  - o Papiers
  - o Emballages (métalliques, cartons et bouteilles en plastique)
- de nombreux conteneurs pour le tri des emballages
- un quai de transfert des déchets collectés



### Les tonnages collectés

En 2016, la production d'ordure ménagères et déchets assimilés sur Errobi atteignait 13071 tonnes (+0.54% par rapport à 2015) soit environ 535 kg/habitant avec un taux de valorisation de 70%.

## Le traitement des déchets

Sources : <http://www.errobi.com>, Rapport annuel Bilta Garbi 2016,

La compétence du traitement est confiée au Syndicat Bilta Garbi.

### Stratégie syndicale

Le PASS 2015-2020 présente 4 axes de travail stratégiques validés par le Comité Syndical le 13 mai 2015. Ces nouveaux objectifs ont été définis suite à la réunion d'une Commission Générale le mercredi 29 avril 2015. Ils s'inscrivent dans la continuité et visent à trouver des gains de performance possibles en termes de :

- ▶ **RÉDUCTION ET TRI : OBJECTIF PRIMO**  
Toujours intervenir en amont sur le tri et la réduction des déchets à la source
- ▶ **VALORISATION MAXIMALE : OBJECTIF TOP'VALO**  
Chercher à optimiser et développer la valorisation des déchets
- ▶ **ECONOMIE FINANCIÈRE ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE : OBJECTIF ECO'ENTAKO**  
Faire que les déchets deviennent source et ressource d'économie
- ▶ **TRAVAIL COLLABORATIF : OBJECTIF SYNEO**  
Favoriser les synergies pour mieux agir ensemble

### Fonctionnement

Les déchets ménagers collectés sont acheminés vers le site Canopia à Bayonne après transit par le quai de transfert de Combo.

Au moins 50% des déchets sont valorisés en énergie. Le restant est enfoui car non valorisable. Le site d'enfouissement concernant Errobi est la zone de Zaluaga à St Pée (21746 tonnes en 2016 issus des refus de Canopia).

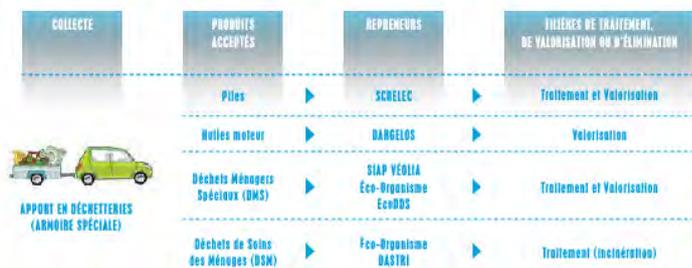
Les déchets des collectes sélectives et des déchetteries s'inscrivent dans les filières spécifiques en fonction de la nature des déchets. Ces filières assurent le recyclage, la valorisation /transformation des déchets produits, ou pour les déchets spécifiques, des traitements adaptés par des filières adaptées.

#### LES FILIÈRES DE RECYCLAGE

A partir des déchets recyclables triés par les usagers et le centre de tri, elles produisent des « matières premières-secondaires » pour la fabrication de nouveaux objets.

	Repreneur	Destination
Métal	AFM RECYCLAGE	Bayonne
Cartons	PAPREC	Espagne
Plastiques	VALORPLAST	PET : Bayonne PEHD : Espagne
Emballages liquides alimentaires	SITA SUD-OUEST	Espagne
Journaux, Revues, Magazines	PAPREC	Espagne
Autres papiers	PAPREC	Espagne

#### LA PRISE EN CHARGE DES DÉCHETS DANGEREUX



### Tonnages traités/valorisés

En 2016, 69% des déchets produits étaient valorisés et les ordures ménagères résiduelles s'élevaient à moins de 3kg par habitant. Le tri sélectif atteint 83kg/habitant/an en 2016 avec l'objectif de 100 kg en 2020 .

Sur le syndicat, 50 897t de déchets sont traités va l'unité de valorisation organique par méthanisation-compostage. La capacité annuelle de l'unité est de 84 000 tonnes. Le site d'enfouissement de Zaluaga dispose d'une capacité de 50 000 tonnes par an.

Unité de valorisation Organique		Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND)				Incinération		
Canopia (Bayonne)	Mendibika (Charlita)	Zaluaga (St Pée / Nivelle)	Lapouyade (Gironde)	Clérec (Charente Maritime)	Terralyn (Aire/Adour)	Astria (Bégles)	Cydogile (Fontenay les Forges)	Béarn Environnement (Lascar)
44 607 t	15 993 t	3 718 t	181 t	4 745 t	4 581 t	1 637 t	787 t	471 t
58%	21%	5%	0,2%	6%	6%	2%	1%	1%

Unité de Valorisation Organique par tri-méthanisation-compostage (UVO) de Canopia		
Maître d'ouvrage	Syndicat Bil Ya Garbi (Titulaire de l'arrêté d'autorisation d'exploiter)	
Exploitant	Valortegia	
Localisation	Bayonne (64)	
Capacité annuelle	84 000 t	
Date de mise en service	Avril 2014	
Déchets admis	50 897 T dont 44 607 T d'OMe	
Collectivités affiliées	Sied Côte Basque Sud, Nandays, CdC Errobi, Agglomération Côte Basque-Adour, CdC Nive Adour	
Flux sortants		
Compost conforme	Production de compost répondant à la norme NFU 44-051 (au 31 août 2016) (au 15 septembre 2016)	11 657 t
Refus de tri	Emtoire : (SDND de Zalunga BI et d'Heckets. A compter du 30 mai, les refus haut PCI ont été valorisés vers l'unité de valorisation énergétique Atria à Béglas.	21 746 t
Ferraille extraite	Valorisation matière (au 15 septembre 2016)	1 180 t
Energie	Biogaz produit (au 31 août 2016) ayant permis la production de :	3 883 915 Nm3
	Electricité produite	8 633 MWh
	Chaleur produite	4 658 MWh

Au final les ordures ménagères résiduelles totalisent 4650 tonnes soit 199kg/habitant (-5.58% entre 2015 et 2016) sur le pôle Errobi. La performance du tri sur Errobi est forte avec 91 kg/habitant en 2016 (moyenne sur le syndicat de 83 kg/habitant). Les déchetteries sur Errobi ont collecté 6 289 t en 2016 avec un taux de valorisation de 63% (3 945t valorisées).

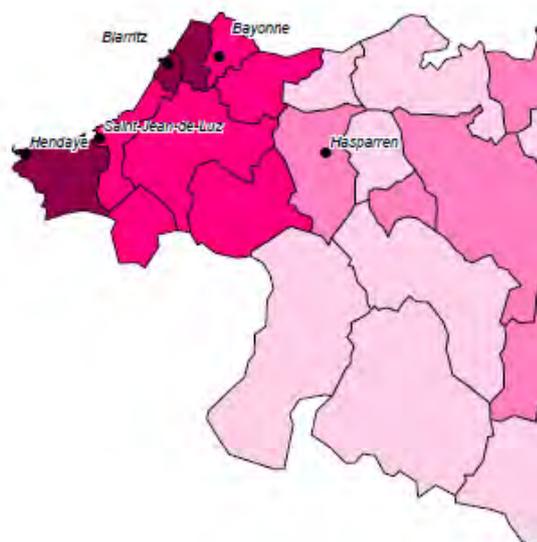
COLLECTIVITÉS ADHÉRENTES	Vers	Emballages	JRM	Total Emballages collectés 2016	Taux de détournement CS/(CS+OM)	Evolution tonnages 2015/2016	Evolution kg/hab. 2015/2016	Performance
CdC Errobi	1 006 t	449 t	676 t	2 131 t	32%	6%	4%	91 kg/hab.
<b>TOTAL</b>	<b>10 605 t</b>	<b>5 353 t</b>	<b>7 285 t</b>	<b>23 244 t</b>	<b>23%</b>	<b>5%</b>	<b>4%</b>	<b>83 kg/hab.</b>



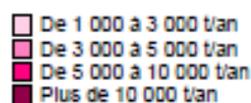
Le pôle Canopia à Bayonne

## La Plan Départemental de Gestion des Déchets du BTP

Sources : plan départemental de gestion de déchets du BTP



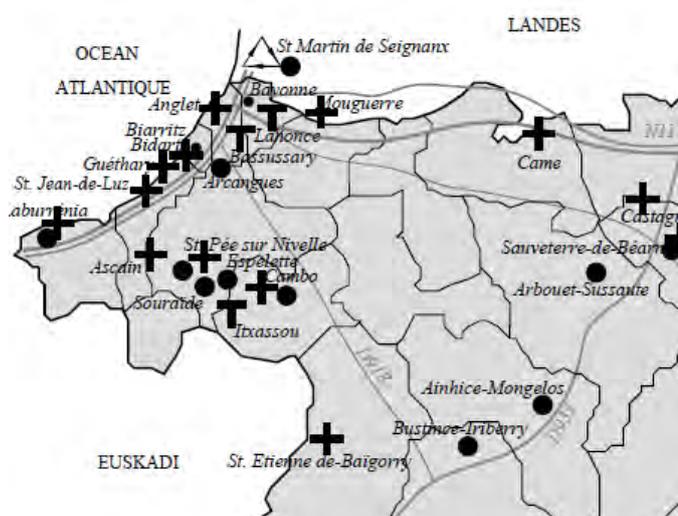
Flux de déchets en tonnes /an



Le flux de déchets des TP est estimé à 1 068 000 T/an pour le département, dont 940 000T/an de terre naturelles et 114000T/an d'autres inertes.

Les déchets concernés sont les déchets des travaux publics (route, terrassements, forage...) et les déchets du bâtiment (réhabilitation, démolition)

Flux de déchets par canton



LEGENDE

- T Zone de transit
- Centre de stockage des gravats
- ▲ Plate-forme de recyclage des gravats (Lescar, St Martin)
- ⊕ Déchèteries (publiques et professionnelles)
- ▲ Carrière autorisée pour accepter les gravats externes (Arudy, Aressy, Loubieng)

Plusieurs sites sont présents sur les communes voisines pour permettre la collecte des déchets BTP.

Les objectifs du plan prévoient un niveau important de valorisation des déchets et une collecte organisée.

Les points principaux de l'organisation prévue sont indiqués ci-dessous.

Récapitulatif des sites d'accueils des déchets BTP

Objectifs	Moyens	Actions
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Lutter contre les décharges sauvages</li> <li>- Mettre en place un réseau de collecte de proximité</li> <li>- Diminuer les transports</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Offrir des possibilités d'accueil pour tous les déchets à l'ensemble des entreprises du BTP</li> <li>- Disposer d'un nombre suffisant de sites d'accueil adaptés dans le département ou dans les zones limitrophes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ouvrir en milieu rural toutes les déchèteries publiques existantes et prévues aux professionnels en fixant des conditions d'accès particulières</li> <li>- Favoriser l'ouverture de déchèteries professionnelles en zone urbaine.</li> <li>- Homogénéiser les pratiques des déchèteries publiques en zone rurale.</li> <li>- Créer des nouveaux centres de stockage temporaire et définitif de déchets inertes et / ou mettre en conformité les sites existants, pour obtenir une bonne couverture du département (4 grands sites et 18 petits sites à prévoir).</li> <li>- Faire intervenir des unités de recyclage mobile.</li> <li>- Prévoir la création d'une alvéole pour le stockage de l'amiante-ciment.</li> <li>- Attirer l'attention des pouvoirs publics sur le manque des capacités de stockage pour les DIB dans le département.</li> <li>- Informer les entreprises sur le réseau des points d'accueil à leur disposition.</li> </ul>



Bayonne, le 04 JUL. 2018

Monsieur le Préfet  
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques  
2 rue Maréchal Joffre  
64021 PAU Cedex

Réf. : DGAH/JB/2018/ 33A

Dossier suivi par M. Julien BETBEDER,  
**Mission Appui aux projets**, pour la  
**Direction Générale Adjointe Aménagement et habitat**  
**Direction de la planification et service mutualisé A.D.S.**

**OBJET** : Déchets inertes du BTP

**COPIE** : Ensemble des Communes en procédure  
d'élaboration / évolution de document d'urbanisme

*Cher*

Monsieur le Préfet,

Nous revenons vers vous au sujet du stockage et de la valorisation des déchets inertes du secteur du BTP, faisant suite à votre courrier du 20 avril 2018.

Comme vous le savez, la Communauté d'Agglomération s'est dotée de la compétence facultative en matière de création et gestion de sites de valorisation et de stockage de déchets inertes d'activités du bâtiment et des travaux publics par délibération du 23 septembre 2017, qu'elle a depuis transférée au syndicat Bil Ta Garbi.

Cette prise de compétence s'accompagne de la volonté de bâtir rapidement un schéma directeur susceptible de définir le fil conducteur à moyen terme de cette politique publique, avec dans un premier temps des travaux à mener sur le recueil des besoins, et l'identification de sites potentiels de stockage et de valorisation.

Les déchets dits « inertes » des activités du bâtiment et des travaux publics sont aujourd'hui collectés et traités à l'échelle du Pays Basque par des opérateurs privés dont les capacités et les conditions de traitement sur les plans techniques et économiques peuvent apparaître insuffisantes au regard des besoins et des enjeux d'intérêt public en la matière.

Siège  
15 avenue Foch - CS 88 507  
64 185 Bayonne Cedex  
05 59 44 72 72

Egoitza  
15 Foch Barbideta - CS 88 507  
64 185 Baiona Cedex  
05 59 44 72 72

Sedeñça  
15 Avenguda Foch - CS 88 507  
64 185 Baiona Cedex  
05 59 44 72 72

La Communauté d'Agglomération compétente en matière de documents d'urbanisme est bien consciente de l'enjeu d'inscription de sites dans les documents de planification, comme vous le demandez dans votre courrier.

Ceci étant, nos trois institutions doivent se concerter pour pouvoir mettre en place de manière efficace cette action planificatrice.

Tout d'abord, nous avons relevé que les avis de l'Etat sur les procédures d'élaboration ou de révision de documents d'urbanisme demandent presque systématiquement de traiter le sujet du stockage et de la valorisation des déchets inertes.

L'Agglomération tient compte de l'observation dans le cas du PLU d'Arcangues soumis à approbation le 23 juin 2018, mais nous nous permettons de vous indiquer qu'une telle réponse ne pourra être formulée pour chaque avis, pour deux raisons :

1. Le recensement des sites ne sera opéré que dans le cadre du schéma directeur évoqué ci-dessus.
2. Tant que les sites ne sont pas identifiés, il ne serait guère responsable de notre part d'en proposer dans les documents d'urbanisme sans études préalables sérieuses, tant cet usage des sols est impactant au niveau environnemental.

Par ailleurs, il ne nous paraît pas pertinent de traiter le sujet à l'échelle communale, mais dans un contexte intercommunal plus large.

Ainsi, nous vous proposons, si vous en êtes d'accord, d'inscrire cette problématique dans les futurs PLUi infracommunautaires qui représentent le chantier ambitieux en matière de planification à la mesure de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Cette réflexion doit être menée à une échelle cohérente, tant pour la répartition des sites que pour l'accessibilité des entreprises, en s'appuyant de manière sérieuse et intangible sur le programme d'actions et les propositions du futur schéma directeur. Celui-ci s'attachera à apporter la plus grande attention à ce que les sites soient les moins destructeurs pour le milieu naturel, en recherchant de manière privilégiée des requalifications de friches ou carrières, des installations en milieux déjà dégradés comme des délaissés, des abords de voies comme une route à grande circulation par exemple.

Pour autant, comme l'échéancier des PLUi infracommunautaires relève du moyen terme, et qu'il y a urgence à se doter de sites opérationnels, nous vous indiquons que si des lieux sont d'ores et déjà bien identifiés et étudiés, ils pourront trouver une traduction dans les documents d'urbanisme en cours.

Enfin, nous attirons votre attention sur la nature règlementaire de la réponse à apporter. Il ne nous paraît pas opportun que ces sites soient obligatoirement localisés en zone U ou AU des PLU, ou en zone constructible des cartes communales pour trois raisons :

- La proximité avec des zones habitées n'est pas souhaitable eu égard aux sources de nuisances de ce type de plateformes vis-à-vis des riverains.
- Si les sites sont éloignés des espaces résidentiels et, par cas, ne peuvent être localisés à proximité de zones d'activités, ils sont condamnés à être relégués hors des espaces agglomérés. Or il paraît impossible de créer ex nihilo des zones urbaines en dehors de toute continuité d'agglomération, a fortiori dans les communes littorales et de montagne.
- Enfin, le prix du foncier en zone urbanisable n'est pas compatible avec le modèle économique de ce type d'équipement, qu'il soit public ou privé, et un tel classement ne ferait que renforcer l'attrait des professionnels pour les dépôts sauvages.

Siège  
15 avenue Fach - CS 88 507  
64 185 Bayonne Cedex  
05 59 44 72 72

Egoitza  
15 Fach Etorbidea - CS 88 507  
64 185 Baiona Cedex  
05 59 44 72 72

Sedeñça  
15 Avinguda Fach - CS 88 507  
64 185 Baiona Cedex  
05 59 44 72 72

Dès lors, nous souhaiterions recueillir votre confirmation que ce type d'installation est compatible avec les destinations possibles dans des secteurs spécifiés de zones Naturelles des documents d'urbanisme, dès lors qu'il n'est porté atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. Sachant que les zones NAF interdisent généralement les affouillements et exhaussements, ainsi que les installations classées pour la protection de l'environnement, il conviendrait donc de les autoriser dans le cas d'espèce.

Soyez assuré que nos services restent à votre entière disposition sur ce sujet.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de nos respectueuses salutations.

*Big cirou,*

La Présidente  
du Syndicat  
Bil Ta Garbi

Martine BISAUTA

Le Président  
de la Communauté  
d'Agglomération  
Pays Basque,



Jean-René ETCHEGARAY

Siège  
15 avenue Foch - CS 88 507  
64 185 Bayonne Cedex  
05 59 44 72 72

Egoitza  
15 Foch Etorbidea - CS 88 507  
64 185 Baiona Cedex  
05 59 44 72 72

Sedeñça  
15 Avienjuda Foch - CS 88 507  
64 185 Baiona Cedex  
05 59 44 72 72

# 6-4

## PLAN D'EXPOSITION AUX BRUITS DES AERODROMES

La commune est couverte par les servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome Biarritz-Anglet-Bayonne.

Commune d'Ustaritz

### Révision d'un Plan Local d'Urbanisme

Fiche de Porter à Connaissance

Aérodrome de Biarritz – Bayonne – Anglet

#### 1 – Servitudes d'utilité publique

Type	Intitulé	Acte instituant	Service détenant l'information
T5	Servitudes aéronautiques de dégagement	Arrêté ministériel du 21/03/1983	SNIA/Pôle de Bordeaux Unité Domaine et Servitudes

# 6-5

## ISOLEMENT ACCOUSTIQUE ET CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

La commune prend en compte le classement sonore des infrastructures de transport terrestre pris par arrêté préfectoral n° 99 R 1215 du 20 Décembre 1999 et qui concerne la Route Départementale n°932 classées en catégorie 2 et 3.



*Carte des classements sonores des infrastructures de transports terrestres*



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer

Service environnement, montagne,  
transition écologique, forêt

Climat, énergie, bruit



Pau, le - 3 JUIN 2019

Le Préfet

à

destinataires (in fine)

Affaire suivie par : Marie-Françoise Sérée/Louis Oillarburu

Téléphone : 05 59 80 87 17

Courriel : ddtm-semtef@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Réf :

Je vous prie de trouver ci-joint copie de l'arrêté de révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres et ferroviaires des Pyrénées-Atlantiques 2019-2024.

Le classement sonore ne constitue ni une servitude, ni une règle d'urbanisme mais une règle de construction. Il vous appartient donc de reporter les secteurs affectés par le bruit, que vous trouverez dans la cartographie ci-jointe, dans le document d'urbanisme de votre commune.

Les infrastructures concernées sont les suivantes :

- les voies routières dont le trafic journalier moyen annuel existant est supérieur à 5000 véhicules par jour ;
- les lignes ferroviaires interurbaines assurant un trafic journalier moyen supérieur à 50 trains ;
- les lignes en site propre de transports en commun et les lignes ferroviaires urbaines, dont le trafic journalier moyen est supérieur à 100 autobus ou trains.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

1160

	Original	Copie
Maire		X
Adjoint		X
Secr. GI		X
S. T	X	
T.I.C.		
J-S-C		
Educat°		
Finances		
CCAS		
A.G		
Pol. M		
Médiat.		
Autre...		

<http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/>

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30  
Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07  
Cité administrative – Boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 Pau cedex  
Bus : lignes C13, C14, P4, P6, P12, P21, T2

#### Listes des destinataires

- Monsieur le Maire de la commune d'Abidos
- Monsieur le Maire de la commune d'Abos
- Madame le Maire de la commune d'Aicirits-Camou-Suhast
- Monsieur le Maire de la commune de Ainhoa
- Monsieur le Maire de la commune d'Amendeuix-Oneix
- Monsieur le Maire de la commune d'Andoins
- Monsieur le Maire de la commune d'Angais
- Monsieur le Maire de la commune d'Anglet
- Madame le Maire de la commune d'Arbonne
- Monsieur le Maire de la commune d'Arbus
- Monsieur le Maire de la commune d'Arcangues
- Monsieur le Maire de la commune d'Argagnon
- Monsieur le Maire de la commune d'Argelos
- Madame le Maire de la commune d'Artigueloutan
- Monsieur le Maire de la commune d'Artiguelouve
- Monsieur le Maire de la commune d'Artix
- Monsieur le Maire de la commune d'Asasp-Arros
- Monsieur le Maire de la commune d'Ascain
- Monsieur le Maire de la commune d'Assat
- Monsieur le Maire de la commune d'Astis
- Monsieur le Maire de la commune d'Aubin
- Madame le Maire de la commune d'Auriac
- Monsieur le Maire de la commune d'Aussevielle
- Monsieur le Maire de la commune de Baigts-de-Bearn
- Monsieur le Maire de la commune de Bardos
- Monsieur le Maire de la commune de Barzun
- Monsieur le Maire de la commune de Bassussarry
- Monsieur le Maire de la commune de Bayonne
- Madame le Maire de la commune de Bellocq
- Monsieur le Maire de la commune de Bénéjacq
- Monsieur le Maire de la commune de Berenx
- Monsieur le Maire de la commune de Bescat
- Monsieur le Maire de la commune de Beuste
- Monsieur le Maire de la commune de Beyrie-en-Béarn
- Monsieur le Maire de la commune de Biarritz
- Monsieur le Maire de la commune de Bidache
- Monsieur le Maire de la commune de Bidarray
- Monsieur le Maire de la commune de Bidart
- Monsieur le Maire de la commune de Bidos
- Monsieur le Maire de la commune de Billère
- Monsieur le Maire de la commune de Biriadou
- Monsieur le Maire de la commune de Biron
- Monsieur le Maire de la commune de Bizanos
- Monsieur le Maire de la commune de Boeil-Bezing
- Monsieur le Maire de la commune de Bordères
- Monsieur le Maire de la commune de Bordès
- Monsieur le Maire de la commune de Boucau
- Monsieur le Maire de la commune de Boueilh-Boueilho-Lasque

- Madame le Maire de la commune de Bougarber
- Monsieur le Maire de la commune de Bournos
- Madame le Maire de la commune de Briscous
- Monsieur le Maire de la commune de Buziet
- Madame le Maire de la commune de Cambo-les-Bains
- Monsieur le Maire de la commune de Came
- Monsieur le Maire de la commune de Castetis
- Monsieur le Maire de la commune de Ciboure
- Monsieur le Maire de la commune de Claracq
- Monsieur le Maire de la commune de Coarraze
- Monsieur le Maire de la commune de Denguin
- Monsieur le Maire de la commune de Doumy
- Monsieur le Maire de la commune d'Escou
- Monsieur le Maire de la commune d'Escout
- Monsieur le Maire de la commune d'Espelette
- Monsieur le Maire de la commune d'Espoey
- Monsieur le Maire de la commune d'Estos
- Monsieur le Maire de la commune de Gan
- Monsieur le Maire de la commune de Garlin
- Monsieur le Maire de la commune de Gelos
- Madame le Maire de la commune de Ger
- Madame le Maire de la commune de Guethary
- Monsieur le Maire de la commune de Guiche
- Monsieur le Maire de la commune de Gurmençon
- Monsieur le Maire de la commune de Hasparren
- Monsieur le Maire de la commune de Hendaye
- Madame le Maire de la commune de Herrere
- Madame le Maire de la commune de Idron-Ousse-Sendets
- Monsieur le Maire de la commune de Itxassou
- Monsieur le Maire de la commune de Jurançon
- Monsieur le Maire de la commune de Labastide-Cezeracq
- Monsieur le Maire de la commune de Labastide-Monrejeau
- Monsieur le Maire de la commune de Lacq
- Monsieur le Maire de la commune de Lagor
- Monsieur le Maire de la commune de Lagos
- Monsieur le Maire de la commune de Lahontan
- Monsieur le Maire de la commune de Laroïn
- Monsieur le Maire de la commune de Larressore
- Monsieur le Maire de la commune de Lasseubat
- Monsieur le Maire de la commune de Ledeuix
- Monsieur le Maire de la commune de Lee
- Monsieur le Maire de la commune de Leren
- Monsieur le Maire de la commune de Lescar
- Monsieur le Maire de la commune de Limendous
- Monsieur le Maire de la commune de Livron
- Monsieur le Maire de la commune de Lons
- Monsieur le Maire de la commune de Louhossoa
- Monsieur le Maire de la commune de Louvie-Juzon
- Monsieur le Maire de la commune de Maslacq
- Madame le Maire de la commune de Mazères-Lezons

<http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/>

- Monsieur le Maire de la commune de Mazerolles
- Monsieur le Maire de la commune de Meillon
- Monsieur le Maire de la commune de Miossens-Lanusse
- Monsieur le Maire de la commune de Mirepeix
- Monsieur le Maire de la commune de Momas
- Monsieur le Maire de la commune de Moncin
- Monsieur le Maire de la commune de Mont
- Monsieur le Maire de la commune de Morlaas
- Monsieur le Maire de la commune de Mouguerre
- Madame le Maire de la commune de Moumour
- Monsieur le Maire de la commune de Mourenx
- Monsieur le Maire de la commune de Narcastet
- Monsieur le Maire de la commune de Navailles-Angos
- Monsieur le Maire de la commune de Noguères
- Monsieur le Maire de la commune de Nousty
- Monsieur le Maire de la commune de Ogeu-les-Bains
- Monsieur le Maire de la commune d'Oloron-Sainte-Marie
- Monsieur le Maire de la commune d'Orin
- Monsieur le Maire de la commune d'Orthez
- Monsieur le Maire de la commune d'Os-Marsillon
- Monsieur le Maire de la commune d'Osses
- Monsieur le Maire de la commune de Pardies
- Monsieur le Maire de la commune de Pau
- Monsieur le Maire de la commune de Poey-de-Lescar
- Monsieur le Maire de la commune de Pontacq
- Monsieur le Maire de la commune de Précilhon
- Madame le Maire de la commune de Ramous
- Monsieur le Maire de la commune de Rebenacq
- Monsieur le Maire de la commune de Rontignon
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Etienne-de-Baigorry
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Jammes
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Jean-de-Luz
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Palais
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Pierre-d'Irube
- Monsieur le Maire de la commune de Salies-de-Bearn
- Monsieur le Maire de la commune de Salles-Mongiscard
- Monsieur le Maire de la commune de Sames
- Madame le Maire de la commune de Sarpourenx
- Monsieur le Maire de la commune de Sauvagnon
- Monsieur le Maire de la commune de Serres-Castet
- Monsieur le Maire de la commune de Serres-Morlass
- Monsieur le Maire de la commune de Serres-Sainte-Marie
- Madame le Maire de la commune de Sévignacq-Meyracq
- Monsieur le Maire de la commune de Soumoulou
- Monsieur le Maire de la commune de Souraide
- Madame le Maire de la commune de Tarsacq
- Monsieur le Maire de la commune de Theze
- Monsieur le Maire de la commune d'Uhart-Cize

<http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/>

- Monsieur le Maire de la commune d'Urrugne
- Monsieur le Maire de la commune d'Urt
- Monsieur le Maire de la commune d'Ustaritz
- Monsieur le Maire de la commune d'Uzein
- Monsieur le Maire de la commune d'Uzos
- Monsieur le Maire de la commune de Viellenave-d'Arthez
- Monsieur le Maire de la commune de Villefranque
- Monsieur le Maire de la commune de Viven

<http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/>



## PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques  
SEMTEF/CEB**

Arrêté N° 64.2019.06.03.007

### **Arrêté préfectoral portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres et ferroviaires dans le département des Pyrénées-Atlantiques**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement, Titre VII - Prévention des nuisances sonores et notamment son article L.571-10 relatif aux aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.571-32 à R.571-43 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.111-4, R.111-23-1 à R.111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-13, R.123-14 et R.123-22 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2013 illustrant par des schémas et des exemples les articles 6 et 7 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignements, de santé et dans les hôtels ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 20 décembre 1999, du 15 mai 2002 et du 22 juin 2004 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu les avis des communes concernées par la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres des Pyrénées-Atlantiques, émis au cours de la consultation réalisée du 28 janvier 2019 au 28 mars 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'actualisation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres des Pyrénées Atlantiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la Mer ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Les dispositions de l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit et les dispositions des arrêtés interministériels du 25 avril 2003 susvisés sont applicables dans le département des Pyrénées-Atlantiques aux abords du tracé des infrastructures routières et ferroviaires mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans disponibles sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

**Article 2** – Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres applicable dans le département des Pyrénées-Atlantiques est celui figurant dans l'annexe 1.

Les types de réseaux concernés par le présent arrêté sont les suivants :

- réseau routier national concédé ;
- réseau routier national non concédé ;
- réseau routier départemental ;
- réseau routier communal ;
- réseau autoroutier
- voies ferrées conventionnelles.

**Article 3** – Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R571-43 du code de l'environnement.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé par l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté interministériel du 30 mai 1996.

Pour les établissements d'enseignement, de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé par les arrêtés interministériels du 25 avril 2003.

**Article 4** – Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire, mentionnés à l'article 3 sont :

• **pour les infrastructures routières**

Catégorie de classement de l'infrastructure	Niveau sonore de référence LAeq(6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq(22h-6h) en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	$L > 81$	$L > 76$	d = 300 m
2	$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	d = 250 m
3	$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	d = 100 m
4	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	d = 30 m
5	$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	d = 10 m

• pour les lignes ferroviaires conventionnelles

Catégorie de classement de l'infrastructure	Niveau sonore de référence LAeq(6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq(22h-6h) en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	$L > 84$	$L > 79$	$d = 300$ m
2	$79 < L \leq 84$	$74 < L \leq 79$	$d = 250$ m
3	$73 < L \leq 79$	$68 < L \leq 74$	$d = 100$ m
4	$68 < L \leq 73$	$63 < L \leq 68$	$d = 30$ m
5	$63 < L \leq 68$	$58 < L \leq 63$	$d = 10$ m

**Article 5** – Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés préfectoraux du 20 décembre 1999, du 15 mai 2002 et du 22 juin 2004 concernant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres des Pyrénées-Atlantiques

**Article 6** – Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres et les périmètres des secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par les maires des communes dans les annexes du document d'urbanisme, à titre d'information, ainsi que la mention du présent arrêté et des lieux où il peut être consulté.

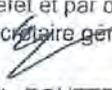
**Article 7** – Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 8** – Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la Mer et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

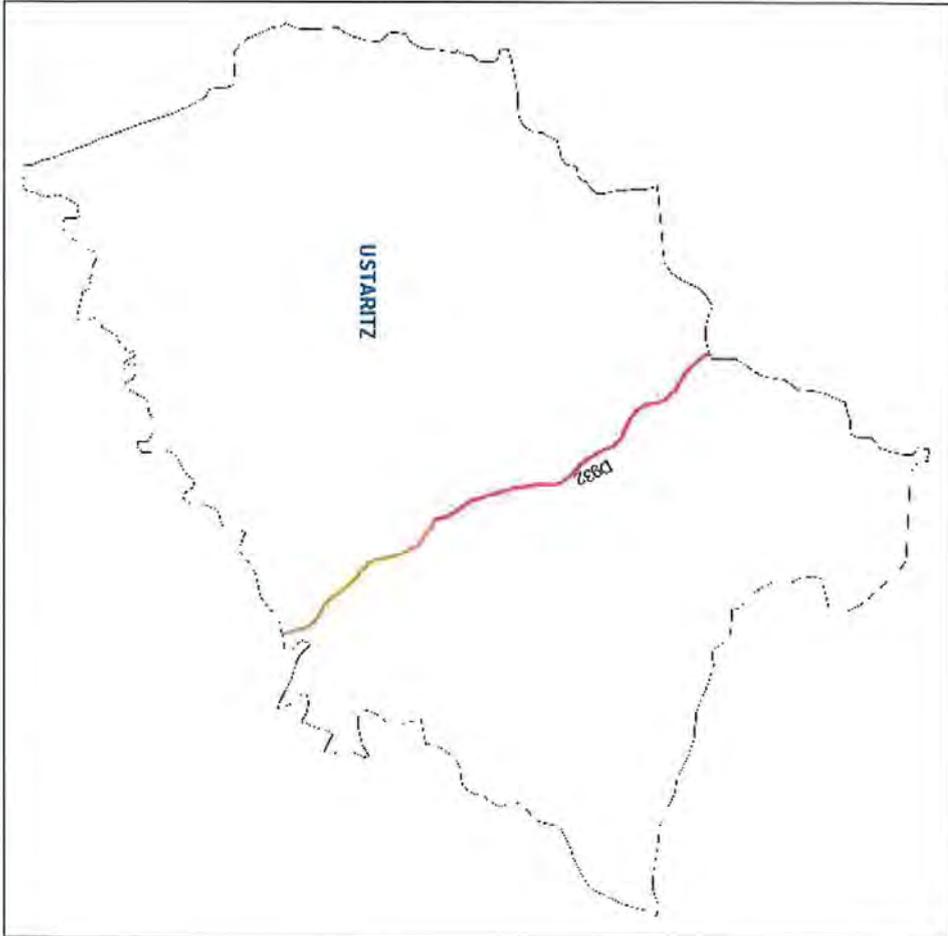
Fait à Pau, le - 3 JUIN 2019

Le Préfet

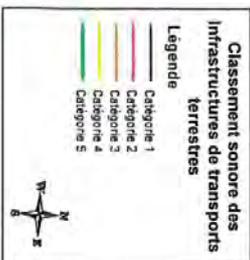
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Edie BOUTTERA

Ustaritz



VENATHEC S.A.S. au capital de 750 000 € - RCS NANCY - SIRET 423 893 296 00016 - APE 7112B



Page 319

319

ROUTES DEPARTEMENTALES

Nom voie	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur
D932	Limite commune Arcangues	D250	2	250
D932	D250	Limite commune Larressore	3	100

320

**PREFECTURE  
DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

SAUE/BEO - J-L. E/EL  
Tél. : 05.59.80.87.35

99 R 1215

**ARRETE PREFECTORAL**

**CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES**

(Routes Départementales et Communales de la zone EST sauf PAU)

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'avis des communes suite à leur consultation en date du 10 août 1999 ;

VU l'avis du comité de pilotage réuni le 30 novembre 1999 ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 -**

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département des Pyrénées-Atlantiques aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Égalité Fraternité*

1

## ARTICLE 2 -

Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu urbain.

N° du tronçon	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de Tissu (Rue en U ou Tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
<b>Commune de : ABIDOS</b>						
2	RD 31	Sortie Lagor	1,300km après RD 9 Est	3	100 m	Tissu Ouvert
3	RD 31	1,300km après RD9 Est	Panneau Entrée Abidos	3	100 m	Tissu Ouvert
4	RD 31	Panneau Entrée Abidos	RD 33	4	30 m	Tissu Ouvert
5	RD 31	RD 33	Panneau Sortie Abidos	4	30 m	Tissu Ouvert
10	RD 33	RD 31	RD 281	4	30 m	Tissu Ouvert
<b>Commune de : ABOS</b>						
14	RD 33	Giratoire, RD 402	RD 2	3	100 m	Tissu Ouvert
21	RD 2	RD 33	Panneau 70km/h	3	100 m	Tissu Ouvert
<b>Commune de : ANGAIS</b>						
48	RD 938	RD 215	RD 38	3	100 m	Tissu Ouvert
<b>Commune de : ARBUS</b>						
21	RD 2	RD 33	Panneau 70km/h	3	100 m	Tissu Ouvert
<b>Commune de : ARESSY</b>						
44	RD 938	Début des 3 voies	Passerelle Henri IV	3	100 m	Tissu Ouvert
45	RD 938	Passerelle Henri IV	500m après la Passerelle Henri IV	3	100 m	Tissu Ouvert
46	RD 938	500m après la passerelle H. IV	Fin des 3 voies	3	100 m	Tissu Ouvert
53	RD 937	Bretelle RD 100	Sortie du Meillon	4	30 m	Tissu Ouvert
<b>Commune de : ARTIGUELOUVE</b>						
21	RD 2	RD 33	Panneau 70km/h	3	100 m	Tissu Ouvert
22	RD 2	Panneau 70km/h	RD 509	3	100 m	Tissu Ouvert
116	RD 2	Giratoire RD 501	Entrée Laroïn	3	100 m	Tissu Ouvert
117	RD 2	Fin de limitation 70 km/h	Giratoire RD 501	3	100 m	Tissu Ouvert
118	RD 2	RD 509	Fin limitation 70 km/h	3	100 m	Tissu Ouvert
119	RD 509	RD 2	RN 117	3	100 m	Tissu Ouvert
137	RD 501	Entrée de l'aggio	RD 2	3	100 m	Tissu Ouvert
<b>Commune de : ARTIX</b>						
19	RD 281	Panneau fin 70km/h	Panneau Artix	3	100 m	Tissu Ouvert
20	RD 281	Panneau Artix	RN 117	4	30 m	Tissu Ouvert
<b>Commune de : ARUDY</b>						
78	RD 934	Limitation 60 km/h	RD 287	4	30 m	Tissu Ouvert
79	RD 934	RD 287	1.100 km Sud RD 232	4	30 m	Tissu Ouvert

N° du tronçon	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de Tissu (Rue en U ou Tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			

**Commune de : ASSAT**

47	RD 938	Fin des 3 voies	RD 215	3	100 m	Tissu Ouvert
48	RD 938	RD 215	RD 38	3	100 m	Tissu Ouvert
54	RD 937	Sortie de Meillon	Entrée d'Assat	3	100 m	Tissu Ouvert
55	RD 937	Entrée d'Assat	RD 212	4	30 m	Tissu Ouvert

**Commune de : BARZUN**

153	RD 940	Carrefour Lagau	Limite Pyrénéenne	3	100 m	Tissu Ouvert
-----	--------	-----------------	-------------------	---	-------	--------------

**Commune de : BESCAT**

72	RD 934	Carrefour Cabarret	Couret (début 3 voies)	3	100 m	Tissu Ouvert
----	--------	--------------------	------------------------	---	-------	--------------

**Commune de : BEUSTE**

49	RD 938	RD 38	Entrée Coarraze	3	100 m	Tissu Ouvert
----	--------	-------	-----------------	---	-------	--------------

**Commune de : BEYRIE-EN-BEARN**

23	RD 945	RD 509	Panneau Entrée Bougarber	3	100 m	Tissu Ouvert
----	--------	--------	--------------------------	---	-------	--------------

**Commune de : BIDOS**

310	RD 55	giratoire RN 134	giratoire RD 6	4	30 m	Tissu ouvert
311	RD 55	giratoire RD 6	rue Revol	4	30 m	Tissu Ouvert

**Commune de : BILLERE**

106	Pont d' Espagne	Limite Pau	Avenue des Vallées	3	100 m	Tissu Ouvert
107	Avenue du Corps Franc Pommies	Avenue des Vallées	Avenue Gaston Cambot	3	100 m	Tissu Ouvert
113	RD 2	RN 1134	Entrée Jurançon	3	100 m	Tissu Ouvert
138	Rue M. Dassault	Voie Nord Sud	Avenue Joliot Curie	3	100 m	Tissu Ouvert
131	RD 505	Rue du Château	RN 134	4	30 m	Tissu Ouvert
142	Av du Château d'Este	Av. Béziou	Rue Claverie	4	30 m	Tissu Ouvert
143	Rue Claverie	Avenue du Château d' Este	Rue des Marnières	4	30 m	Tissu Ouvert
144	Rue Jeanne Lasansaa	Rue Henri IV	Rue des Marnières	4	30 m	Tissu Ouvert
145	Rue Jeanne Lasansaa	Rue Henri IV	Route de Bayonne	4	30 m	Tissu Ouvert
146	R de la Plaine	Route de Bayonne	Chemin Latéral	4	30 m	Tissu Ouvert
147	R des Marinières	Rue Claverie	Avenue Béziou	4	30 m	Tissu Ouvert
168	Av de Lons	RN 134	Avenue Béziou	4	30 m	Tissu Ouvert
169	Av de Lons	Avenue Béziou	Rue du Fronton	4	30 m	Tissu Ouvert
170	Av de Lons	Rue du Fronton	Début Zone 30 km/h	4	30 m	Tissu Ouvert
171	Av de Lalanne	Début zone 30 km/h	Fin zone 30 km/h	4	30 m	Tissu Ouvert
172	Av Lalanne	Fin zone 30 km/h	Rue Claverie	4	30 m	Tissu Ouvert
173	Av St Jhon Perse	Rue du Gai Savoir	Rue Mohédan	4	30 m	Tissu Ouvert
174	Rue Piemont	Rue Mohédan	Route de Bayonne	4	30 m	Tissu Ouvert
175	Av du Château d'Este	Rue Claverie	Rue du Gai Savoir	4	30 m	Tissu Ouvert

**Commune de : BIRON**

400	RD 9	échangeur A 64	panneau fin de limite 70 km/h	3	100 m	Tissu ouvert
401	RD 9	panneau fin limite 70 km/h	panneau début agglo. Orthez	3	100 m	Tissu Ouvert

N° du tronçon	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de Tissu (Rue en U ou Tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
<b>Commune de : BIZANOS</b>						
43	RD 938	RD 100	Début des 3 voies	3	100 m	Tissu Ouvert
85	RD 938	Chemin du Cam-Marty	RD 100	3	100 m	Tissu Ouvert
87	RD 100	RD 938	Pont l' Arrieu Merdé	3	100 m	Tissu Ouvert
88	RD 100	Pont l' Arrieu Merdé	Entrée du Tunnel	3	100 m	Tissu Ouvert
89	RD 100	Entrée du Tunnel	Giratoire RD 937	3	100 m	Tissu Ouvert
90	RD 100	RD 937	Ruisseau Rau des Bourries	3	100 m	Tissu Ouvert
91	RD 100	Ruisseau Rau des Bourries	RD 37 ( Giratoire )	3	100 m	Tissu Ouvert
51	RD 937	Place Gambetta	Limite Commune Pau	4	30 m	Tissu Ouvert
52	RD 937	Place Gambetta	RD 100	4	30 m	Tissu Ouvert
53	RD 937	Bretelle RD 100	Sortie du Mellion	4	30 m	Tissu Ouvert
<b>Commune de : BOEIL-BEZING</b>						
48	RD 938	RD 215	RD 38	3	100 m	Tissu Ouvert
49	RD 938	RD 38	Entrée Coaraze	3	100 m	Tissu Ouvert
<b>Commune de : BORDES</b>						
48	RD 938	RD 215	RD 38	3	100 m	Tissu Ouvert
49	RD 938	RD 38	Entrée Coaraze	3	100 m	Tissu Ouvert
<b>Commune de : BOSDARROS</b>						
66	RD 934	Sortie Gan	Embranchement du Belloc	3	100 m	Tissu Ouvert
67	RD 934	Embranchement de Belloc	Carrefour Courbet	3	100 m	Tissu Ouvert
68	RD 934	Carrefour Courbet	Entrée Rébénacq	3	100 m	Tissu Ouvert
69	RD 934	Entrée Rébénacq	Sortie Rébénacq (RD 936)	4	30 m	Tissu Ouvert
<b>Commune de : BOUGARBER</b>						
23	RD 945	RD 509	Panneau Entrée Bougarber	3	100 m	Tissu Ouvert
25	RD 945	Sortie Bougarber	Panneau 70km/h	3	100 m	Tissu Ouvert
24	RD 945	Entrée Bougarber	Sortie Bougarber	4	30 m	Tissu Ouvert
<b>Commune de : BUROS</b>						
31	RD 222	Sortie Pau	Pont de la Blacade	3	100 m	Tissu Ouvert
32	RD 222	Pont de la Blacade	Début de rampe Lieu dit Pétre	3	100 m	Tissu Ouvert
33	RD 222	Début de rampe Lieu dit Pétre	RD 206	3	100 m	Tissu Ouvert
<b>Commune de : BUZY</b>						
70	RD 934	Sortie Rébénacq (RD 936)	Carrefour Balaqué	3	100 m	Tissu Ouvert
<b>Commune de : CESCOU</b>						
26	RD 945	Panneau 70km/h	RD 32	3		Tissu Ouvert
<b>Commune de : COARAZE</b>						
49	RD 938	RD 38	Entrée Coaraze	3	100 m	Tissu Ouvert
50	RD 938	Entrée Coaraze	Sortie Coaraze	4	30 m	Tissu Ouvert

N° du tronçon	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de Tissu (Rue en U ou Tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			

**Commune de : ESROEY**

150	RD 940	Carrefour vers Labourie	RD 640	3	100 m	Tissu Ouvert
151	RD 940	RD 640	Pont de la Coustete	3	100 m	Tissu Ouvert
152	RD 940	Pont de la Coustete	Carrefour Lagau	3	100 m	Tissu Ouvert
153	RD 940	Carrefour Lagau	Limite Pyrénéenne	3	100 m	Tissu Ouvert
149	RD 940	Sortie Soumoulou	Carrefour vers Labourie	3	100 m	Tissu Ouvert

**Commune de : ESTOS**

300	RD 9	Intersec. RD 27	Panneau fin agglo. Oloron	4	30 m	Tissu ouvert
301	RD 9	Panneau début agglo Oloron	Rue de Sègues	4	30 m	Tissu Ouvert

**Commune de : GAN**

66	RD 934	Sortie Gan	Embranchement du Belloc	3	100 m	Tissu Ouvert
67	RD 934	Embranchement de Belloc	Carrefour Courbet	3	100 m	Tissu Ouvert
68	RD 934	Carrefour Courbet	Entrée Rébénacq	3	100 m	Tissu Ouvert
64	RD 934	Giratoire RN 134	Route de St Georges	4	30 m	Tissu Ouvert
65	RD 934	Route St Georges	Sortie Gan	4	30 m	Tissu Ouvert
69	RD 934	Entrée Rébénacq	Sortie Rébénacq (RD 936)	4	30 m	Tissu Ouvert

**Commune de : GELOS**

92	RD 235	n°13 Rue des 3 Frères Laborde	Limite Pau	3	100 m	Rue en U
96	RD 37	Sortie Mazères-Lézons	Entrée Gélos	3	100 m	Tissu Ouvert
98	RD 100	RD 37	Entrée Gélos	3	100 m	Tissu Ouvert
99	RD 100	Entrée Jurançon	RN 134	3	100 m	Tissu Ouvert
93	RD 235	n° 43 Rue Eugène Daure	n° 13 Rue des 3 Frères Laborde	4	30 m	Tissu Ouvert
94	RD 235	Carrefour Eglise Gélos	n° 43 Rue Eugène Daure	4	30 m	Tissu Ouvert
95	RD 37	Entrée Gélos	Carrefour Eglise Gélos	4	30 m	Tissu Ouvert
100	RD 37	RN 134	Avenue Vallée Heureuse	4	30 m	Tissu Ouvert

**Commune de : GURMENCON**

310	RD 55	giratoire RN 134	giratoire RD 6	4	30 m	Tissu ouvert
311	RD 55	giratoire RD 6	rue Revol	4	30 m	Tissu Ouvert

**Commune de : IDRON-OUSSE-SENDETS**

43	RD 938	RD 100	Début des 3 voies	3	100 m	Tissu Ouvert
44	RD 938	Début des 3 voies	Passerelle Henri IV	3	100 m	Tissu Ouvert
45	RD 938	Passerelle Henri IV	500m après la Passerelle H IV	3	100 m	Tissu Ouvert
82	RD 938	Limite Pau-Idron	Avenue du Béarn	3	100 m	Tissu Ouvert
83	RD 938	Avenue du Béarn	RN 117	3	100 m	Tissu Ouvert
84	RD 938	RN 117	Chemin du Cam-Marty	3	100 m	Tissu Ouvert
85	RD 938	Chemin du Cam-Marty	RD 100	3	100 m	Tissu Ouvert

**Commune de : IZESTE**

81	RD 934	Entrée Louvie-Juzon	RD 35	4		Tissu Ouvert
----	--------	---------------------	-------	---	--	--------------

N° du tronçon	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de Tissu (Rue en U ou Tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			

Commune de : JURANCON						
98	RD 100	RD 37	Entrée Jurançon	3	100 m	Tissu Ouvert
99	RD 100	Entrée Jurançon	RN 134	3	100 m	Tissu Ouvert
103	Rue Général Leclerc	Rue M. de Coulon	Ch. Baron	3	100 m	Rue en U
105	Avenue des Vallées	Rue Amédé Roussille	Pont d'Espagne	3	100 m	Tissu Ouvert
106	P d'Espagne	Limite Pau	Avenue des Vallées	3	100 m	Tissu Ouvert
107	Avenue du Corps Franc Pommies	Avenue des Vallées	Avenue Gaston Cambot	3	100 m	Tissu Ouvert
108	Avenue du Corps Franc Pommies	Avenue Gaston Cambot	Rue de l'Artisanat	3	100 m	Tissu Ouvert
109	Avenue du Corps Franc Pommies	Rue de l'Artisanat	RD 2	3	100 m	Tissu Ouvert
110	RD 2	RD 802	RN 134	3	100 m	Tissu Ouvert
111	RD 2	Panneau 70 km/h	RD 802	3	100 m	Tissu Ouvert
112	RD 2	Entrée Jurançon	Panneau 70 km/h	3	100 m	Tissu Ouvert
113	RD 2	RN 1134	Entrée Jurançon	3	100 m	Tissu Ouvert
100	RD 37	RN 134	Avenue Vallée Heureuse	4	30 m	Tissu Ouvert
101	RD 801	RN 134	Avenue Cazenave	4	30 m	Tissu Ouvert
102	Av Cazenave	Rue C. de Gaulle	Rue M. de Coulon	4	30 m	Tissu Ouvert
104	Rue Massenet	Ch. Baron	Avenue des Vallées	4	30 m	Tissu Ouvert
154	Av des Vallées	Rue Amédé Roussille	Rue Colonel Gloxin	4	30 m	Tissu Ouvert

Commune de : LACQ						
6	RD 31	Panneau sortie Abidos	900m après RD 33 Est	3	100 m	Tissu Ouvert
7	RD 31	900m après RD 33 Est	700m RN 117 Ouest	3	100 m	Tissu Ouvert
8	RD 31	700m RN 117 Ouest	Panneau Sortie Agglo de Lacq	3	100 m	Tissu Ouvert
9	RD 31	Panneau Sortie Agglo Lacq	RN 117	3	100 m	Tissu Ouvert
5	RD 31	RD 33	Panneau Sortie Abidos	4	30 m	Tissu Ouvert

Commune de : LAGOR						
2	RD 31	Sortie Lagor	1,300km après RD 9 Est	3	100 m	Tissu Ouvert
3	RD 31	1,300km après RD9 Est	Panneau Entrée Abidos	3	100 m	Tissu Ouvert
1	RD 31	RD 9	Panneau sortie Lagor	4	30 m	Tissu Ouvert

Commune de : LAGOS						
49	RD 938	RD 38	Entrée Coaraze	3	100 m	Tissu Ouvert

Commune de : LAROIN						
113	RD 2	RN 1134	Entrée Jurançon	3	100 m	Tissu Ouvert
114	RD 2	Sortie Laroïn	RN 1134	3	100 m	Tissu Ouvert
115	RD 2	Entrée Laroïn	Sortie Laroïn	3	100 m	Tissu Ouvert
116	RD 2	Giratoire RD 501	Entrée Laroïn	3	100 m	Tissu Ouvert

Commune de : LEDEUX						
300	RD 9	Intersec. RD 27	Panneau fin agglo. Oloron	4	30	Tissu ouvert

N° du tronçon	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de Tissu (Rue en U ou Tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
<b>Commune de : LESCAR</b>						
23	RD 945	RD 509	Panneau Entrée Bougarber	3	100 m	Tissu Ouvert
27	RD 289	RD 509	Entrée Aéroport	3	100 m	Tissu Ouvert
119	RD 509	RD 2	RN 117	3	100 m	Tissu Ouvert
120	RD 509	RN 117	700m avant le carrefour RD 945	3	100 m	Tissu Ouvert
123	Rocade	RD 509	RN 134	3	100 m	Tissu Ouvert
137	RD 501	Entrée de l'agglomération	RD 2	3	100 m	Tissu Ouvert
121	RD 509	700m avant le carrefour RD945	Giratoire RD 945	3	100 m	Tissu Ouvert
122	RD 509	RD 945	RD 509	3	100 m	Tissu Ouvert
124	RD 945	RD 509	Chemin de Beyrie	3	100 m	Tissu Ouvert
125	RD 945	Chemin de Beyrie	Entrée de l'agglomération	3	100 m	Tissu Ouvert
127	RD 945	Pont de l'Ousse	RD 501	3	100 m	Tissu Ouvert
134	RD 501	RD 945	N° 13 R. B. Grande	3	100 m	Tissu Ouvert
129	RD 945	Rue Lacaussade	RN 134	4	30 m	Tissu Ouvert
139	Av Ampère	Rue M. Dassault	Rue d'Arsonval	4	30 m	Tissu Ouvert
141	Av Joliot Curie	Rue d'Arsonval	Rue M. Dassault	4	30 m	Tissu Ouvert
128	RD 945	Place de la Hourquie	Rue Lacaussade	4	30 m	Tissu Ouvert
126	RD 945	Entrée de l'agglomération	Pont de L'Ousse	4	30 m	Tissu Ouvert
135	RD 501	N° 13 Rue B. Grande	RN 117	4	30 m	Tissu Ouvert
136	RD 501	RN 117	Entrée de l'agglomération	4	30 m	Tissu Ouvert
140	R d'Arsonval	Avenue d' Ampère	Avenue Joliot Curie	4	30 m	Tissu Ouvert

<b>Commune de : LIVRON</b>						
153	RD 940	Carrefour Lagau	Limite Pyrénéenne	3	100 m	Tissu Ouvert
<b>Commune de : LONS</b>						
114	RD 2	Sortie Laroïn	RN 1134	3	100 m	Tissu Ouvert
123	Rocade	RD 509	RN 134	3	100 m	Tissu Ouvert
138	R M. Dassault	Voie Nord Sud	Avenue Joliot Curie	3	100 m	Tissu Ouvert
129	RD 945	Rue Lacaussade	RN 134	4	30 m	Tissu Ouvert
131	RD 505	Rue du Château	RN 134	4	30 m	Tissu Ouvert
132	RD 505	RN 417	Rue du Château	4	30 m	Tissu Ouvert
133	RD 505	RD 945	RN 417	4	30 m	Tissu Ouvert
139	Av Ampère	Rue M. Dassault	Rue d'Arsonval	4	30 m	Tissu Ouvert
141	Av Joliot Curie	Rue d'Arsonval	Rue M. Dassault	4	30 m	Tissu Ouvert

<b>Commune de : LOUVIE-JUZON</b>						
77	RD 934	Sortie Sévignacq Meyrac	Limitation 60 km/h	3	100 m	Tissu Ouvert
78	RD 934	Limitation 60 km/h	RD 287	4	30 m	Tissu Ouvert
79	RD 934	RD 287	1.100 km Sud RD 232	4	30 m	Tissu Ouvert
80	RD 934	1.100 km Sud du RD 232	Entrée Louvie-Juzon	4	30 m	Tissu Ouvert
81	RD 934	Entrée Louvie-Juzon	RD 35	4	30 m	Tissu Ouvert

<b>Commune de : MAUCOR</b>						
33	RD 222	Début de rampe Lieu dit Pétre	RD 206	3	100 m	Tissu Ouvert

N° du tronçon	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de Tissu (Rue en U ou Tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
<b>Commune de : MAZERES-LEZONS</b>						
57	RD 37	Sortie Mazères-Lézons	Entrée Uzoz	3	100 m	Tissu Ouvert
90	RD 100	RD 937	Ruisseau Rau des Bourries	3	100 m	Tissu Ouvert
91	RD 100	Ruisseau Rau des Bourries	RD 37 ( Giratoire )	3	100 m	Tissu Ouvert
96	RD 37	Sortie Mazères-Lézons	Entrée Gélos	3	100 m	Tissu Ouvert
98	RD 100	RD 37	Entrée Jurançon	3	100 m	Tissu Ouvert
56	RD 37	RD 100	Sortie Mazères-Lézons	4	30 m	Tissu Ouvert
97	RD 37	RD 100	Sortie Mazères-Lézons	4	30 m	Tissu Ouvert

<b>Commune de : MAZEROLLES</b>						
25	RD 945	Sortie Bougarber	Panneau 70km/h	3	100 m	Tissu Ouvert
26	RD 945	Panneau 70km/h	RD 32	3	100 m	Tissu Ouvert

<b>Commune de : MEILLON</b>						
45	RD 938	Passerelle Henri IV	500m après la Passerelle H IV	3	100 m	Tissu Ouvert
46	RD 938	500m après la passerelle H. IV	Fin des 3 voies	3	100 m	Tissu Ouvert
47	RD 938	Fin des 3 voies	RD 215	3	100 m	Tissu Ouvert
54	RD 937	Sortie de Meillon	Entrée d'Assat	3	100 m	Tissu Ouvert
53	RD 937	Bretelle RD 100	Sortie du Meillon	4	30 m	Tissu Ouvert

<b>Commune de : MONEIN</b>						
200	RD 9	RD 2	Bifurcation RD 366	4	30m	Tissu Ouvert

<b>Commune de : MIREPEIX</b>						
49	RD 938	RD 38	Entrée Coaraze	3	100 m	Tissu Ouvert

<b>Commune de : MORLAAS</b>						
34	RD 943	Entrée de Morlaas, Berlanne	Sortie de Morlaas, Berlanne	3	100 m	Tissu Ouvert
35	RD 943	Sortie de Morlaas Berlanne	RD 38	3	100 m	Tissu Ouvert
36	RD 943	RD 38	50m avant RD 206	3	100 m	Tissu Ouvert
37	RD 943	50m avant RD 206	RD 923	3	100 m	Tissu Ouvert
38	RD 943	RD 923	RD 39	3	100 m	Tissu Ouvert
39	RD 943	RD 39	RD 923	3	100 m	Tissu Ouvert
40	RD 943	RD 923	Entrée Saint Jammes	3	100 m	Tissu Ouvert
41	RD 943	Entrée Saint Jammes	GR 653	4	30 m	Tissu Ouvert

<b>Commune de : MOUMOÛR</b>						
315	RD 936	giratoire RD 836	panneau entrée aggl. Oloron	3	100	Tissu ouvert

<b>Commune de : MOURENX</b>						
11	RD 33	RD 281	750m avant le Giratoire RD 402	3	100 m	Tissu Ouvert
15	RD 281	RD 33	Sortie Mourenx	3	100 m	Tissu Ouvert
16	RD 281	Sortie Mourenx	Giratoire du Camias	3	100 m	Tissu Ouvert
17	RD 281	Giratoire du Camias	RD 9	3	100 m	Tissu Ouvert
10	RD 33	RD 31	RD 281	4	30 m	Tissu Ouvert
18	RD 281	RD 33	Panneau fin 70km/h	4	30 m	Tissu Ouvert

N° du tronçon	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de Tissu (Rue en U ou Tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
<b>Commune de : NARCASTET</b>						
61	RD 37	Début de zone 30km/h	Fin de zone 30km/h	4	30 m	Tissu Ouvert
62	RD 37	Fin de zone 30km/h	Sortie Narcastet	4	30 m	Tissu Ouvert
63	RD 37	Sortie Narcastet	RD 437	4	30 m	Tissu Ouvert

<b>Commune de : NOGUERES</b>						
11	RD 33	RD 281	750m avant le Giratoire RD 402	3	100 m	Tissu Ouvert

<b>Commune de : OLORON-SAINTE-MARIE</b>						
305	RD 6	rue Bordelongue	carrefour rue de Rocgrand	3	100	Tissu ouvert
315	RD 936	giratoire RD 836	panneau entrée agglo. Oloron	3	100	Tissu ouvert
316	RD 936	panneau entrée agglo. Oloron	rue J.P. Toulet	3	100	Tissu ouvert
317	RD 936 (rue Revol)	Rue Peyre	Place de Jaca	3	100	Rue en U
301	RD 9	Panneau début agglo Oloron	Rue de Sègues	4	30	Tissu ouvert
302	RD 9 - rue Bordelongue	Rue de Sègues	fin rue Bordelongue	4	30	Tissu ouvert
303	RD 9	fin rue Bordelongue	inters. rue Camou	4	30	Tissu ouvert
304	RD 9	inter. rue Camou	Place Gambetta	4	30	Tissu ouvert
306	RD 6	Carrefour rue de Rocgrand	Rue JP Toulet	4	30	Tissu ouvert
307	RD 6	rue JP Toulet	Av. Mal. Delattre	4	30	Tissu ouvert
308	RD 6	av. Mal. Delattre	giratoire rue des Basques	4	30	Tissu ouvert
309	RD 6	giratoire rue des Basques	RD 55	4	30	Tissu ouvert
310	RD 55	giratoire RN 134	giratoire RD 6	4	30	Tissu ouvert
311	RD 55	giratoire RD 6	rue Revol	4	30	Tissu ouvert
312	RD 919	Intersection St-Pée d'en Haut	Panneau début d'agglo. Oloron	4	30	Tissu ouvert
313	RD 919	panneau début d'agglo. Oloron	rue P. et M. Curie	4	30	Tissu ouvert
314	Rue P. et M. Curie	RD 919	giratoire rue des Basques	4	30	Tissu ouvert
319	Ave. Sadi Carnot	rue Barthou	av. Despouirins	4	30	Tissu ouvert
320	Av. Despouirins	Av. Carnot	Av. de la gare	4	30	Tissu ouvert
321	av. Moureu	rue Cazamayor	rue de la fraternité	4	30	Tissu ouvert
322	Av. Moureu	rue de la fraternité	rue Carrerot	4	30	Tissu ouvert
323	rue Carrerot	rue de Revol	av. de la gare	4	30	Tissu ouvert
324	av. de la gare	rue Carrerot	av. Sadi Carnot	4	30	Tissu ouvert
325	av. du 4 septembre	av. Sadi Carnot	passage inférieur RD 6	4	30	Tissu

<b>Commune de : ORIN</b>						
315	RD 936	giratoire RD 836	panneau entrée agglo. Oloron	3	100	Tissu ouvert

N° du tronçon	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de Tissu (Rue en U ou Tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			

Commune de : ORTHEZ						
161	RD 933	Limite Commune Sallespisse	Entrée d'Orthez	3	100 m	Tissu Ouvert
163	RD 933	n° 2 Rue Jeanne d'Albret	250 m Après la RN 117	3	100 m	Rue en U
165	RD 947	RD 46	Carrefour du Bouteau	3	100 m	Tissu Ouvert
166	RD 947	Carrefour du Bouteau	Entrée Orthez	3	100 m	Tissu Ouvert
401	RD 9	panneau fin limite 70 km/h	panneau début agglo. Orthez	3	100 m	Tissu ouvert
405	RD947-R d frères Reclus	700 m après RD 23	rue G. Planté	3	100 m	Rue en U
162	RD 933	Entrée Orthez	250 m Après La RN 117	4	30 m	Tissu Ouvert
164	RD 933	RN 117	n° 2 Rue Jeanne d'Albret	4	30 m	Tissu Ouvert
167	RD 947	Entrée Orthez	Panneau 50 km/h	4	30 m	Tissu Ouvert
402	RD 9	panneau début agglo. Orthez	av. Pierre Mendès-France	4	30 m	Tissu ouvert
403	RD 9	av. Mendès-France	RD 947	4	30 m	Tissu ouvert
404	RD 947	RD 23	700 m après RD 23	4	30 m	Tissu ouvert
406	RD 947	rue G. Planté	carrefour RD 9	4	30 m	Tissu ouvert
407	RD 947 (av. Pont Neuf)	RD 9	RN 117	4	30 m	Tissu ouvert
408	av Corps Franc-Pommiès	RD 947	av. de Florence	4	30 m	Tissu ouvert
409	av Corps Franc-Pommiès	av. de Florence	rue St-Pierre	4	30 m	Tissu ouvert

Commune de : OS-MARSILLON						
10	RD 33	RD 31	RD 281	4	30 m	Tissu Ouvert
18	RD 281	RD 33	Panneau fin 70km/h	4	30 m	Tissu Ouvert

Commune de : PARDIES						
11	RD 33	RD 281	750m avant le Giratoire RD 402	3	100 m	Tissu Ouvert
12	RD 33	750m avant le Giratoire, RD402	Carrefour Begorre	3	100 m	Tissu Ouvert
13	RD 33	Carrefour Begorre	Giratoire, RD 402	3	100 m	Tissu Ouvert
14	RD 33	Giratoire, RD 402	RD 2	3	100 m	Tissu Ouvert
19	RD 281	Panneau fin 70 km/h	Panneau Artix	3	100 m	Tissu Ouvert
18	RD 281	RD 33	Panneau fin 70km/h	4	30 m	Tissu Ouvert

Commune de : PAU						
105	Avenue des Vallées	Rue Amédée Roussille	Pont d'Espagne	3	100 m	Tissu Ouvert
154	Avenue des Vallées	Rue Amédée Roussille	Rue Colonel Gloxin	4	30 m	Tissu Ouvert

Commune de : POEY-DE-LESCAR						
23	RD 945	RD 509	Panneau Entrée Bougarber	3	100 m	Tissu Ouvert
120	RD 509	RN 117	700m avant le carrefour RD 945	3	100 m	Tissu Ouvert

Commune de : PONTACQ						
153	RD 940	Carrefour Lagau	Limite Pyrénéenne	3	100 m	Tissu Ouvert

N° du tronçon	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de Tissu (Rue en U ou Tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
<b>Commune de : REBENACQ</b>						
68	RD 934	Carrefour Courbet	Entrée Rébénacq	3	100 m	Tissu Ouvert
70	RD 934	Sortie Rébénacq (RD 936)	Carrefour Balaqué	3	100 m	Tissu Ouvert
71	RD 934	Carrefour Balaqué	Carrefour Cabarret	3	100 m	Tissu Ouvert
72	RD 934	Carrefour Cabarret	Couret (début 3 voies)	3	100 m	Tissu Ouvert
69	RD 934	Entrée Rébénacq	Sortie Rébénacq (RD 936)	4	30 m	Tissu Ouvert
<b>Commune de : RONTIGNON</b>						
59	RD 37	Sortie Uzoz	Entrée de Rontignon	3	100 m	Tissu Ouvert
60	RD 37	Entrée de Rontignon	Début de zone 30km/h	4	30 m	Tissu Ouvert
<b>Commune de : SAINT-CASTIN</b>						
33	RD 222	Début de rampe Lieu dit Pétre	RD 206	3	100 m	Tissu Ouvert
<b>Commune de : SAINT-JAMMES</b>						
40	RD 943	RD 923	Entrée Saint Jammes	3	100 m	Tissu Ouvert
41	RD 943	Entrée Saint Jammes	GR 653	4	30 m	Tissu Ouvert
42	RD 943	GR 653	RD 7	4	30 m	Tissu Ouvert
<b>Commune de : SAUVAGNON</b>						
27	RD 289	RD 509	Entrée Aéroport	3	100 m	Tissu Ouvert
28	RD 289	Entrée Aéroport	RD 716	3	100 m	Tissu Ouvert
30	RD 716	Zone Industrielle	Giratoire Aéroport	3	100 m	Tissu Ouvert
<b>Commune de : SERRES-CASTET</b>						
29	RD 716	RN 134	Zone Industrielle	3	100 m	Tissu Ouvert
30	RD 716	Zone Industrielle	Giratoire Aéroport	3	100 m	Tissu Ouvert
<b>Commune de : SEVIGNACQ-MEYRACQ</b>						
72	RD 934	Carrefour Cabarret	Couret (début 3 voies)	3	100 m	Tissu Ouvert
77	RD 934	Sortie Sévignacq Meyrac	Limitation 60 km/h	3	100 m	Tissu Ouvert
73	RD 934	Couret (3 voies)	Fin des 3 voies (900m N RD232)	3	100 m	Tissu Ouvert
74	RD 934	900m Nord RD 232	Entrée Sévignacq Meyrac	3	100 m	Tissu Ouvert
75	RD 934	Entrée Sévignacq Meyrac	RD 232	4	30 m	Tissu Ouvert
76	RD 934	RD 232	Sortie Sévignacq Meyrac	4	30 m	Tissu Ouvert
78	RD 934	Limitation 60 km/h	RD 287	4	30 m	Tissu Ouvert
79	RD 934	RD 287	1.100 km Sud RD 232	4	31 m	Tissu Ouvert
<b>Commune de : SOUMOULOU</b>						
149	RD 940	Sortie Soumoulou	Carrefour vers Labourie	3	100 m	Tissu Ouvert
148	RD 940	RN 117	Sortie Soumoulou	4	30 m	Tissu Ouvert
<b>Commune de : TARSACQ</b>						
21	RD 2	RD 33	Panneau 70km/h	3	100 m	Tissu Ouvert
<b>Commune de : UZEIN</b>						
30	RD 716	Zone Industrielle	Giratoire Aéroport	3	100 m	Tissu Ouvert

N° du tronçon	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de Tissu (Rue en U ou Tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			

Commune de : UZOS						
57	RD 37	Sortie Mazères-Lézons	Entrée Uzoz	3	100 m	Tissu Ouvert
59	RD 37	Sortie Uzoz	Entrée de Rontignon	3	100 m	Tissu Ouvert
58	RD 37	Entrée Uzoz	Sortie Uzoz	4	30 m	Tissu Ouvert

Commune de : VIELLENAVE-D'ARTHEZ						
25	RD 945	Sortie Bougarber	Panneau 70km/h	3	100 m	Tissu Ouvert

Commune de : VERDETS						
315	RD 936	giratoire RD 836	panneau entrée aggl. Oloron	3		Tissu Ouvert

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans les tableaux ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

#### **ARTICLE 3 -**

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

#### **ARTICLE 4 -**

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans les deux journaux régionaux suivants :

- Sud-Ouest Pays Basque
- l'Eclair des Pyrénées

**ARTICLE 5 -**

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

ABIDOS, ABOS, ANGAIS, ARBUS, ARESSY, ARTIGUELOUVE, ARTIX, ARUDY, ASSAT, BARZUN, BESCAT, BEUSTE, BEYRIE-EN-BEARN, BIDOS, BILLERE, BIRON, BIZANOS, BOEIL-BEZING, BORDES, BOSDARROS, BOUGARBER, BUROS, BUZY, CESCOU, COARRAZE, ESPOEY, ESTOS, GAN, GELOS, GURMENCON, IDRON-OUSSE-SENDETS, IZESTE, JURANCON, LACQ, LAGOR, LAGOS, LAROIN, LEDEUX, LESCAR, LIVRON, LONS, LOUVIE-JUZON, MAUCOR, MAZERES-LEZONS, MAZEROLLES, MEILLON, MONEIN, MIREPEIX, MORLAAS, MOUMOUR, MOURENX, NARCASTET, NOGUERES, OLRON SAINT-MARIE, ORIN, ORTHEZ, OS-MARSILLON, PARDIES, PAU, POEY-DE-LESCAR, PONTACQ, REBENACQ, RONTIGNON, SAINT-CASTIN, SAINT-JAMMES, SAUVAGNON, SERRES-CASTET, SEVIGNACQ-MERACQ, SOUMOULOU, TARSACQ, UZEIN, UZOS, VIELLENAVE D'ARTHEZ, VERDETS.

**ARTICLE 6 -**

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois au minimum.

**ARTICLE 7 -**

Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le maire des communes visées à l'article 5 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le maire des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

**ARTICLE 8 -**

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- à Monsieur le Sous-Préfet d'Oloron Sainte-Marie,
- aux maires des communes concernées,
- au Directeur départemental de l'Equipement.

**ARTICLE 9 -**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie, Monsieur le maire des communes visées à l'article 5 et Monsieur le Directeur départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Luc-Michel BONTE

20 DEC 1999  
Pour ampliation  
Par délégation,

Le Chef de Bureau du Courrier  
et de la Coordination



**Annexes :**

- cartes représentant la catégorie des infrastructures,
- copie des arrêtés du 10 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

# **6-6**

## **ZONES DE PUBLICITE**

**Sans objet**

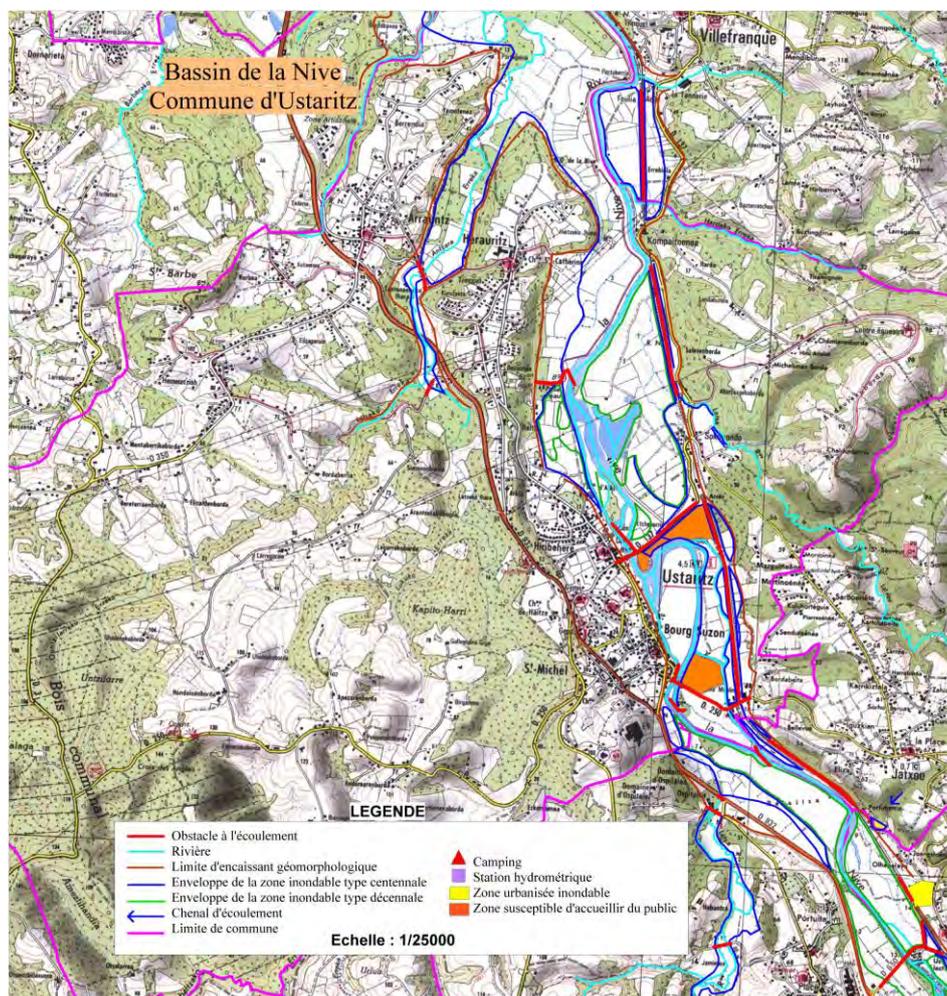
# 6-7

## PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

Un plan de prévention des risques inondation (PPRI) avait été prescrit le 19 Juin 2012. Un nouveau PPRI est en élaboration. Suite à la crue de juillet 2014 une nouvelle emprise de l'aléa a été définie, sans que le PPRI soit encore abouti.

La commune est affectée par des risques d'inondation de type « crues rapides » (Dossier départemental des risques majeurs de 2012). Des zones soumises aux risques d'inondation ont été cartographiées dans l'Atlas

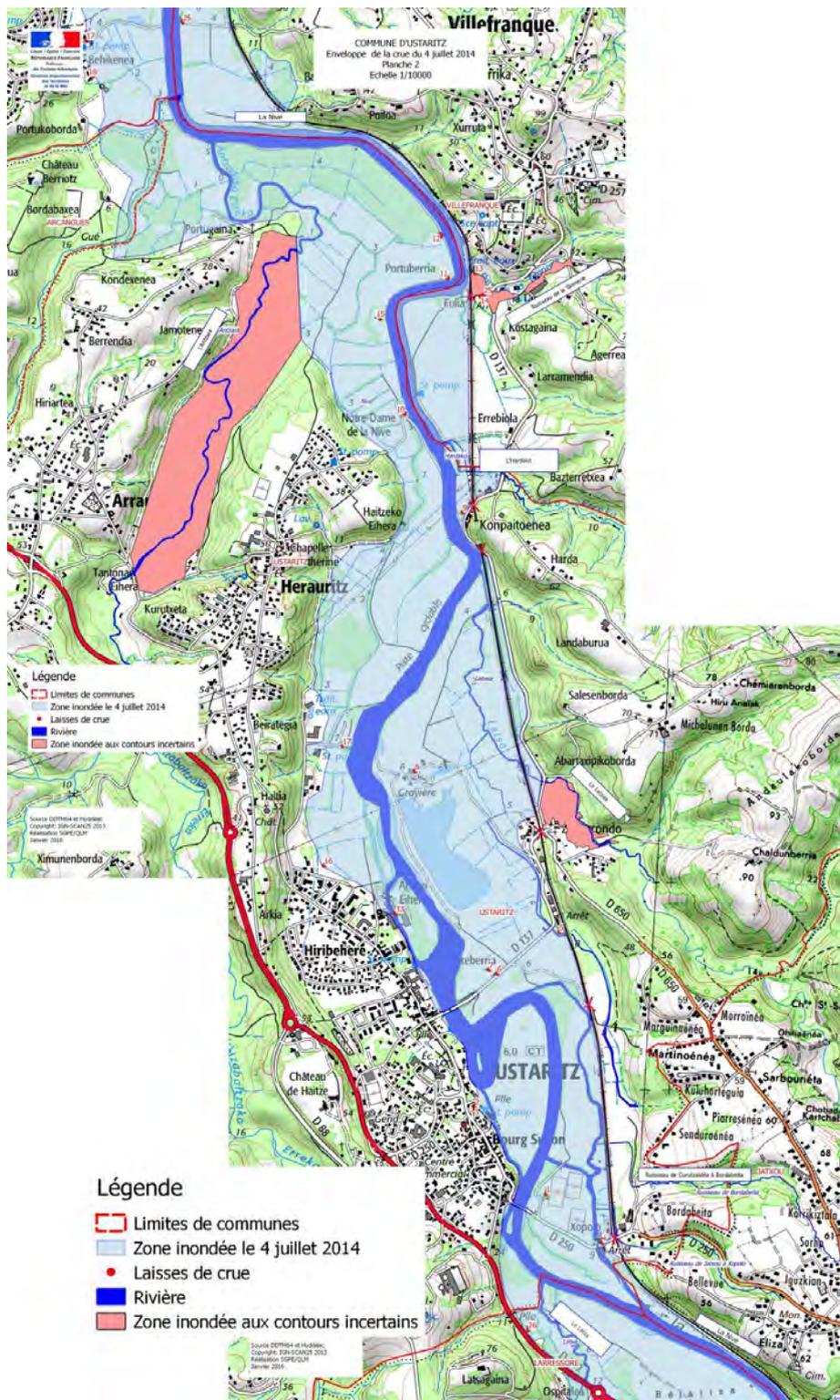
Nom de l'AZI	Aléa	Date de début de programmation	Date de diffusion
Nive (Adour) - BASSUSARYARCANGU	Inondation	01/01/2002	01/01/2002



### Zone inondable

Source : Atlas des zones inondables – 5<sup>ème</sup> Phase La Nive

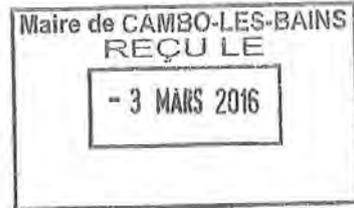
Il est à noter que le 4 juillet 2014, les inondations de la Nive ont dépassé les prévisions représentées dans les cartes d'aléas du projet de PPRI de **Ustaritz**. La commune ne peut plus se contenter de représenter l'emprise de la zone inondable du projet de PPRI. A minima, et tant que de nouvelles études hydrauliques n'auront pas été diligentées par l'Etat, il conviendra de prendre en compte la crue de juillet 2014. Si l'avancée du PLU et du PPRI le permettent, la commune pourra représenter la crue centennale modélisée dans sa carte de zonage.



Carte de la zone inondée par la crue de juillet 2014 sur la commune  
Source DDTM Porter à connaissance



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES



Direction départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Gestion, Police de l'Eau  
Unité Quantité/lit majeur  
GPE/QLM/JS/ CCN n°64-131

Affaire suivie par : Jeannine Soulé  
téléphone : 05 59 80 87 69  
Courriel : jeanine.soule@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Pau, le 29 FEV. 2016

Le Directeur

à  
Messieurs les Maires  
(destinataires joints)

Objet : cartographie de la crue de la Nive du 4 juillet 2014

A la suite de la crue de la Nive du 4 juillet 2014, qui s'avère être la crue la plus importante enregistrée sur les stations hydrométriques de Cambo-les-Bains et Ossès, la DDTM a fait réaliser des relevés de la crue pour conserver la mémoire de cet événement majeur.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, la cartographie au 1/10 000 ème de la zone inondée par la crue du 4 juillet 2014, sur le territoire de votre commune.

Ce document a été établi à partir des laisses de crue relevées sur site et des enquêtes de terrain (photos, témoignages) recueillies par les bureaux d'études Artelia, Hydratec, ISL et le Service Prévision des Crues (SPC) de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement (DREAL) Aquitaine Limousin Poitou Charentes auprès des maires et riverains quelques jours après le débordement de la Nive. Ces laisses de crue ont ensuite été levées par le bureau de géomètres-experts GE-infra durant l'été 2015.

Je vous invite à me faire part de vos éventuelles observations, sous un mois.

À l'issue de ce délai, l'emprise de la crue de juillet 2014 sera considérée comme validée et fera l'objet d'une diffusion officielle.

Je vous invite d'ores et déjà, à prendre en compte l'enveloppe de cette crue dans l'instruction des actes d'urbanisme et pour la gestion du cours d'eau dans les limites des compétences de la commune.

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,

Nicolas JEANJEAN



**DESTINATAIRES**

- Monsieur le Maire de Bassussarry - Artelia
- Monsieur le Maire de Villefranque - Artelia
- Monsieur le Maire d'Ustaritz - Hydratec
- Monsieur le Maire d'Halsou - Hydratec
- Monsieur le Maire de Jatxou - Hydratec
- ~~Monsieur le Maire de Cambo-les-Bains - Hydratec~~
- Monsieur le Maire de Larressore - Hydratec
- Monsieur le Maire d'Itxassou - Hydratec
- Monsieur le Maire de Louhossoa - DREAL Aquitaine
- Monsieur le Maire de Bidarray - DREAL Aquitaine
- Monsieur le Maire d'Ossès - DREAL Aquitaine
- Monsieur le Maire de Saint-Martin-d'Arrossa - DREAL Aquitaine
- Monsieur le Maire de Saint-Etienne-de-Baïgorry - DREAL Aquitaine
- Monsieur le Maire d'Uhart-Cize - ISL
- Monsieur le Maire de Saint-Jean-Pied-de-Port - ISL
- Monsieur le Maire d'Ispoure - ISL
- Monsieur le Maire d'Ascarat - ISL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Gestion Police de l'Eau  
Unité Quantité Lit Majeur

Pau le 16 avril 2019

**PPRI d'Ixassou, Cambo les Bains, Halsou, Jatxou,  
Larressore, Ustaritz**  
**Compte rendu de la réunion du 15 avril 2019**  
**Mairie de Cambo les Bains**

**Présents** : Voir feuille de présence jointe

**Introduction**

L'objet de la réunion est de présenter aux élus, services d'urbanisme et technique des communes d'Ixassou, Cambo les Bains, Halsou, Jatxou, Larressore, Ustaritz et de la communauté d'agglomération Pays Basque les cartes d'aléas pour les crues de la Nive et de ses principaux affluents. A l'issue de la réunion une version papier des cartes d'aléas provisoires seront remises aux communes et à la communauté d'agglomération Pays Basque. Le fichier .PDF des cartes sera diffusé en même temps que le compte rendu.

**Historique**

Le 19 juin 2012 un arrêté préfectoral prescrivait l'élaboration d'un PPRI sur les communes d'Ixassou, Cambo les Bains, Halsou, Jatxou, Larressore et Ustaritz  
Les cartes d'aléas réalisées par le bureau d'études Hydratec en 2011-2012 ont été présentées aux communes en juin 2013. La crue des 4 et 5 juillet 2014 a été supérieure à l'enveloppe de la zone inondable définie par l'étude hydraulique de 2011-2012.  
Une étude hydraulique post crue a été lancée en 2015 par la DDTM.  
Par arrêté préfectoral du 20 avril 2016 un nouveau PPRI a été prescrit. Il a été prorogé le 28 mars 2019. Le PPRI devra être approuvé dans un délai de 18 mois à compter de cette date soit avant le 20 octobre 2020.

**Présentation**

**Etude Post-crue**

Suite à la crue du 4 juillet 2014 la DDTM a mandaté le bureau d'études Hydratec pour réaliser l'étude post crue. Sur la base de témoignages et d'enquêtes de terrain Hydratec a défini la zone

inondée le 4 juillet 2014. L'étude a confirmé que la zone inondée était supérieure à la zone inondable définie pour la crue centennale dans les études de 2012 pour la partie située en amont d'Ustaritz .

A l'aval d'Ustaritz, la crue du 4 juillet 2014 reste inférieure à la crue centennale calculée pour les PPRI de Villefranque et Bassussary. Ceci s'explique car elle est arrivée à l'aval à marée basse.

Au cours de cette étude Hydratec a recensé des laisses de crue et a établi des fiches de repères de crues. Ces repères ont fait l'objet d'un levé topographique par le cabinet de géomètre Ge-infra au cours de l'été 2015: leur positionnement et l'altitude des plus hautes eaux sont donc connus précisément.

La cartographie de la zone inondée a été envoyée, pour avis, à toutes les mairies riveraines des cours d'eau le 29 février 2016.

### **Etude d'aléas**

A l'issue de cette phase de recueil de données, la DDTM a confié au bureau d'études Hydratec :

- la reprise des études d'aléas objet de la présente réunion ;
- la mise à jour de la cartographie des enjeux en cours d'élaboration;
- les cartes réglementaires

### **Modélisation et carte d'aléas**

La méthodologie de détermination des cartes d'aléas suivant les zones est:

- Nive à Ustaritz: modélisation 2D sur la base d'un modèle numérique de terrain construit à partir du lever LIDAR de l'IGN pour le lit majeur et de levés topographiques terrestres du lit mineur;
- Nive au droit des thermes, dans le méandre de Giberlate et au droit de certaines confluences: modélisation 2D
- Nive à l'amont d'Ustaritz et affluents avec enjeux : modélisation 1D basé sur des profils en travers des lits majeur et mineur des cours d'eau ;
- Hydrogéomorphologie : affluents avec peu d'enjeux

La crue de juillet 2014 a été modélisée avec les conditions amont et aval du jour de la crue (à l'amont débit mesuré à la station de Cambo extrapolé à l'amont d'Ixassou, à l'aval limnigramme mesuré à la station de Villefranque le jour de la crue). Ce même modèle a été utilisé pour la réalisation des cartes d'aléas avec la même condition amont mais avec la condition aval retenue pour le PPRI de Bassussary et Villefranque à savoir concomitance entre pic de crue et marée haute de coefficient 70 et crue moyenne de l'Adour.

La crue centennale des affluents a également été modélisée.

### **Passage des cartes d'aléas aux cartes réglementaires**

Sur les cartes d'aléas apparaissent en rouge les cotes des plus hautes eaux (isocotes). La cote de constructibilité est fixée à la valeur donnée par l'isocote augmentée de 0,30m pour tenir compte des incertitudes liées aux calculs et aux effets de vague.

L'établissement des cartes réglementaires se fera en concertation avec les communes après validation des cartes d'aléas et d'enjeux.

### **Prochaines étapes :**

- Prise en compte des observations des communes sur les cartes d'aléas
- Dès validation des cartes d'aléas: porter à connaissance de la commune par la DDTM et diffusion sur le site internet de la préfecture. Le public pourra y déposer ses remarques;
- Elaboration des cartes réglementaires;
- Consultation officielle des communes et EPCI;
- Réunion publique;
- Enquête publique;
- Approbation des PPRI par le préfet

**Action à mener par les communes suite à la réunion**

-Donner un avis sur les cartes d'aléas avant le 15 mai 2019. Les observations sont à adresser DDTM64/SAUR. UPRNT- Monsieur Escalé.  
Disposant de la connaissance des aléas les communes et services instructeurs doivent les prendre en compte dans les actes d'urbanisme.

**Pièces jointes :**

- liste des participants
- diaporamas présentés lors de la réunion (DDTM et Hydratec)
- cartes d'aléas sur les 6 communes

Le responsable de l'Unité Quantité Lit Majeur



Christophe Boulay

# **6-8**

## **ZONES AGRICOLES PROTEGEES**

**Sans objet**

# **6-9**

## **AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE**

**Sans objet**

**Fiches Natura 2000**  
*Source DREAL Aquitaine*



NATURA 2000 - FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES

Pour les zones de protection spéciale (ZPS), les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC), les sites d'importance communautaire (SIC) et les zones spéciales de conservation (ZSC)

## FR7200786 - La Nive

<a href="#">1. IDENTIFICATION DU SITE</a> .....	<a href="#">1</a>
<a href="#">2. LOCALISATION DU SITE</a> .....	<a href="#">2</a>
<a href="#">3. INFORMATIONS ECOLOGIQUES</a> .....	<a href="#">5</a>
<a href="#">4. DESCRIPTION DU SITE</a> .....	<a href="#">9</a>
<a href="#">5. STATUT DE PROTECTION DU SITE</a> .....	<a href="#">10</a>
<a href="#">6. GESTION DU SITE</a> .....	<a href="#">11</a>

### 1. IDENTIFICATION DU SITE

1.1 Type B (pSIC/SIC/ZSC)	1.2 Code du site FR7200786	1.3 Appellation du site La Nive
1.4 Date de compilation 30/11/1995	1.5 Date d'actualisation 10/04/2015	

#### 1.6 Responsables

Responsable national et européen	Responsable du site	Responsable technique et scientifique national
Ministère en charge de l'écologie	DREAL Aquitaine	MNHN - Service du Patrimoine Naturel
<a href="http://www.developpement-durable.gouv.fr">www.developpement-durable.gouv.fr</a>	<a href="http://www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr">www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr</a>	<a href="http://www.mnhn.fr">www.mnhn.fr</a> <a href="http://www.spn.mnhn.fr">www.spn.mnhn.fr</a>
<a href="mailto:en3.en.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr">en3.en.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr</a>		<a href="mailto:natura2000@mnhn.fr">natura2000@mnhn.fr</a>

#### 1.7 Dates de proposition et de désignation / classement du site

Date de transmission à la Commission Européenne : 31/03/1999



(Proposition de classement du site comme SIC)

Dernière date de parution au JO UE : 07/12/2004  
 (Confirmation de classement du site comme SIC)

ZSC : date de signature du dernier arrêté (JO RF) : Pas de donnée

Texte juridique national de référence pour la désignation comme ZSC : Pas de donnée

Explication(s) :

Mise à jour suite à l'élaboration du DOCOB et aux reconsultations des collectivités locales

## 2. LOCALISATION DU SITE

### 2.1 Coordonnées du centre du site [en degrés décimaux]

Longitude : -1,37981°

Latitude : 43,26424°

### 2.2 Superficie totale

9473 ha

### 2.3 Pourcentage de superficie marine

Non concerné

### 2.4 Code et dénomination de la région administrative

Code INSEE	Région
72	Aquitaine

### 2.5 Code et dénomination des départements

Code INSEE	Département	Couverture (%)
64	Pyrénées-Atlantiques	100 %

### 2.6 Code et dénomination des communes

Code INSEE	Communes
64008	AHAXE-ALCIETTE-BASCASSAN
64011	AINCILLE
64013	AINHICE-MONGELOS
64015	ALCAY-ALCABEHETY-SUNHARETTE
64016	ALDUDES
64024	ANGLET
64026	ANHAUX
64038	ARCANGUES
64047	ARNEGUY
64066	ASCARAT
64092	BANCA
64100	BASSUSSARRY



64102	BAYONNE
64107	BEHORLEGUY
64124	BIDARRAY
64154	BUSSUNARITS-SARRASQUETTE
64155	BUSTINCE-IRIBERRY
64160	CAMBO-LES-BAINS
64166	CARO
64213	ESPELETTE
64218	ESTERENCUBY
64229	GAMARTHE
64255	HALSOU
64256	HASPARREN
64259	HELETTE
64271	IHOLDY
64273	IRISSARRY
64274	IROULEGUY
64275	ISPOURE
64279	ITXASSOU
64282	JATXOU
64283	JAXU
64297	LACARRE
64317	LARRESSORE
64322	LASSE
64327	LECUMBERRY
64350	LOUHOSOA
64364	MACAYE
64377	MENDIONDE
64379	MENDIVE
64407	MOUGUERRE
64436	OSSES
64477	SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY
64484	SAINT-JEAN-LE-VIEUX
64485	SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT
64490	SAINT-MARTIN-D'ARROSSA
64492	SAINT-MICHEL



64495	SAINT-PEE-SUR-NIVELLE
64496	SAINT-PIERRE-D'IRUBE
64527	SOURAIDE
64528	SUHESCUN
64538	UHART-CIZE
64543	UREPEL
64547	USTARITZ
64558	VILLEFRANQUE

## 2.7 Région(s) biogéographique(s)

Alpine (6,81%)

Atlantique (93,19%)



Date d'édition : 08/11/2016  
 Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne  
<http://man.mnhn.fr/site/nature3000/FER/200786>

### 3. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

#### 3.1 Types d'habitats présents sur le site et évaluations

Code	Types d'habitats inscrits à l'annexe I	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes [nombre]	Qualité des données	Évaluation du site		
						A B C D	A B C	
						Représent -activité	Superficie relative	Conservation
1330	Prêts-selès atlantiques ( <i>Glauco-Puccinellietalia maritima</i> )		0,11 (0 %)		G	B	C	C
3110	Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines subocéaniques ( <i>Littorelletalia uniflorae</i> )		0,11 (0 %)		G	C	C	B
3150	Lacs eutroques naturels avec végétation du <i>Méganoptemon</i> ou de <i>Hydrocharitron</i>		2,5 (0,02 %)		G	B	C	C
3260	Avénies des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculon fluitans</i> et du <i>Callitriche-Batrachion</i>		3 (0,03 %)		G	B	C	C
3270	Rivières avec berges vaseuses avec végétation du <i>Chenopodion rubri p. p.</i> et du <i>Bidention p. p.</i>		2 (0,02 %)		G	C	C	C
4030	Larides salées européennes		181,4 (1,65 %)		M	B	C	A
6230	Formations herbues à <i>Nardus</i> riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagneuses (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)	X	162,7 (1,48 %)		M	B	C	B
6410	Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, courboux ou argilo-limoneux ( <i>Molinion caeruleas</i> )		1,8 (0,02 %)		M	B	C	A
6430	Mégacorymbies hydrophiles d'oursins maritimes et des étages montagnard à alpin		107,9 (0,98 %)		M	C	C	C
6510	Prairies maigres de fente de basse altitude ( <i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i> )		38,3 (0,35 %)		G	C	C	C
7110	Tourbières à hautes activités	X	0,11 (0 %)		G	B	C	B
7220	Sources pérfiltrantes avec formation de turf ( <i>Cratoneurion</i> )	X	0,11 (0 %)		G	A	C	A
7230			6,63		M	C	C	B



Date d'édition : 08/11/2016  
 Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne.  
<https://op.europa.eu/en/data/dataset/52000/FR1202788>

		(0,06 %)											
Tourbières basses alcalines													
	8220	1,03 (0,01 %)		M	A	C	A						A
Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique													
	91E0	693,63 (6,3 %)	X	M	C	C	C						C
Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> ( <i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i> )													
	91F0	19 (0,2 %)		G	D								
Forêts mixtes à <i>Quercus robur</i> , <i>Ulmus laevis</i> , <i>Ulmus minor</i> , <i>Fraxinus excelsior</i> ou <i>Fraxinus angustifolia</i> , rivières des grands fleuves ( <i>Ulmion minoris</i> )													
	9120	173,6 (1,56 %)		M	B	C	B						C
Hâties alluviales à sous-bois à liex et parfois à <i>Taxus</i> ( <i>Quercion robur-petraea</i> ou <i>Ulm-Fagion</i> )													
	9180	1070,1 (9,72 %)	X	P	B	C	C						C
Forêts de pentes éboulis ou ravin du <i>Tilio-Acerion</i>													
	9230	16,5 (0,15 %)		M	B	C	B						C
Crênales galico-portugaises à <i>Quercus robur</i> et <i>Quercus pyrenaica</i>													

- PF : Forme prioritaire de l'habitat.
- **Qualité des données** : G = « Bonne » (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = « Moyenne » (données partielles = extrapolations, par exemple); P = « Médiocre » (estimation approximative, par exemple)
- **Représentativité** : A = « Excellente »; B = « Bonne »; C = « Significative »; D = « Présence non significative ».
- **Superficie relative** : A = 100  $\geq$  p > 15 %; B = 15  $\geq$  p > 2 %; C = 2  $\geq$  p > 0 %.
- **Conservation** : A = « Excellente »; B = « Bonne »; C = « Moyenne / réduite ».
- **Evaluation globale** : A = « Excellente »; B = « Bonne »; C = « Significative ».

### 3.2 Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation

Groupe	Code	Espèce	Nom scientifique	Population présente sur le site					Évaluation du site				
				Type	Taille		Unité	Cat. C R V P	Qualité des données	A B C D	A B C		
					Min	Max					Cons.	Isol.	Glob.
I	1044		<i>Coenagrion mercuriale</i>	p	9	9	I	R	P	C	C	C	C
I	1060		<i>Lycaena dispar</i>	p	19	19	I	R	P	C	C	C	C
I	1092		<i>Austroptamobius pallipes</i>	p			I	R	P	C	B	C	B
F	1095		<i>Petromyzon marinus</i>	r			I	C	P	C	B	C	B
F	1096		<i>Lampetra planeri</i>	p			I	R	P	C	B	C	B
F	1099		<i>Lampetra fluviatilis</i>	r			I	R	P	C	C	C	C
F	1102		<i>Alosa alosa</i>	r			I	R	P	C	C	C	C



Date d'édition : 08/11/2016  
 Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne  
<https://open.mnhn.fr/servleturl?url=2000/ER1202788>

F	1103	<i>Alosa fallax</i>	r				i	R	P	C	C	C	C
F	1106	<i>Salmo salar</i>	r	140	566		i	R	M	B	C	C	B
R	1220	<i>Emys orbicularis</i>	p	5	10		i	V	M	C	C	C	C
M	1301	<i>Galemys pyrenaicus</i>	p	10	20		i	R	M	C	C	C	C
M	1355	<i>Lutra lutra</i>	p	4	10		i	R	M	C	B	C	C
M	1356	<i>Mustela lutreola</i>	p				i	V	DD	D			
P	1421	<i>Vandenbergia speciosa</i>	p	14	14		i	P	P	B	A	A	B
P	1607	<i>Angelica heterocarpa</i>	p	76	76		i	V	M	B	C	B	B
P	1625	<i>Soldanella villosa</i>	p	13	13		i	V	DD	A	B	A	A
F	5318	<i>Cottus aturi</i>	p				i	R	P	C	C	C	C
F	6150	<i>Parachondrostoma toxostoma</i>	p				i	R	P	C	C	B	C

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Type** : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m2, blemates = Femelles reproductrices, cmates = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, istems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégorie du point de vue de l'abondance (Cat)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P = espèce présente.
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple), M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple), P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple), DD = Données insuffisantes.
- **Population** : A = 100 > p > 15 % ; B = 15 > p > 2 % ; C = 2 > p > 0 % ; D = Non significative.
- **Conservation** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Isolément** : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- **Evaluation globale** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

### 3.3 Autres espèces importantes de faune et de flore

Groupe	Code	Espèce	Population présente sur le site				Motivation							
			Taille		Unité	Cat.	Annexe Dir. Hab.		Autres catégories					
			Min	Max			IV	V	A	B	C	D		
		Nom scientifique												

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, FU = Champignons, I = Invertébrés, L = Lichens, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m2, blemates = Femelles reproductrices, cmates = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, istems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.



Date d'édition : 08/12/2016  
Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne  
<http://www.mnhn.fr/sites/default/files/2007/05/20070526>

- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P = espèce présente.
- **Motivation** : IV, V : annexe ou est inscrite l'espèce (directive «Habitats») ; A : liste rouge nationale ; B : espèce endémique ; C : conventions internationales ; D : autres raisons.



## 4. DESCRIPTION DU SITE

### 4.1 Caractère général du site

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N03 : Marais salants, Prés salés, Steppes salées	0,39 %
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	1,93 %
N07 : Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	3,36 %
N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	0,39 %
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	30,82 %
N15 : Autres terres arables	7,8 %
N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	6,17 %
N25 : Prairies et broussailles (en général)	0,48 %
N26 : Forêts (en général)	48,66 %

### Autres caractéristiques du site

C'est l'équilibre entre milieux ouverts, marécageux et boisés, et la présence d'un cortège d'espèces inféodées à ces milieux qui a motivé la désignation de ce site. La définition fine du périmètre est également due à la présence du Vison d'Europe et du Desman des Pyrénées, notamment pour la prise en compte du chevelu de cours d'eau.

L'inventaire faunistique et floristique du DOCOB a révélé la présence de nombreuses espèces listées en annexe I et II de la directive « Habitats, faune et flore » dont certaines non initialement inscrites au FSD comme la Loutre d'Europe, mais les prospections n'ont pas pu affirmer la présence du Vison d'Europe.

Vulnérabilité : La connectivité au sein du site (amont-aval et entre habitats) n'est pas satisfaisante, de nombreuses espèces de poissons migrateurs sont bloqués et ne peuvent rejoindre la zone amont.

La présence d'espèces invasives est une menace pour les habitats et les espèces actuellement présents.

De même, la dégradation de la qualité de l'eau (charge en azote notamment) est un enjeu pour l'avenir de ce site.

### 4.2 Qualité et importance

La Nive est un des rares bassins versants à accueillir l'ensemble des espèces de poissons migrateurs du territoire français, excepté l'Esturgeon européen.

D'autre part, ce site est identifié comme habitat favorable pour le Vison d'Europe.

Sa situation privilégiée, sur un territoire peu industrialisé à dominante agricole (élevage), a permis de préserver les habitats et les espèces d'intérêt communautaire de ce site.

### 4.3 Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Il s'agit des principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site

Incidences négatives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]
H	A08	Fertilisation		B
H	B02.02	Coupe forestière (éclaircie, coupe rase		I



H	H01	Pollution des eaux de surfaces (limniques et terrestres, marines et saumâtres)		I
H	I01	Espèces exotiques envahissantes		I
M	E01	Zones urbanisées, habitations		B
M	J03.02	Réduction de la connectivité de l'habitat par une action anthropique (fragmentation)		B
<b>Incidences positives</b>				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]

- **Importance** : H = grande, M = moyenne, L = faible.
- **Pollution** : N = apport d'azote, P = apport de phosphore/phosphate, A = apport d'acide/acidification, T = substances chimiques inorganiques toxiques, O = substances chimiques organiques toxiques, X = pollutions mixtes.
- **Intérieur / Extérieur** : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux.

#### 4.4 Régime de propriété

Type	Pourcentage de couverture
Propriété privée (personne physique)	90,2 %
Collectivité territoriale	6,7 %
Domaine public maritime	3,1 %

#### 4.5 Documentation

Lien(s) :

#### 5.1 Types de désignation aux niveaux national et régional

Code	Désignation	Pourcentage de couverture
00	Aucune protection	100 %

#### 5.2 Relation du site considéré avec d'autres sites

Désignés aux niveaux national et régional :

Code	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
------	---------------------	------	---------------------------

Désignés au niveau international :

Type	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
------	---------------------	------	---------------------------

#### 5.3 Désignation du site



## 6. GESTION DU SITE

### 6.1 Organisme(s) responsable(s) de la gestion du site

Organisation :

Adresse :

Courriel :

Organisation : DDTM 64

Adresse : Cité administrative - Boulevard Tourasse - CS 57577 64032  
PAU

Courriel :

### 6.2 Plan(s) de gestion

Existe-il un plan de gestion en cours de validité ?

Oui Nom : Document d'objectifs du site Natura 2000 FR72000786 - La Nive  
Lien :  
<http://www.donnees.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/DREAL/ficheinfo/?Code=FR7200786&Rubrique=DH>

Non, mais un plan de gestion est en préparation.

Non

### 6.3 Mesures de conservation